

**CONSENTEMENT LIBRE,
INFORMÉ ET PRÉALABLE :
GUIDE À L'INTENTION DES
MEMBRES DE LA RSPO**

**Groupe de travail sur les droits humains
de la RSPO 2015**

Remerciements

Bien que les auteurs nommément cités soient les seuls responsables des textes définitifs et de toute erreur de fait ou d'interprétation pouvant s'y trouver, le présent ouvrage n'aurait pu voir le jour sans l'étroite collaboration de plusieurs autres, en particulier les organisations et les personnes qui ont participé aux deux consultations pluripartites visant l'élaboration de ce Guide (Kuala Lumpur les 30 juin – 1^{er} juillet 2014 et Djakarta les 22 – 23 juillet 2014) et à la discussion de groupe tenue à Djakarta le 10 juin 2015. Parmi ceux-ci se trouvaient des entreprises, des organisations de la société civile et des membres des communautés, ainsi que de la RSPO. Nous remercions également les entreprises qui ont partagé leurs Procédures opérationnelles normalisées avec le FPP, la RSPO, qui a activement contribué à l'élaboration de cet ouvrage et les membres du Groupe de travail sur les droits humains de la RSPO, qui nous ont prodigué leurs conseils. Nous tenons à exprimer notre gratitude au vaste réseau d'organisations de la société civile et de communautés locales de toute l'Asie du Sud-Est et de l'Afrique qui ont contribué de façon importante au présent Guide en partageant leurs expériences, enseignements et recommandations. Un merci tout particulier aux organisations qui ont collaboré avec nous à la publication du rapport d'études de cas, *Conflict or Consent? The Palm Oil Sector at a Crossroads* (2013), duquel nous avons tiré une quantité importante d'informations et de points de vue sur la mise en œuvre de la procédure du CLIP par les sociétés membres de la RSPO. Merci également à Beata Delcourt de son travail d'analyse très utile et à Tom Lomax et Emil Ola de leurs importantes contributions à ce Guide. Les travaux de recherche et de rédaction du présent rapport ont été financés par la RSPO avec d'autres contributions du Forest Peoples Programme.

Consentement libre, informé et préalable : Guide à l'intention des membres de la RSPO, 2015, de Marcus Colchester, Sophie, Chao, Patrick Anderson et Holly Jonas.

Ce document est d'accès libre. Vous pouvez en imprimer une copie à partir du site Web de la RSPO. Vous pouvez également reproduire le texte à condition que la RSPO et le Forest Peoples Programme soient dûment mentionnés.

Table des matières

Acronymes	4
Justification	5
Qu'est-ce que le consentement libre, informé et préalable ?	7
Le CLIP au sein de la RSPO et ailleurs	8
Pistes de réflexion.....	13
GUIDE.....	15
Guide 1 : Organigramme du CLIP.....	17
Guide 2. Dialoguer avec les organisations représentatives	21
Guide 3 : Déterminer les droits antérieurs sur la terre.....	30
Guide 4 : S'assurer que le consentement est informé	48
Guide 5 : S'assurer que le consentement est donné librement.....	71
Guide 6 : S'assurer que le consentement est préalable	80
Guide 7 : S'assurer qu'il y a consentement.....	85
Guide 8 : S'assurer que les accords sont respectés	89
Guide 9 : Régler les conflits et offrir des recours.....	91
Guide 10 : Quelques enseignements tirés des EIES.....	100
Réflexions finales	104
Annexe 1: Principales révisions apportées aux P&C de la RSPO	107
Annexe 2: Sources de vérification de la conformité avec les P&C&I généraux ...	118
Annexe 3 : Le CLIP en droit international.....	120
Annexe 4 : Autres ressources.....	125
<i>Orientations</i>	<i>125</i>
<i>Normes.....</i>	<i>126</i>
<i>RSPO.....</i>	<i>126</i>
<i>Documents axés sur l'Asie.....</i>	<i>127</i>
<i>Documents axés sur l'Afrique.....</i>	<i>128</i>
<i>Documents axés sur l'Amérique latine.....</i>	<i>129</i>
<i>Zones d'après-conflit.....</i>	<i>129</i>
<i>Genre.....</i>	<i>129</i>
<i>Droit international</i>	<i>130</i>
<i>Autres.....</i>	<i>130</i>
Annexe 5: Difficultés dans la pratique.....	133
Annexe 6: FAQ	137

Acronymes

CDB	Convention sur la diversité biologique
CdC	Code de conduite
CIEDR	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CLIP	Consentement libre, informé et préalable
CP	Comité des plaintes
DDPA	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
DVGR	Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale
EHVC	Évaluation des hautes valeurs de conservation
EIES	Évaluation d'impact environnemental et social
FSC	Forest Stewardship Council
GTDH RSPO	Groupe de travail sur les droits humains de la RSPO
HVC	Haute valeur de conservation
MRD	Mécanisme de règlement des différends
OC	Organisme de certification
OI	Organisation intermédiaire
OIT 107	Convention 107 de l'OIT concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants
OIT 169	Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants
ONU-REDD	Programme des Nations Unies pour la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts
PdA	Principes et critères et indicateurs
PIDCP	Protocole d'accord
PIDESC	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PON	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
RSB	Procédure opérationnelle normalisée
RTRS	Table ronde sur les biomatériaux durables
SFI	Table ronde pour le soja responsable Société financière internationale

Justification

Le consentement libre, informé et préalable (CLIP) est une condition essentielle des Principes et critères de la RSPO depuis que ceux-ci ont été adoptés en 2005. Le respect du droit au consentement libre, informé et préalable vise à faire en sorte que l'huile de palme certifiée RSPO vienne de zones sans conflit foncier ni « accaparement de terres ». Cette version révisée du Guide offre des conseils quant à la mise en oeuvre des éléments contraignants de la nouvelle version de la norme RSPO (les Principes, critères et indicateurs) concernant le CLIP tout en mettant à profit les conseils déjà contenus dans le document d'orientation de la norme RSPO.

En 2007-2008, la RSPO, avec l'aide du Forest Peoples Programme, a élaboré un « Guide à l'intention des entreprises »ⁱ au sujet du CLIP, lequel a depuis été utilisé par certaines sociétés membres de la RSPO pour orienter leurs propres procédures d'acquisition de terres. Au cours des réunions du Groupe de travail chargé de la révision des Principes et critères en 2012-13, il a été convenu que ce Guide devait être révisé et mis à jour pour prendre en compte : les nouvelles exigences des Principes et critères concernant le CLIP approuvées par le Groupe de travail et adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire en avril 2013, les expériences des sociétés membres de la RSPO et des communautés concernées en lien avec le CLIP depuis 2005 et les expériences en lien avec le CLIP en général dans d'autres secteurs.

Le Conseil des gouverneurs a confié cette tâche au Groupe de travail de la RSPO sur les droits humains (GTDH), qui a accepté de s'en acquitter et a proposé de mieux intégrer des méthodes en matière de CLIP aux orientations concernant l'évaluation d'impact social. La nécessité de cette démarche a été affirmée lors de la tribune ouverte dans le cadre de la 11^{ème} Assemblée de la RSPO, à Medan, Indonésie, en novembre 2013. À cette fin, un mini groupe de travail au sein du GTDH a vu le jour, regroupant les ONG internationales de défense des droits humains Forest Peoples Programme et Natural Justice et les sociétés de production d'huile de palme OLAM, Golden Veroleum Limited et New Britain Palm Oil Limited.

Cette version révisée du Guide a été élaborée à la lumière des enseignements tirés, entre autres, des expériences terrain des entreprises, des outils actuellement utilisés pour contrôler l'efficacité des processus d'EIES et de CLIP, des Procédures et politiques opérationnelles normalisées adoptées récemment, des expériences communautaires documentées dans des études de cas et des évaluations indépendantes, des communications présentées au Comité des plaintes et des audits. Une attention particulière est accordée au besoin d'orientations claires concernant la représentation des communautés, le respect de la prise de décisions communautaire, la cartographie participative, l'équité entre les sexes, la protection des moyens de subsistance et la manière d'identifier les terres coutumières et de gérer des notions divergentes des droits fonciers. Le processus de révision du Guide relatif au CLIP a fait intervenir un large éventail de parties prenantes, plus particulièrement des porte-parole des communautés, des OI, des sociétés productrices et des auditeurs.

ⁱ FPP 2008

Ce Guide s'inspire aussi des commentaires obtenus au cours de deux ateliers multipartites de deux jours tenus à Kuala Lumpur et à Djakarta en juin et juillet 2014, avec la participation de personnel d'entreprises, de représentant-e-s communautaires, d'auditeurs et d'ONG locales. Le Document de réflexion qui a été partagé dans le cadre de ces ateliers a ensuite été reformulé sous forme de version préliminaire du présent Guide, pour être partagé avec les participant-e-s à l'atelier et présenté au GTDH pour commentaires. Le Guide a par la suite fait l'objet d'une autre série de modifications à partir de commentaires reçus et des apports d'une autre discussion de groupe tenue à Djakarta en juin 2015, avant d'être soumis au Secrétariat et au conseil des gouverneurs de la RSPO pour son adoption.

Qu'est-ce que le consentement libre, informé et préalable ?

Le consentement libre, informé et préalable (CLIP) est le droit des peuples autochtones et autres communautés locales à **donner ou refuser de donner** leur consentement à tout projet touchant leurs terres, leurs moyens de subsistance et leur environnement. Ce consentement doit être donné ou refusé **librement**, c'est-à-dire sans coercition ni intimidation ni manipulation, et par l'intermédiaire de représentants librement choisis par les communautés, tels que leurs institutions coutumières ou autres. Il devrait être sollicité **préalablement** à la mise en œuvre du projet, c'est-à-dire suffisamment de temps avant l'autorisation ou le début de toute activité et dans le respect des délais nécessaires aux processus de consultation autochtones. Il devrait être **informé**, ce qui signifie que les communautés doivent recevoir et avoir accès à des informations complètes et impartiales sur le projet, concernant notamment la nature et le but du projet, son ampleur et son emplacement, sa durée, sa reversibilité et sa portée, tous les impacts économiques, sociaux, culturels et environnementaux possibles, notamment, les risques et avantages potentiels découlant du projet, et que les coûts et les avantages d'autres options de développement peuvent être examinés par la communauté avec toute autre partie qui souhaite le faire, et avec laquelle la communauté est libre de travailler. Parmi les éléments essentiels du respect du **consentement** se trouvent les processus itératifs de consultation collective, la démonstration de la bonne foi dans les négociations, un dialogue transparent et mutuellement respectueux, une participation large et équitable et la décision prise librement par la communauté de donner ou refuser de donner son consentement, selon le mode décisionnel qu'elle aura elle-même choisi.

Les enseignements tirés à ce jour de la mise en œuvre du CLIP font ressortir la nécessité de préciser aussi ce qui n'est **pas** suffisant ou ne saurait être considéré conforme au principe (**voir Annexe 6**). Par exemple, CLIP ne veut pas dire: **Consultation** : La consultation est un élément important du processus d'obtention du consentement, mais elle ne suffit pas en soi à démontrer que le droit des communautés à donner ou refuser de donner leur consentement a été respecté.

- **Obtenir un « oui » à tout prix** : s'il est généralement dans l'intérêt de l'entreprise d'obtenir le consentement des communautés à leur projet, la raison d'être du CLIP est de respecter le droit qu'ont les communautés de dire « non » à un projet. Le refus du consentement à tout moment du processus devrait être respecté.
- **Un droit indépendant** : c'est plutôt une expression d'un ensemble plus vaste de mesures de protection des droits humains garantissant le droit de ces peuples à contrôler leur vie, leurs moyens de subsistance, leurs terres et autres droits et libertés. Il doit donc être respecté en même temps que d'autres droits, notamment les droits concernant l'autogouvernance, la participation, la représentation, la culture, l'identité, la propriété, le développement et, surtout, les terres et territoires.
- **Un processus linéaire se résumant à cocher des cases** : Le CLIP ne se termine pas avec la signature d'un accord par la communauté. Il assure plutôt aux peuples autochtones et aux communautés locales une voix à chaque étape de la planification et de la mise en œuvre de projets qui pourraient avoir une incidence sur leurs droits en général. Tout au

long du déroulement du projet, il faut assurer la participation continue des communautés, un suivi participatif et un contrôle rigoureux pour que le CLIP soit respecté.

- **Un processus à sens unique** : Plutôt qu'un transfert d'informations à sens unique de l'entreprise aux communautés, où celles-ci ne sont que des destinataires passives, le CLIP vise autant à ce que l'entreprise obtienne des communautés des renseignements concernant leur régime foncier coutumier, leurs moyens de subsistance, leur histoire, leur organisation sociale, leurs structures de représentation et de prise de décisions et leurs aspirations en matière de développement qu'à ce que l'entreprise transmette aux communautés des informations complètes et impartiales concernant le projet envisagé. En témoigne le rôle central que les communautés doivent jouer dans la conception, la mise en oeuvre et la validation des EIES, des EHVC, de la cartographie participative et ainsi de suite.
- **Un droit individuel** : il s'agit plutôt d'un droit collectif des peuples autochtones et des communautés locales et il doit être sollicité non pas sur une base individuelle mais bien au moyen d'une vaste consultation avec la participation de la communauté.
- **Un droit de veto** : Le CLIP est un droit collectif et, par conséquent, la volonté de la majorité de la communauté doit prévaloir. La question qui se pose à la population est de décider comment exprimer la volonté de la majorité – c.-à-d. à travers quels processus décisionnels au sein de la communauté une décision est prise et à travers quelles institutions elle fait connaître son point de vue aux acteurs de l'extérieur. Le CLIP ne donne pas à des particuliers le droit d'opposer leur « veto » aux décisions prises par l'ensemble de leur groupe.
- **Responsabilité sociale des entreprises** : Si la forme et le contenu d'une politique de responsabilité sociale d'une entreprise devraient être partagés avec la communauté concernée, la RSE en soi n'équivaut pas au CLIP. Les entreprises doivent plutôt intégrer dans leurs politiques un engagement à respecter le CLIP.
- **Nouveau** : à part le fait que le CLIP est maintenant largement reconnu dans différentes normes volontaires des institutions financières, et bien établi dans le droit international relatif aux droits humains et la jurisprudence, ainsi que dans les P&C de la RSPO de 2005, il existe sous une forme ou une autre dans la plupart des cadres législatifs nationaux, ainsi que dans les systèmes juridiques et décisionnels coutumiers des peuples autochtones et autres communautés locales.

Le CLIP au sein de la RSPO et ailleurs

Le respect du CLIP est une condition essentielle des Principes et critères de la RSPO depuis leur adoption en 2005. Il vise à garantir que l'huile de palme durable certifiée RSPO provient de zones sans conflit foncier ni « accaparement de terres » et que l'expansion du palmier à huile se fait sans détruire les Hautes valeurs de conservation (HVC) ni provoquer de conflits sociaux. Le CLIP est donc un principe de bonne pratique sociale et de bonne pratique environnementale, garantissant l'acquisition et l'utilisation équitables des terres.

En 2012-2013, le Groupe de travail chargé de la Révision des Principes et Critères de la RSPO a apporté une série de modifications aux Principes et critères, Indicateurs, Lignes directrices spécifiques et Lignes directrices concernant les terres et le CLIP, en vue d'assurer

une meilleure conformité. La version révisée de 2013 des P&C vient encore renforcer l'importance de respecter le CLIP, s'y attardant de façon plus explicite et substantielle ([Annexe 1](#)). Plusieurs sociétés membres de la RSPO ont maintenant aussi élaboré des procédures opérationnelles normalisées (PON) concernant le CLIP afin de mieux faire appliquer la norme RSPO à cet égard. Des sources de vérification possibles ont ainsi été définies pour aider les entreprises et les organismes de certification à vérifier le respect des exigences de la RSPO ([Annexe 2](#)).

La difficulté est de savoir si le CLIP est bel et bien appliqué sur le terrain et de quelle manière. Pour y remédier, il faut prendre en compte le large éventail d'expériences sur le terrain des nombreuses parties prenantes intervenant dans le processus de CLIP, notamment des entreprises, des communautés, des assesseurs, des auditeurs et des organisations non gouvernementales. Des conflits d'intensité variable entre les communautés et les entreprises sont encore chose courante, certains ayant été soulevés devant le Comité des plaintes et le Mécanisme de règlement des différends. Il est donc clair qu'il y a encore place à amélioration dans la mise en œuvre de la norme RSPO en ce qui concerne le CLIP. Des directives plus précises, présentées dans ce document et élaborées dans le cadre d'un processus multipartite, ont été conçues à cette fin.

Résumé des révisions apportées aux P&C de la RSPO

- ❖ producteurs et employés s'engagent à observer une conduite éthique, notamment au moyen d'une politique des droits humains
- ❖ protection accrue des « droits d'exploitation »
- ❖ affirmation plus ferme de la nécessité d'une participation effective à la prise de décisions
- ❖ documents accessibles au public devant comprendre une politique des droits humains
- ❖ participation des communautés avoisinantes, le cas échéant, à la cartographie participative
- ❖ aucune indication que les exploitations d'huile de palme incitent à la violence
- ❖ texte plus explicite concernant les « consultations et discussions » avec tous les groupes concernés dans les communautés
- ❖ obligation de démontrer que l'entreprise a respecté la décision des communautés de donner ou de refuser de donner leur consentement aux opérations au moment où cette décision a été prise
- ❖ les conséquences des activités d'exploitation sur les terres des communautés doivent être acceptées par celles-ci, y compris les implications pour le statut juridique de leurs terres à l'expiration du titre de propriété de l'entreprise
- ❖ il doit être démontré que les communautés sont représentées par des institutions/représentants de leur choix, dont un conseiller juridique
- ❖ le Groupe de travail sur les droits humains de la RSPO se dotera d'un dispositif visant à identifier, prévenir, atténuer et résoudre les problèmes et les impacts relatifs aux droits humains
- ❖ obligation de respecter l'anonymat des plaignants et informateurs, lorsque demandé, et de prévenir les risques de représailles
- ❖ il doit être démontré que les populations locales concernées comprennent qu'elles ont le droit de dire « non » aux activités prévues sur leurs terres depuis avant les premières discussions jusqu'à la signature d'accords
- ❖ il doit être démontré que les communautés et les titulaires de droits ont accès à des informations et conseils indépendants du promoteur du projet
- ❖ PON devant répondre de manière constructive aux parties prenantes et comprenant des délais précis de réponse aux demandes d'information
- ❖ politique des droits humains devant prévoir le respect d'une conduite équitable des affaires ; l'interdiction de toute forme de corruption, de malversation et d'utilisation frauduleuse de fonds et de ressources
- ❖ il doit être démontré que des informations ont été reçues concernant les mécanismes de la RSPO pour la participation des parties prenantes, y compris sur leurs droits et responsabilités
- ❖ interdiction d'avoir recours à des mercenaires et paramilitaires dans leurs activités
- ❖ proscription de toute forme d'intimidation et de harcèlement extrajudiciaires par des forces de sécurité sous contrat
- ❖ lorsqu'un accord négocié ne peut être conclu, il doit être démontré que des efforts soutenus ont été faits pour parvenir à un tel accord, ce qui peut comprendre l'arbitrage par un tiers
- ❖ confirmation que les communautés ont donné leur consentement aux phases initiales de planification des activités avant la nouvelle délivrance du titre de concession ou de propriété à l'exploitant
- ❖ référence à la Convention des Nations Unies contre la corruption
- ❖ référence aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

Une liste complète des révisions apportées aux P&C de la RSPO se trouve à l'Annexe 1.

En dehors de la RSPO, le respect du droit des peuples autochtones et autres communautés locales à donner ou refuser de donner leur consentement à tout projet pouvant avoir une incidence sur leurs terres et moyens de subsistance est maintenant une condition bien établie dans diverses normes de tables rondes multipartites sur les produits de base, du secteur privé et d'institutions financières internationales.ⁱⁱ Plusieurs grandes entreprises ont maintenant aussi élaboré leurs propres politiques de durabilité sociale et environnementale, qui comprennent l'obligation de solliciter le consentement des communautés susceptibles d'être touchées.ⁱⁱⁱ Certaines d'entre elles s'appliquent non seulement aux activités de l'entreprise elle-même, mais aussi à ses fournisseurs et à la chaîne d'approvisionnement en général.

Le droit au CLIP est consacré dans le droit international^{iv} (en particulier, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) et la jurisprudence internationale ([Annexe 3](#)) et les constitutions et cadres juridiques nationaux garantissent généralement le droit des populations à être consultées et avoir le choix de décision quand il s'agit de leurs terres, leurs moyens de subsistance et leur environnement. Même lorsque les lois nationales n'exigent pas le CLIP en ces termes précis, les entreprises qui ont souscrit à des normes de certification, telles que les normes RSPO, devraient aller au delà du droit national pour faire prévaloir les normes internationales supérieures en sollicitant le consentement des communautés. À plusieurs égards, si des normes volontaires ont vu le jour, c'est justement parce que les lois et la gouvernance au niveau national sont limitées et, par conséquent, ne garantissent pas la durabilité sociale et environnementale de l'utilisation des terres et de la production de produits de base. Cela n'empêche cependant en rien une interaction dynamique entre les deux : au contraire, des entreprises progressistes qui tentent de « mettre la barre plus haut » peuvent contribuer grandement à promouvoir des lois et règlements permettant de mieux reconnaître, protéger et respecter les pratiques responsables, telles que le respect du CLIP.

ⁱⁱ Mentionnons, entre autres, le FSC pour le bois, la RSB pour les biocarburants, la RSPO pour l'huile de palme, la RTRS pour le soja, les Normes de performance de la SFI et les Directives concernant le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause du Programme ONU-REDD.

ⁱⁱⁱ Parmi celles-ci se trouvent les politiques de « non déforestatoire, non exploitation » d'APP, APRIL, GAR et Wilmar.

^{iv} Notamment dans la DDPA, le PIDCP, le PIDESC, la CIEDR, la Convention 107 de l'OIT, la Convention 169 de l'OIT, les décisions de la Conférence des parties concernant la mise en œuvre de la CDB et des Lignes directrices d'Akwe:Kon s'y rattachant, et les DVGR.

Analyse de rentabilité du consentement des communautés

Les risques que suppose pour une entreprise le fait d'imposer un grand projet à une communauté hôte sans son consentement sont aussi nombreux et profonds. Au niveau du projet, l'opposition de la communauté peut avoir pour effet de limiter l'accès au capital, d'augmenter les coûts et retards de construction, de réduire l'accès à des ressources humaines et matérielles essentielles au projet, d'occasionner des retards opérationnels et accroître les coûts de production, de faire diminuer la demande de produits (en particulier de la part d'entreprises dont les produits sont de marque) et d'augmenter les frais d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux après coup. L'opposition de la communauté peut également amener le gouvernement à annuler les permis, imposer des amendes ou même faire cesser les activités. Par ailleurs, la résistance des communautés peut avoir des incidences négatives sur les activités de l'entreprise en dehors du cadre d'un projet, notamment des effets négatifs sur les cours boursiers, les marques et la réputation et une plus grande difficulté à obtenir du financement, des assurances et la coopération de la communauté pour de futurs projets.

Des conflits peuvent surgir entre les communautés, les entreprises et l'État, mais aussi au sein même des communautés et entre elles, si des mécanismes d'égalité des chances et de partage des avantages ne sont pas mis en place. Cette éventualité et la mauvaise gestion des ressources naturelles en général sont particulièrement préoccupantes dans les pays sortant d'un conflit, où la gouvernance foncière et l'état de droit peuvent être fragiles et le risque de conflit lié aux ressources naturelles lorsqu'elles sont réparties de façon inéquitable peut être accru.

Inversement, la bonne exécution des procédures de CLIP permet de tisser des relations de confiance, transparentes et durables avec les communautés locales et, lorsque le consentement est accordé, d'établir des contrats et des accords équitables et responsables à l'égard des parties, et qui ont donc plus de chances de se concrétiser.

Avec la révision des lois nationales et l'élaboration d'un cadre favorisant le respect du CLIP de façon à faciliter l'application du principe par les sociétés membres de la RSPO et d'assurer l'accès au marché grâce à l'accréditation, l'État serait mieux en mesure de tirer profit des investissements, d'éviter de voir entachée sa réputation pour avoir porté atteinte au droit international relatif aux droits humains, d'éviter d'autres conflits civils et d'éviter le problème tenant au fait que les investisseurs décident plutôt d'investir dans d'autres pays où ils estiment que leurs investissements sont plus sûrs.

Source: Sohn 2007.

Pistes de réflexion

Si le CLIP est de plus en plus visible sur le papier, l'efficacité et la normalisation de son application demande à être grandement améliorée de toute urgence ([Annexe 5](#)). Le présent Guide apporte des conseils sur la mise en oeuvre des éléments contraignants de la nouvelle version de la norme RSPO (les Principes, critères et indicateurs) concernant le CLIP tout en mettant à profit les conseils déjà contenus dans le document d'orientation de la norme RSPO. Il propose également des indicateurs plus précis et mesurables et des sources de vérification dont peuvent se servir les organismes de certification pour évaluer les pratiques des membres de la RSPO (voir Annexe 2). Le Guide devrait aussi être utile aux communautés locales et aux OI qui les appuient, ainsi qu'aux organismes gouvernementaux compétents, leur permettant de prendre connaissance des éléments et des aspects exigés des sociétés membres de la RSPO pour assurer un processus de CLIP rigoureux, solide et responsable et du droit des communautés à une réparation lorsque ceux-ci ne sont pas respectés. Les expériences et les enseignements tirés de tous ces acteurs constituent le fondement de ce Guide.

Les conseils offerts dans ce Guide se veulent généraux et sont destinés à être appliqués par l'ensemble des membres de la RSPO. Cependant, les réalités et les contextes locaux, dont la configuration socio-économique, politique, historique et culturelle de la région et du pays en question, doivent être pris en compte. Certaines étapes pourraient demander plus de temps et d'attention. Il convient de **discuter et de convenir** du contenu, des implications et de l'ordre de chaque étape avec les communautés. D'autres parties prenantes pourraient être invitées à prendre part au processus de différentes façons. Les consultations auprès des communautés peuvent prendre différentes formes et il existe diverses façons d'en démontrer la légitimité. Le Guide comporte deux parties : il présente les exigences concernant le CLIP contenues dans les Principes, critères et indicateurs de la RSPO et apporte ensuite des recommandations de bonnes pratiques permettant d'assurer le respect de ces exigences.

Fait important, le CLIP se veut une expression du droit à l'autodétermination et, par conséquent, la forme de participation que les communautés choisissent pour assurer leur représentation, mener leurs délibérations internes et parvenir à des décisions dépendra de leurs choix et s'inspirera de leurs traditions, de leurs normes culturelles et souvent de leurs lois coutumières et leurs systèmes d'organisation. Les PON des entreprises doivent être assez souples pour s'adapter à ces variables locales et les respecter.

Dernier point mais non le moindre, les expériences sur le terrain démontrent que, lorsque les lois et règlements nationaux n'assurent pas une reconnaissance ni une protection suffisante des droits des peuples autochtones et des communautés locales, lorsque les instruments internationaux relatifs aux droits humains sont mal appliqués et lorsque les cadres juridiques nationaux et internationaux ne sont pas harmonisés, cela nuit à la capacité des entreprises à se conformer aux normes de certification comme celles de la RSPO et les pénalise parfois dans leurs efforts visant à satisfaire aux exigences de durabilité plutôt que de le encourager. Ainsi, la bonne application des normes de certification qui exigent le respect des systèmes de droit aussi bien nationaux qu'internationaux passe par l'harmonisation des lois et l'efficacité et le contrôle indépendant de leur mise en oeuvre et de leur application. Nous sommes d'avis que la RSPO et ses sociétés membres, à titre individuel et de concert avec d'autres membres de la

RSPO, peuvent jouer un rôle décisif dans la promotion de réformes législatives en collaborant avec les gouvernements nationaux à la révision des lois et règlements de façon à faire reconnaître les droits des communautés, sécuriser les investissements fonciers et éviter les conflits.

GUIDE

Pourquoi respecter le droit au CLIP ?

Les membres de la RSPO doivent respecter le droit des peuples autochtones et des communautés locales à donner ou refuser de donner leur consentement libre, informé et préalable aux activités prévues sur leurs terres pour différentes raisons se renforçant mutuellement.

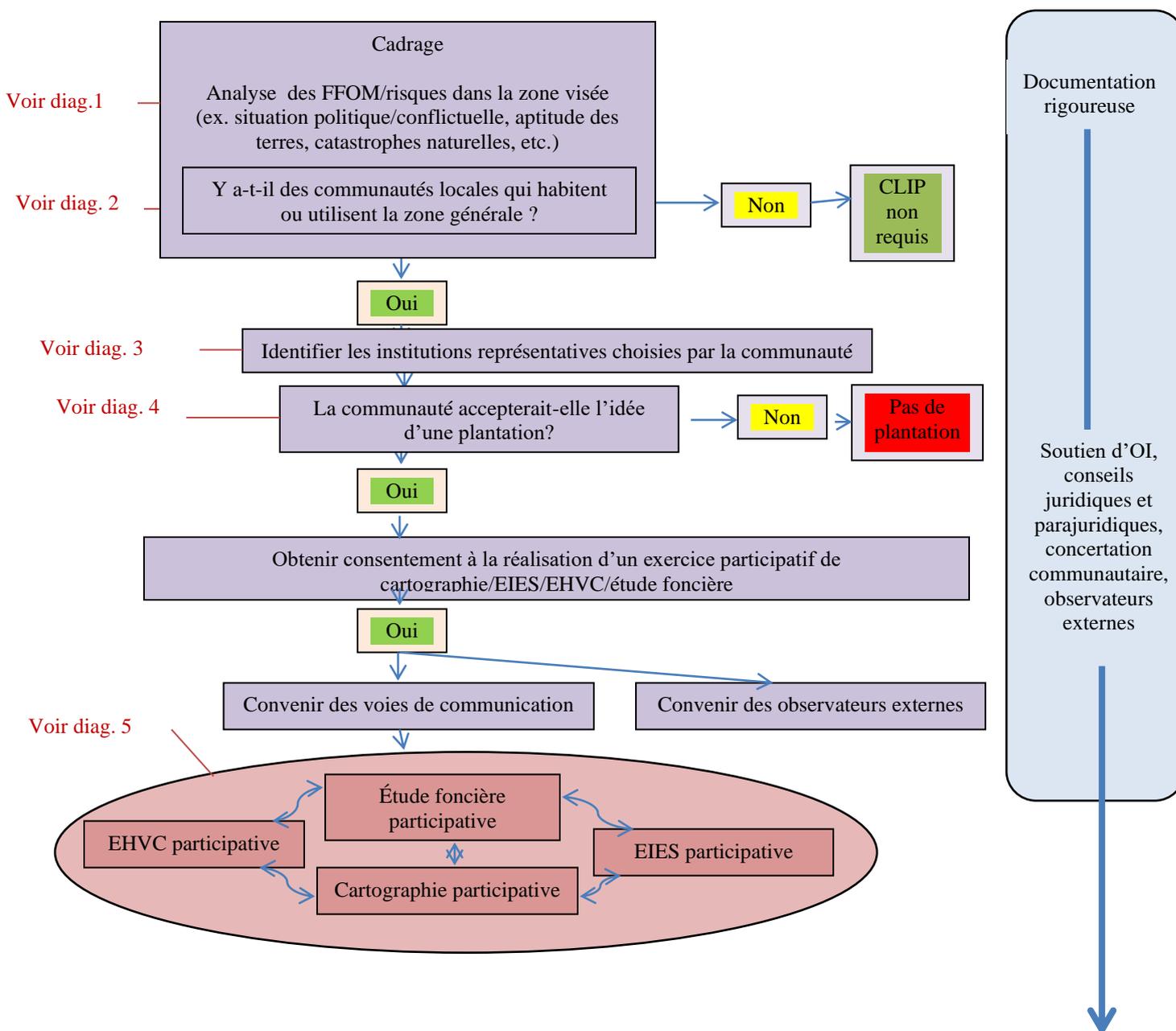
- C'est une exigence des Principes et critères de la RSPO
- C'est un droit des peuples autochtones consacré en droit international
- C'est un droit largement accepté dans les normes de bonnes pratiques mondiales
- Cela donne aux entreprises un « permis social d'exploitation »
- Cela permet d'assurer que les entreprises respecteront le droit des communautés sur les terres et les ressources et leur droit de choisir leurs propres représentants
- Cela signifie que les entreprises ne pourront pas être accusées de « s'accaparer les terres »
- Cela permet d'établir de bonnes relations avec les communautés locales, ce qui est important pour les partenariats de petits exploitants et l'emploi sans perturbation
- Cela permet de parvenir à un accord négocié liant aussi bien l'entreprise que les communautés
- Cela permet aux entreprises d'éviter d'être mêlées à des conflits fonciers
- Cela permet aux entreprises d'éviter les litiges coûteux, les arrêts de travail et la perte d'accès aux plantations découlant de conflits fonciers.

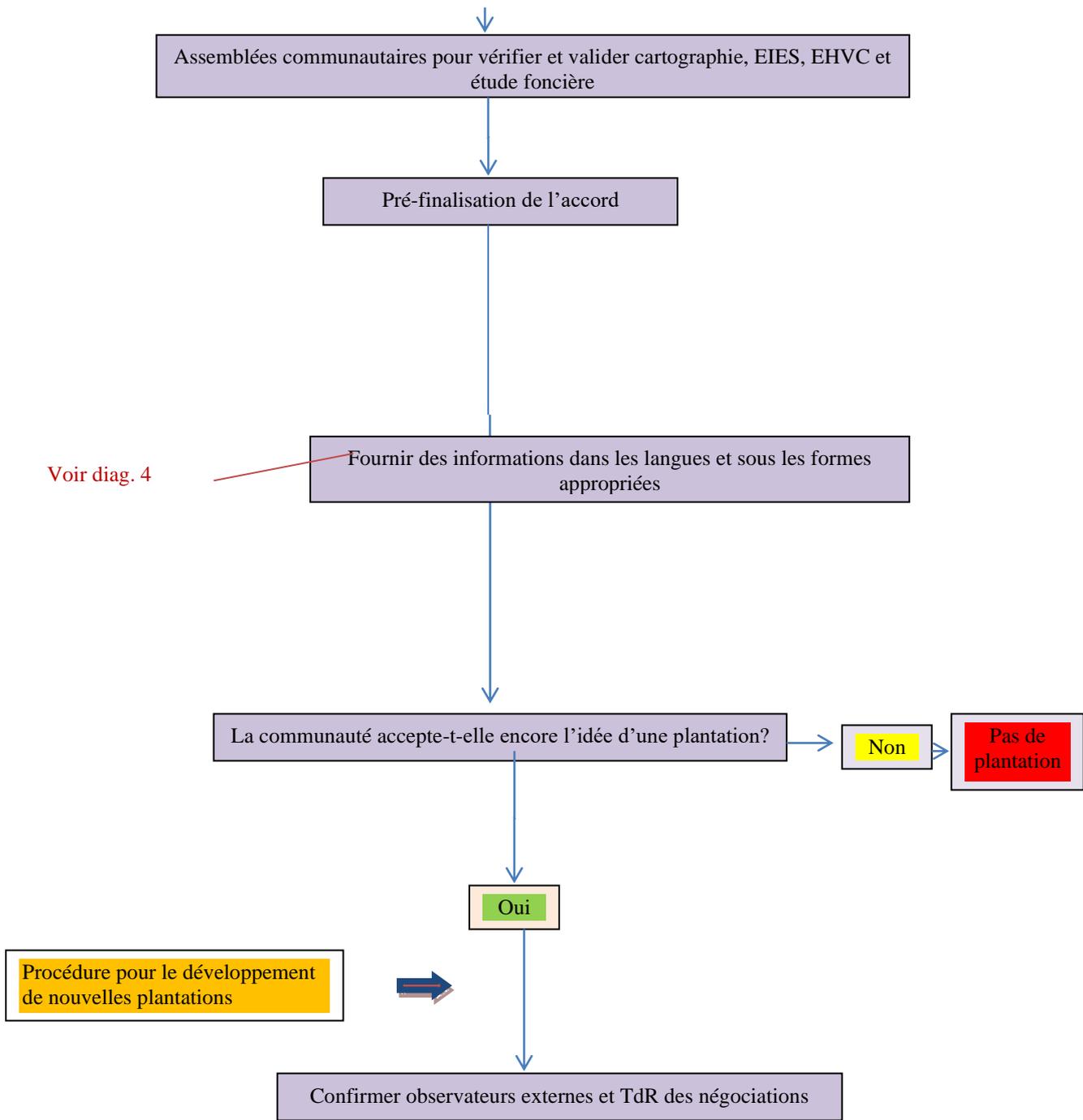
Une procédure d'obtention du CLIP est requise chaque fois qu'une entreprise veut acquérir des terres sur lesquelles des peuples autochtones, des communautés locales et autres exploitants ont des droits légaux, coutumiers ou informels. L'obtention du CLIP est une responsabilité des entreprises qui souhaitent acquérir des terres et ne devrait pas être confiée à des consultants, car l'accord qui en découle devrait être entre l'entreprise et les communautés.

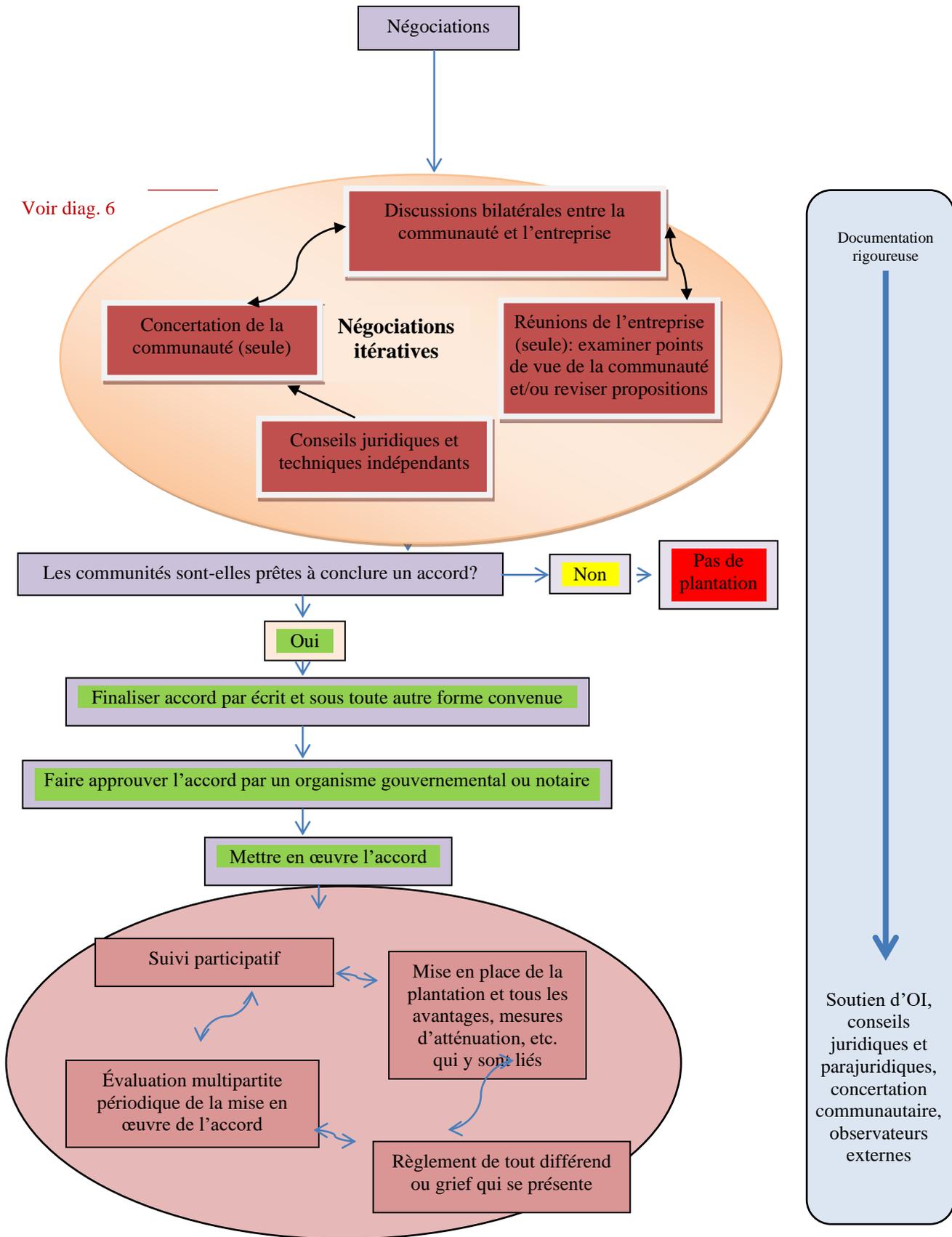
Ce guide présente les procédures à suivre conformément aux Principes et critères, indicateurs et lignes directrices généraux de la RSPO. Il contient aussi bien des conditions obligatoires tirées des Principes, critères et indicateurs que des conseils quant à la façon dont les entreprises peuvent respecter ces conditions.

Guide 1 : Organigramme du CLIP

L'organigramme du processus de respect du CLIP apparaissant ci-dessous illustre les principales étapes du dialogue avec les communautés visant à obtenir leur consentement, conformément aux exigences de la norme RSPO. Des précisions sur certaines sections sont ensuite apportées dans d'autres diagrammes tout au long du Guide. Il convient de mentionner que les phases présentées ci-dessous peuvent varier (sur le plan de l'ordre, du contenu, de la durée et de la participation) selon le contexte local et les décisions des communautés et se veulent donc indicatives plutôt que fixes et exhaustives.







Élaboration de procédures opérationnelles normalisées

Les entreprises doivent élaborer des PON pour des aspects clés des P&C de la RSPO, dont le CLIP et l'acquisition de terres, les procédures de règlement des griefs et la résolution de conflits. Les PON doivent indiquer clairement qui dans l'entreprise est responsable de leur application, mais devraient assurer une marge de manœuvre suffisante pour une application souple laissant la place aux préférences culturelles et aux choix des communautés quant à la manière dont elles souhaitent négocier et dialoguer avec l'entreprise. Les entreprises voudront peut-être aussi élaborer des modèles de protocoles d'engagement auprès des communautés, mais ces protocoles devraient être négociés pour déboucher sur un processus mutuellement acceptable. Cela peut se réaliser au moyen d'un « accord d'engagement pour le CLIP », où la procédure finale convenue est présentée et mutuellement confirmée. Les entreprises devraient éviter de présenter les PON et les protocoles comme étant « non négociables » car l'engagement des communautés différera d'une région et d'une communauté à l'autre. Tout comme pour le CLIP en général, il est fondamental d'en faire un processus participatif pour en assurer la légitimité et l'efficacité dans la pratique. De même, pour les Protocoles d'accord (PdA) et les ententes, il est recommandé de partager des modèles de projets pré-rédigés, qui serviront de point de départ et d'aide-mémoire global. Tous les documents finaux ne devraient cependant être que le *résultat* d'un processus éclairé de négociation et de prise de décisions par la communauté (y compris avec l'aide juridique et le soutien d'OI que la communauté pourrait vouloir solliciter). Les modèles de PdA facilitent les discussions et la prise de décisions des communautés, pourvu qu'il soit toujours reconnu qu'il faut inciter les communautés à réfléchir aux accords entre elles, à examiner tous les points qui y sont énoncés, à négocier l'inclusion ou l'exclusion ou la modification de l'un ou l'autre de ces points, et que l'accord final négocié n'est préétabli par aucune des parties.

Guide 2 : Dialoguer avec les organisations représentatives

 EXIGENCES DE LA NORME RSPO			
Principe	Critères	Indicateur	Ligne directrice et Ligne directrice spécifique
2 Respect des lois et réglementations en vigueur	2.3 : L'utilisation des terres pour la culture du palmier à huile ne réduit pas les droits légaux, coutumiers ou d'exploitation des autres utilisateurs sans leur consentement libre, informé et préalable.	2.3.4 : Il doit y avoir une preuve que les communautés sont représentées par des institutions ou des représentants de leur choix , y compris un conseil juridique.	Pour 2.3 : La représentation des communautés devrait être transparente et ouverte à une communication avec d'autres membres de la communauté. Pour 2.3.4 : Ces preuves devraient être accessibles auprès des entreprises, des communautés ou d'autres parties prenantes concernées.
6 Considération responsable des employés, particuliers et communautés affectés par les producteurs ou l'usine	6.1 : Les activités de gestion de la plantation et de l'usine, y compris la replantation, qui ont un impact social sont identifiées de façon participative, et des programmes d'atténuation des impacts négatifs et de promotion des effets positifs sont développés, mis en œuvre et suivis afin de démontrer la poursuite d'une amélioration continue.	6.1.2 La preuve doit être faite que l'étude a été effectuée avec la participation des parties prenantes concernées	Pour 6.1 : Dans ce contexte, « participation » signifie que les parties concernées sont en mesure d'exprimer leurs points de vue par le biais de leurs propres institutions représentatives ou de porte-paroles librement choisis lors de l'identification des impacts, de la revue des résultats et des plans d'atténuation, et lors du suivi des plans mis en œuvre. L'identification des impacts sociaux devrait être effectuée par le producteur avec

<p>7 Développement responsable de nouvelles plantations</p>	<p>6.4 : Toutes les négociations relatives à l'indemnisation pour la perte de droits légaux, coutumiers ou d'exploitation sont effectuées au moyen d'un système documenté qui permet aux peuples autochtones, aux communautés locales et aux autres parties prenantes d'exprimer leur avis par le biais de leurs propres institutions représentatives.</p> <p>7.6 Lorsque l'existence de droits légaux, coutumiers ou d'exploitation peut être démontrée, les populations locales reçoivent une compensation pour toute renonciation à leurs droits et acquisition foncière convenues, sous réserve de leur consentement libre, informé et préalable et selon les accords négociés.</p>	<p>6.4.2 Une procédure de calcul et de distribution d'une compensation équitable (financière ou autre) doit être établie et mise en œuvre, contrôlée et évaluée de manière participative, et des mesures correctives doivent être prises à la suite de cette évaluation. Cette procédure doit prendre en compte : les différences entre les sexes dans le pouvoir de revendiquer des droits, la propriété et l'accès à la terre ; les différences entre les transmigrants et les communautés établies de longue date, et les différences entre le titre de propriété légal et la propriété communale de terres chez différents groupes ethniques.</p> <p>7.6.6 La preuve doit être faite que les communautés affectées et les titulaires de droits ont accès à des informations et un conseil indépendants du promoteur du projet, sur les conséquences légales, économiques, environnementales et sociales des activités projetées sur leurs terres.</p>	<p>la participation des parties concernées, y compris les femmes et les ouvriers migrants, selon la situation donnée.</p> <p>Pour 6.4.2 : Dans le cas où un programme de petits exploitants associés existe, les entreprises devraient faire les efforts nécessaires afin de s'assurer que les chefs de famille, hommes et femmes, bénéficient d'opportunités égales de détenir des titres de propriété foncière.</p> <p>Ce Critère devrait être étudié conjointement avec les Critères 2.2 et 2.3, et les Lignes directrices qui leur sont associées.</p> <p>Pour 7.6.6 : Les producteurs et responsables d'usine doivent confirmer que les communautés (ou leurs représentants) ont donné leur consentement pour les phases initiales de planification des opérations avant la nouvelle délivrance du titre de concession ou de propriété à l'exploitant.</p>
---	--	---	--

Directives :

Comme nous l'avons signalé, le CLIP est un droit procédural (ou principe) découlant du droit collectif des peuples à l'autodétermination et de leur droit à contrôler leurs terres, territoires et autres ressources. Le droit international établit aussi clairement que les peuples ont le droit de choisir leurs propres institutions représentatives. Ainsi, le CLIP étant une expression des droits collectifs, un premier pas dans tout processus d'obtention du CLIP est que les communautés concernées décident d'elles-mêmes comment elles seront représentées dans leurs rapports avec des acteurs de l'extérieur. Les P&C de la RSPO font prévaloir ces principes de droit international. Bien que les peuples autochtones soient reconnus dans plusieurs systèmes juridiques nationaux, l'absence générale de personnalité juridique et de reconnaissance officielle de ces peuples et de leurs institutions représentatives fait qu'il est d'autant plus important de reconnaître l'auto-identification comme étant le principe clé pour distinguer les « peuples autochtones » et leurs instances décisionnelles coutumières. Cependant, la RSPO va plus loin en ce sens que les droits conférés aux communautés dans les P&C s'appliquent non seulement aux peuples autochtones mais aussi à

Doc Documents à partager avec les communautés au moment d'évaluer leur intérêt

- ✓ fiche d'information sur l'entreprise
- ✓ fiche d'information sur le projet proposé
- ✓ fiche d'information sommaire sur les P&C de la RSPO et les éléments correspondant au CLIP
- ✓ fiche d'information sur la RSPO et la norme
- ✓ coordonnées du promoteur

Documents à partager avec les communautés dans le cadre des consultations et négociations

- ✓ fiche d'information détaillée sur l'entreprise
- ✓ diagramme du processus d'acquisition des permis et étape en cours
- ✓ fiche d'information détaillée sur la RSPO et la norme
- ✓ renseignements détaillés sur le projet proposé (y compris les conséquences juridiques et financières)
- ✓ premier résumé des risques et avantages (sociaux et environnementaux) prévus
- ✓ propositions d'EHVC et d'EIES participatives
- ✓ propositions pour l'élaboration de cartes participatives
- ✓ propositions de programmes pour les petits exploitants
- ✓ coordonnées de l'organisation de soutien
- ✓ coordonnées de la RSPO
- ✓ PON de l'entreprise en vigueur
- ✓ suggestions d'étapes à suivre dans le processus de CLIP

« d'autres communautés locales » et, de même, tant les droits coutumiers que les droits d'exploitation doivent être définis et donner lieu à une indemnisation suffisante (**Encadré « Qu'est-ce qu'une "communauté" et qui sont les "peuples autochtones" ? »**)

L'évaluation et la vérification menées avant le processus de CLIP afin de déterminer s'il y a des communautés qui habitent ou utilisent la zone générale qui sera touchée par le projet proposé supposent d'examiner un vaste éventail de sources d'informations (**Diagramme 1**), qui donneront déjà au promoteur une idée générale de la composition sociale et des institutions en place. Les constats de ces étapes préliminaires devraient être communiqués intégralement au personnel de l'entreprise et/ou aux équipes de consultants chargées de consulter les communautés directement et de vérifier leur intérêt à connaître le projet proposé et à y réfléchir. Les équipes responsables de cette tâche devraient, par exemple, connaître parfaitement les aspects sociaux, culturels, politiques, historiques, fonciers et relatifs aux moyens de subsistance de ces communautés et

regrouper diverses compétences (par exemple, expert foncier, anthropologue social, économiste, personne de l'endroit qui parle la langue locale), et comprendre des hommes et des femmes.

L'équipe de l'entreprise doit ensuite dialoguer directement avec chacune des communautés de la zone (plutôt que de procéder par « échantillonnage » et extrapoler les points de vue d'une communauté donnée à toutes les autres, même si les systèmes fonciers et d'organisation sociale semblent similaires) au moyen de vastes consultations inclusives, de façon à vérifier quelles sont les organisations et les personnes que les communautés ont choisies pour les représenter. Elle pourrait, par exemple, envoyer une lettre à la communauté lui demandant si elle accepterait que des représentants de l'entreprise lui rendent visite, en indiquant le but et la nature de la visite, ainsi que les coordonnées de l'équipe. Si cela n'est pas possible, l'équipe peut se rendre au village et consulter les représentants des communautés pour décider si une réunion est souhaitée et, si oui, où et quand, et qui doit y assister. Dans l'idéal, ces réunions ont lieu dans le village même, car, en général, cela favorise davantage le dialogue et les communautés sont plus à l'aise dans leur milieu local, mais il faudrait en convenir avec la communauté. Dans certaines cultures, les consultations et la prise de décisions ont lieu dans un espace et un cadre précis (ex. une salle communautaire) et cela devrait être respecté, car c'est ce qui, en même temps, assurera la légitimité et la transparence des résultats des consultations.

Pour toutes les assemblées communautaires, les communautés devront être avisées suffisamment à l'avance et recevoir un appui en matière de préparation et de capacités de la part de l'entreprise, de conseillers, d'OI et autres parties, qu'il reviendra aux communautés de déterminer ou d'inviter, et il faudra convenir d'un jour et d'une heure appropriés où tout le monde a le plus de chance d'être présent.

Un suivi et un soutien actifs de la part d'OI ou d'autres parties prenantes pourraient être utiles au bon fonctionnement du processus et c'est à la communauté de décider si elle sollicite ou permet ce suivi et ce soutien et selon quelles conditions.

Conditions

Une condition préalable à ce processus est de prendre l'initiative d'informer la communauté qu'elle a le droit de choisir ses propres représentants et institutions, si elle souhaite poursuivre les échanges avec le promoteur du projet, et qu'elle a le droit de choisir plus d'un représentant, selon la question à traiter. Les représentants choisis par les communautés pourraient comprendre une entité ou un ensemble d'entités (**voir Diagramme 2**), qui devront toutes être prises en compte et avec lesquelles il faudra travailler directement, lorsque les communautés le souhaitent. Par exemple, différents représentants pourraient être choisis par la communauté pour orienter les discussions et prendre des décisions concernant la terre, l'indemnisation, la main d'œuvre, l'eau et la sécurité alimentaire, les mesures de protection de l'environnement, etc. Les entreprises qui souhaitent agrandir l'exploitation en place ou établir de nouvelles plantations doivent aussi en aviser la RSPO conformément à la Procédure pour le développement de nouvelles plantations, qui est d'application obligatoire. À cette fin, elles doivent, entre autres, fournir des résumés des évaluations indépendantes des HVC, et des impacts sociaux et environnementaux, et démontrer qu'un processus de CLIP a été mutuellement convenu avec les communautés concernées.

Directives

Signalons que le fait de dialoguer avec les institutions représentatives ne suppose pas que celles-ci soient les seules institutions que le promoteur devrait consulter. Il est parfois difficile d'identifier des institutions représentatives légitimes là où il y a des crises de leadership ou des tensions dans les structures locales de représentation ou de prises de décisions (ex. étatiques et coutumières). Il est possible d'éviter cela, ainsi que l'opportunisme, les fausses revendications, la cooptation des élites et la corruption chez les chefs de village, par exemple, en demandant régulièrement de tenir des consultations élargies avec la communauté en général, plutôt que de façon individuelle avec certains représentants, car la pression sociale d'un espace collectif tend souvent à limiter la prise de décisions individuelles fondées sur l'intérêt personnel plutôt que sur la volonté collective.^v Là où il y a plusieurs hameaux, des réunions d'unités plus petites peuvent être tenues, pendant lesquelles on peut vérifier quels sont les instances et les personnes choisies pour les représenter.

S'il est important de dialoguer avec les chefs de village locaux, mentionnons que ceux-ci ne devraient pas être considérés comme les seuls ou les principaux représentants de la communauté par défaut. Dans certaines zones, il se peut que différentes tribus et castes aient leur propre instance représentative, qui est considérée plus légitime que les chefs de village officiels du gouvernement. Il ne faut pas présumer que les communautés coïncident avec les limites administratives (ex. électorales). Dans certains cas, les chefs de village sont élus par le gouvernement et non par la communauté elle-même et ils devraient participer aux consultations avec l'ensemble de la communauté, plutôt que d'être consultés individuellement sans une plus grande participation. Il n'est pas impossible de tenir une réunion avec tout le village dans la plupart des cas, en particulier si elle a lieu dans le village même, comme cela devrait idéalement se faire. En même temps, il ne faudrait pas que des personnes ou des groupes aient l'air de tenir en otage la communauté en général, en refusant de participer aux assemblées communautaires, en y semant le trouble ou en les dominant. Lorsqu'il y a des personnes ou des groupes qui ont des points de vue ou des doutes différents de ceux de la communauté en général, quel que soit leur avis, l'entreprise devraient redoubler d'efforts pour consulter et intégrer ces personnes ou groupes. Nous y revenons plus en détail plus loin. Finalement, la décision de l'ensemble de la communauté devrait être reconnue par l'entreprise, mais lorsque des particuliers ont des droits privés non grevés sur la terre, qui sont reconnus par la loi et/ou par la coutume comme étant inaliénables et qui ne sont pas imbriqués dans les droits collectifs visés par les décisions de la communauté, ils ont le droit de vendre leurs terres aux entreprises sous forme de transaction de gré à gré, même si leurs voisins ne sont pas d'accord. Lorsque des OI interviennent, il est important de vérifier auprès des communautés le rôle que jouent ces OI, l'étendue de leur mandat et, surtout, si la communauté souhaite ou non être représentées par celles-ci et, si oui, dans quelles circonstances et dans quelle mesure (**Encadré « Les rôles des OI : soutien et non substitution »**).

Compte tenu que les communautés sont rarement homogènes, le promoteur du projet devrait aussi vérifier si les groupes minoritaires (femmes, jeunes, aînés, familles démunies et sans terre, migrants, minorités ethniques, exploitants saisonniers, etc.) ont aussi des instances représentatives, à l'intérieur ou à l'extérieur de la communauté, qui devraient prendre part aux

^v Voir les directives dans l'Interprétation nationale RSP0 Malaisie concernant l'identification d'institutions représentatives, disponible en anglais sur [http://www.rspo.org/file/PDF/RSP0_national%20interpretation/msia/MYNI%20including%20approved%20smallholder%20guidance%20-%20Nov%202010%20\(Final\).pdf](http://www.rspo.org/file/PDF/RSP0_national%20interpretation/msia/MYNI%20including%20approved%20smallholder%20guidance%20-%20Nov%202010%20(Final).pdf)

consultations. Signalons également que les communautés qui revendiquent des droits sur une zone pourraient ne pas habiter cette zone comme telle, ou pas en permanence, selon le type d'exploitation de la terre en question (ex. exploitants saisonniers, éleveurs transhumants). Cependant, ces exploitants et titulaires de droits coutumiers doivent être représentés dans le processus de consentement. Lorsque des normes sociales et culturelles empêchent un ou plusieurs de ces groupes de participer aux consultations, le promoteur du projet devrait signaler clairement que, conformément aux P&C de la RSPO, il est tenu de travailler de façon participative et transparente avec les communautés, et il faut pour cela que les points de vue des groupes minoritaires soient aussi pris en compte. Pendant ces premières étapes de vérification de l'intérêt de la communauté pour le projet, il est recommandé que le promoteur explique en termes généraux ce qu'est la RSPO, ses objectifs et procédures, les conditions de la norme, les responsabilités de ses membres et les droits des communautés qui sont protégés par la norme.

En plus des consultations auprès de l'ensemble de la communauté, il est recommandé de tenir aussi des réunions parallèles avec ces groupes minoritaires afin de confirmer leurs points de vue. Par exemple, des femmes de l'équipe pourraient décider de s'entretenir de façon informelle avec des femmes et des filles en dehors de l'espace de réunion, dans un cadre où elle se sentent plus à l'aise et libres de parler, par exemple, en faisant du jardinage, en cuisinant ou en prenant soin des enfants. Il convient d'adopter une approche fondée sur l'impact parallèlement au processus d'obtention du consentement, car l'impact peut s'étendre au delà des groupes qui ont le droit de donner leur consentement à l'activité. Des représentants des communautés avoisinantes et en aval choisis par les communautés elles-mêmes devraient aussi prendre part aux consultations. Lorsqu'une diaspora vit en milieu urbain, ses membres devraient aussi être consultés, mais il faudrait d'abord vérifier avec la communauté locale si elle les considère comme des parties prenantes directes ou indirectes au processus, étant donné qu'ils pourraient ne pas être des exploitants actifs ni titulaires de droits sur les terres.

Le [Diagramme 4](#) présente une liste indicative et non exhaustive des types d'information que le promoteur du projet pourrait partager avec les communautés au moment de sonder son intérêt, puis dans le cadre des consultations lorsque les communautés ont manifesté de l'intérêt pour le projet. Toutes ces informations devraient être partagées à l'initiative de l'entreprise (plutôt qu'à la demande de la communauté).

Diagramme 1

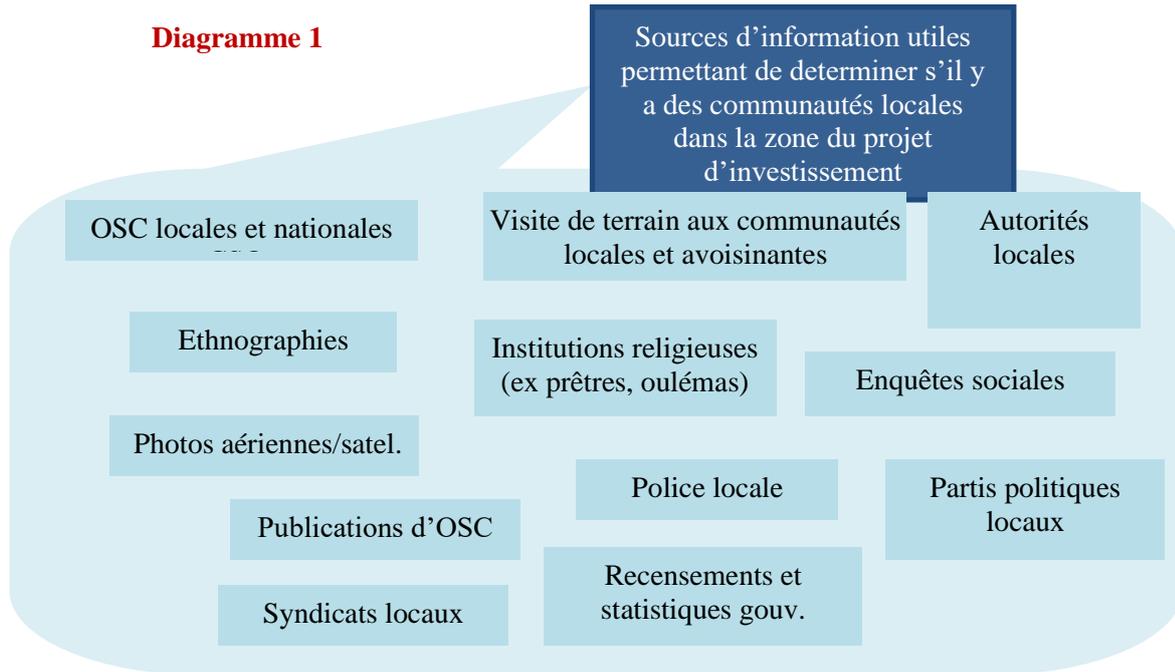
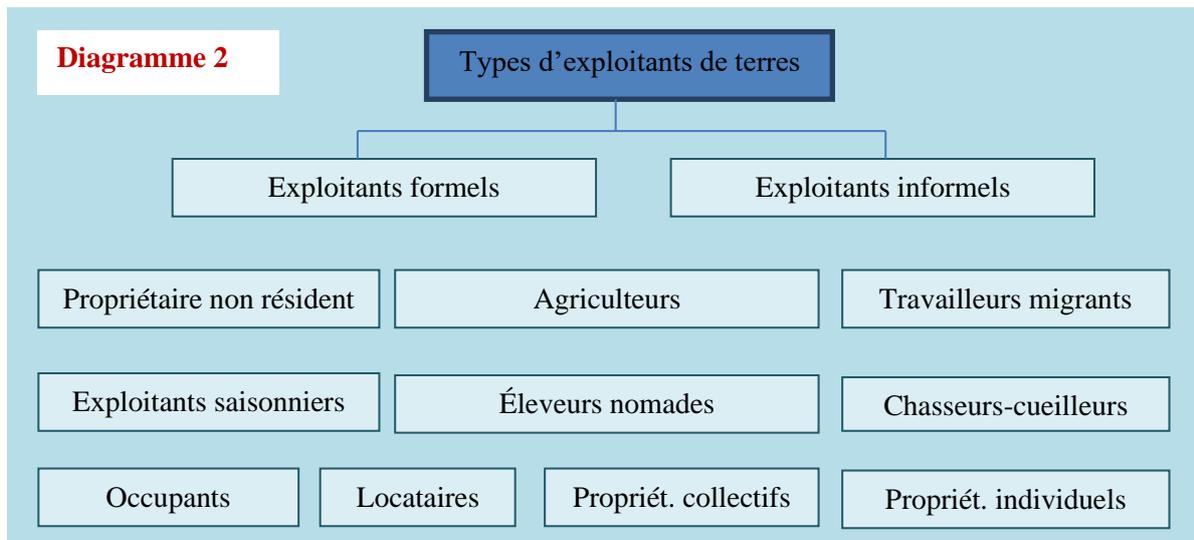


Diagramme 2



Qu'est-ce qu'une « communauté » et qui sont les « peuples autochtones » ?

L'expression « communautés locales » peut servir à désigner une communauté en un lieu donné où les membres de la population locale partagent un intérêt commun pour le milieu, les établissements et les services locaux et qui peut parfois différer des définitions traditionnelles ou étatiques. En général, les communautés locales attachent une importance particulière à la terre et aux ressources naturelles en tant que sources de culture, de coutume, d'histoire et d'identité et en dépendent pour maintenir leurs moyens de subsistance, leurs formes d'organisation sociale, leur culture et leurs traditions, leurs croyances, leur environnement et leur écologie. L'expression « peuples autochtones », selon la conception des organisations internationales et experts juridiques modernes, se définit entre autres par la priorité dans le temps pour l'occupation et l'utilisation d'un territoire déterminé, la perpétuation volontaire d'une différence culturelle, l'auto-identification, et la reconnaissance par d'autres groupes ou des autorités étatiques en tant que collectivité distincte et une expérience de subjugation, exclusion ou discrimination, que cette situation subsiste ou non. Les deux groupes exploitent et gèrent généralement les terres selon un régime foncier coutumier et les droits y afférents et devraient donc être considérés comme titulaires de droits sur ces terres et les ressources naturelles s'y trouvant, que les droits en question soient formels ou informels. Signalons que les deux groupes peuvent aussi entretenir avec des arrivants et des migrants des liens étroits de parenté ou de mariage entre eux, ce qui a généralement des implications pour les droits d'exploitation et de propriété des terres. C'est donc la communauté elle-même qui peut le mieux établir la distinction entre peuples autochtones et non autochtones. La norme RSPO fait à la fois référence aux « peuples autochtones et aux communautés locales » et exige les mêmes procédures et le même respect des droits des deux groupes par les membres, notamment en ce qui concerne le respect du droit à donner ou refuser de donner son CLIP. La nature et la composition d'une communauté donnée est mieux définie par la communauté elle-même par l'intermédiaire des représentants choisis par elle. La tenue de consultations itératives auprès des communautés et la réalisation d'études sociales et foncières complètes et détaillées sont des moyens importants pour déterminer que signifie communauté et qui en fait partie dans un contexte et une région donnés.

Sources: RSB 2010; Daes 1996.

Les rôles des OI : soutien et non substitution

Les OI peuvent jouer un rôle clé pour les communautés pour ce qui de faciliter le partage d'informations, l'aide juridique et parajuridique, le renforcement des capacités et l'accès aux mécanismes de résolution de conflits de la RSPO. Elles peuvent aider à établir les conditions nécessaires pour assurer l'exercice effectif par les communautés à leur droit au CLIP. Elles peuvent notamment apporter des conseils juridiques et techniques aux communautés. La RSPO préconise une approche pluripartite, mais compte tenu que les communautés elles-mêmes ne sont pas membres, et que les barrières linguistiques, l'emploi de jargon technique, les écarts technologiques, la méconnaissance par les communautés de leurs droits et de la RSPO et le manque de ressources et de capacités sont autant d'éléments qui les empêchent de pouvoir activer la machine bureaucratique des procédures de plainte, il s'est avéré jusqu'à maintenant impossible pour les communautés d'activer les mécanismes de résolution de conflits de la RSPO sans le soutien d'OI locales et souvent internationales.

Les communautés peuvent demander conseil à différentes OI sur des questions d'ordres divers. Certaines OI peuvent être composées de membres de la communauté même, comme les organisations des peuples autochtones. Il est important de préciser quelles sont les OI que la communauté considère comme ses organisations de soutien et à quel égard et il est recommandé d'officialiser ces relations pour assurer la légitimité et la responsabilisation de ces OI envers la communauté (ex. un PdA). Lorsque les OI sont membres de la RSPO, elles doivent se conformer au Code de conduite et une plainte peut être portée si elles ne le font pas. Dans tous les cas, il ne faut pas oublier que les titulaires de droits, les responsables des décisions et les parties lésées dans les différends sont les communautés. Celles-ci ont notamment le droit de choisir librement leurs organisations de soutien, qui ne sont pas nécessairement celles qui les représentent.

Les OI sont aussi responsables de veiller à ce que le soutien qu'elles apportent réponde aux besoins de la communauté, qui pourraient correspondre ou non à leurs objectifs comme organisation. Elle doivent aussi avoir conscience que leurs actions doivent répondre à un mandat de la communauté, donné librement par l'intermédiaire des représentants et institutions de son choix. Si une entreprise considère qu'une OI agit sans mandat clair de la part de la communauté, elle devrait soulever la question directement avec la communauté pour lui demander de décider de la meilleure façon de traiter les problèmes posés par le comportement de l'OI.

La RSPO a récemment effectué un examen visant à vérifier dans quelle mesure les organisations dites « intermédiaires », telles que les ONG et autres éléments de la société civile, peuvent aider à satisfaire aux besoins des communautés, et qui sera pour les parties prenantes une source utile d'information sur le rôle que ces organisations peuvent jouer pour soutenir les communautés de façon légitime et responsable. Le rapport est disponible sur <http://www.rspo.org/resources/key-documents/certification/standards-setting-process>. (voir également **Réflexions finales**)

Guide 3 : Déterminer les droits antérieurs sur la terre

 EXIGENCES DE LA NORME RSPO			
Principe	Critères	Indicateur	Ligne directrice et Ligne directrice spécifique
1 Engagement de transparence	1.2 Les documents de gestion sont accessibles au public, sauf s'ils présentent un caractère de confidentialité commerciale ou si leur divulgation pourrait avoir des conséquences environnementales ou sociales négatives.	1.2.1 Les documents accessibles au public doivent inclure (au moins) les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Titres de propriété/droits d'exploitation (Critère 2.2) [...] 	<p>Pour 1.2 : Ce critère se rapporte aux documents de gestion relatifs aux questions environnementales, sociales et juridiques pertinentes pour la conformité aux Critères de la RSPO.</p> <p>Les litiges en cours (faisant l'objet ou non d'une procédure juridique) peuvent être considérés comme des informations confidentielles lorsque leur divulgation pourrait avoir des conséquences potentiellement négatives pour les parties concernées. Toutefois, les parties prenantes concernées et ceux qui cherchent la résolution du conflit devraient avoir accès à toute information pertinente.</p>
2 Respect des lois et réglementations en vigueur	2.1 Toutes les lois locales et nationales, ainsi que les lois et réglementations internationales	2.1.1 Une preuve de la conformité aux exigences légales pertinentes doit être disponible.	Pour 2.1 : Le respect de toutes les exigences légales est essentiel pour tous les producteurs, où qu'ils

	<p>ratifiées applicables sont respectées.</p>	<p>2.1.2 Une documentation comprenant des informations écrites sur les exigences légales doit être maintenue.</p> <p>2.1.3 Un dispositif pour assurer la conformité légale doit être mis en œuvre.</p>	<p>se trouvent et quelle que soit leur taille. Les éléments de législation pertinents comprennent (de manière non exhaustive) : les réglementations régissant le régime foncier et les droits d'exploitation des terres, les pratiques agricoles (par exemple, l'utilisation de produits chimiques), l'environnement (par exemple, toute loi sur la faune, la pollution, la gestion de l'environnement et la foresterie), et les pratiques de stockage, transport et procédés de transformation. Ils peuvent inclure également les lois édictées conformément aux obligations d'un pays dans le cadre de lois ou de conventions internationales (par exemple la Convention sur la diversité biologique, les Conventions fondamentales de l'OIT, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et droits de l'homme). En outre, lorsque les pays ont des dispositions relatives aux droits coutumiers, celles-ci doivent être prises en compte.</p> <p>Toute contradiction et incohérence devrait</p>
--	---	--	---

	<p>2.2 Le droit d'exploiter la terre doit être démontré et ne doit pas être légitimement contesté par des populations locales pouvant prouver leurs droits légaux, coutumiers ou d'exploitation.</p>	<p>2.1.4 Un système de suivi des modifications en matière de législation doit être mis en œuvre.</p> <p>2.2.1 Les documents justifiant de la propriété ou du bail légal, l'historique de propriété foncière et l'utilisation légale réelle des terres doivent être disponibles.</p> <p>2.2.2 Les limites légales de la propriété doivent être clairement établies et maintenues de manière visible.</p>	<p>être identifiée et des solutions proposées.</p> <p>Pour l'interprétation nationale : Tous les éléments législatifs pertinents seront identifiés, ainsi que toute exigence particulièrement importante.</p> <p>Pour 2.1.4 : Les systèmes utilisés pour suivre les modifications des lois et des réglementations devraient être adaptés à l'échelle de l'organisation.</p> <p>Pour 2.2.2 : Toutes les opérations de plantation devraient cesser dans les plantations établies en dehors de la zone délimitée de façon légale, et des mesures spécifiques devraient être mises en place pour la résolution de tels problèmes chez les petits exploitants associés.</p> <p>En cas de conflit en rapport avec les conditions d'exploitation des terres selon le titre de propriété, les producteurs devraient présenter la preuve</p>
--	---	---	---

		<p>2.2.3 En cas de litiges actuels ou passés, une preuve supplémentaire de l'acquisition légale du titre de propriété et la preuve qu'une contrepartie équitable a été versée aux anciens propriétaires et occupants doivent être disponibles, ainsi que la preuve de leur acceptation suivant un processus de consentement libre, informé et préalable (CLIP).</p> <p>2.2.4 Aucun conflit foncier important ne doit exister, à moins que des conditions pour un processus de résolution des conflits acceptable (voir Critères 6.3 et 6.4) ne soit mises en œuvre et acceptées par les parties concernées.</p> <p>2.2.5 Pour tout conflit ou litige foncier, l'étendue de</p>	<p>que les mesures nécessaires ont été prises pour résoudre tout conflit avec les parties concernées.</p> <p>Un dispositif devrait être mis en place pour résoudre tout conflit (Critères 6.3 et 6.4).</p> <p>Dans le cas où les activités empiètent sur les droits d'autres titulaires, les entreprises devraient résoudre le problème avec les autorités compétentes, conformément aux Critères 6.3 et 6.4.</p> <p>Pour l'interprétation nationale : Tous les droits légaux, coutumiers et d'utilisation des terres, ainsi que toute revendication, doivent être identifiés.</p>
--	--	--	--

	<p>2.3 L'utilisation des terres pour la culture du palmier à huile ne réduit pas les droits légaux, coutumiers ou d'exploitation des autres utilisateurs sans leur consentement libre, informé et préalable.</p>	<p>la zone contestée doit être cartographiée de manière participative en impliquant les parties concernées (y compris les communautés voisines s'il y a lieu).</p> <p>2.3.1 Des cartes à une échelle appropriée montrant les limites reconnues des droits légaux, coutumiers et d'utilisation des terres (Critères 2.2, 7.5 et 7.6) doivent être établies au moyen d'une cartographie participative impliquant les parties concernées (y compris les communautés voisines s'il y a lieu, et les autorités compétentes).</p> <p>2.3.2 Une copie des accords négociés détaillant le processus de consentement libre, informé et préalable (CLIP) (Critères 2.2, 7.5 et 7.6) doit être accessible et doit inclure: [...] la preuve que les communautés affectées ont compris et accepté les conséquences légales, économiques, environnementales et sociales de donner leur consentement à l'exploitation de leurs terres, y compris les implications pour le statut juridique de leurs terres à l'expiration du titre de propriété ou de concession, ou du bail foncier tenu par l'entreprise.</p>	<p>Pour 2.3 Tous les indicateurs s'appliquent aux opérations en cours, à l'exception de plantations établies de longue date qui n'auraient pas de registres remontant à l'époque de la prise de décision, notamment en ce qui concerne la conformité aux Indicateurs 2.3.1 et 2.3.2.</p> <p>Lorsque les terres sont grevées de droits légaux ou coutumiers, le producteur devrait démontrer que ces droits sont compris et ne sont ni menacés ni réduits. Ce Critère devrait être étudié conjointement avec les Critères 6.4, 7.5 et 7.6. Lorsque des zones grevées de droits coutumiers ne sont pas clairement délimitées, elles devraient être établies par le biais d'une cartographie participative impliquant les parties concernées (y compris les communautés voisines et les autorités locales).</p> <p>Ce Critère autorise ventes et accords négociés dans le but</p>
--	---	--	--

<p>5 Responsabilité environnementale et conservation des ressources naturelles et de la biodiversité</p>	<p>5.2 L'état des espèces rares, menacées ou en voie de disparition et d'autres habitats à Haute Valeur de Conservation éventuellement présents dans la palmeraie ou pouvant être affectés par les activités de gestion de la plantation ou de l'usine est identifié, et les opérations sont</p>	<p>5.2.5 Lorsque des communautés locales disposent de droits sur les zones identifiées pour la protection de HVC, l'existence d'un accord négocié permettant de sauvegarder de façon optimale à la fois les HVC et lesdits droits doit être démontrée.</p>	<p>de dédommager d'autres utilisateurs pour la perte de bénéfices, et/ou l'abandon de leurs droits [...]. L'instauration d'une certitude dans les négociations foncières s'avère bénéfique à long terme pour toutes les parties.</p> <p>Les entreprises devraient être particulièrement prudentes lorsque les terres qui leur sont proposées ont été acquises par l'État en invoquant l'intérêt national (également connu sous le nom de « pouvoir d'expropriation pour cause d'utilité publique »).</p> <p>Pour l'interprétation nationale : Toutes situations communément rencontrées devraient être identifiées.</p> <p>Pour 5.2 Les exploitants devraient envisager toutes les options foncières et de gestion des terres disponibles afin de s'assurer de la sauvegarde des HVC tout en sécurisant les droits et les moyens de subsistance des populations locales. Pour certaines zones, une gestion confiée aux communautés et</p>
---	---	--	---

<p>6 Considération responsable des employés, particuliers et communautés affectés par les producteurs ou l'usine</p>	<p>gérées de façon à assurer que ceux-ci sont préservés et/ou améliorés.</p> <p>6.1 Les activités de gestion de la plantation et de l'usine, y compris la replantation, qui ont un impact social sont identifiées de façon participative, et des programmes d'atténuation des impacts négatifs et de promotion des effets positifs sont développés, mis en œuvre et suivis afin de démontrer la poursuite d'une amélioration continue.</p>	<p>6.1.1 Une étude d'impact social (EIS), avec les procès-verbaux des réunions, doit faire l'objet d'une documentation écrite.</p> <p>6.1.2 La preuve doit être faite que l'étude a été effectuée avec la participation des parties prenantes concernées.</p>	<p>une sécurité foncière par le biais du droit coutumier ou légal sont ainsi les meilleures options ; dans d'autres un modèle de gestion en partage peut être considéré. Lorsque les communautés doivent renoncer à leurs droits pour que les HVC puissent être sauvegardées par la compagnie ou des organismes d'État, il faudra bien faire attention que ces communautés conservent un accès à des terres et des ressources adéquates pour subvenir à leurs besoins élémentaires. Tout renoncement de droits doit avoir eu lieu avec leur Consentement Libre, Informé et Préalable (voir Critères 2.2 et 2.3).</p> <p>Pour 6.1 : Pour l'interprétation nationale : Étant donné que les impacts sociaux dépendent notamment des conditions sociales locales, l'interprétation nationale permet d'identifier les questions importantes, les méthodes de collecte des données et d'utilisation des résultats. Cela devrait inclure un examen adéquat des impacts sur les droits</p>
---	---	---	--

	<p>6.4 Toutes les négociations relatives à l'indemnisation pour la perte de droits légaux, coutumiers ou d'exploitation sont effectuées au moyen d'un système documenté qui permet aux peuples autochtones, aux communautés locales et aux autres parties prenantes d'exprimer leur avis par le biais de leurs propres institutions représentatives.</p>	<p>6.4.1 Une procédure d'identification des droits légaux, coutumiers ou d'exploitation, ainsi qu'une procédure d'identification des personnes pouvant prétendre à une indemnisation, doivent être mises en place.</p> <p>6.4.2 Une procédure de calcul et de distribution d'une compensation équitable (financière ou autre) doit être établie et mise en œuvre, contrôlée et évaluée de manière participative, et des mesures correctives doivent être prises à la suite de cette évaluation. Cette procédure doit prendre en compte : les différences entre les sexes dans le pouvoir de revendiquer des droits, la propriété et l'accès à la terre ; les différences entre les transmigrants et les communautés établies de longue date, et les différences entre le titre de propriété légal et la propriété communale de terres chez différents groupes ethniques.</p> <p>6.4.3 Le processus et les résultats de tous les accords négociés et des demandes d'indemnisation doivent être documentés, accompagnés de preuves de la participation des</p>	<p>coutumiers ou traditionnels des communautés locales et des populations autochtones existants (Critères 2.3 et 6.4).</p> <p>Pour 6.4 : Ce Critère devrait être étudié conjointement avec les Critères 2.2 et 2.3, et les Lignes directrices qui leur sont associées.</p> <p>Pour 6.4.2 : Dans le cas où un programme de petits exploitants associés existe, les entreprises devraient faire les efforts nécessaires afin de s'assurer que les chefs de famille, hommes et femmes, bénéficient d'opportunités égales de détenir des titres de propriété foncière.</p>
--	---	--	--

<p>7 Développement responsable de nouvelles plantations</p>	<p>7.1 Une évaluation d'impact environnemental et social complète, indépendante et participative est effectuée avant la mise en place de nouvelles plantations ou exploitations, ou avant l'extension de plantations ou exploitations existantes, et les résultats sont intégrés dans la planification, la gestion et l'exploitation.</p> <p>7.3 Les nouvelles plantations établies depuis novembre 2005 n'ont pas remplacé de forêt primaire ou toute autre zone nécessaire à la préservation ou l'amélioration d'une ou plusieurs Hautes Valeurs de Conservation.</p>	<p>parties concernées, et rendus publics.</p> <p>7.1.1 Une évaluation d'impact environnemental et social (EIES) indépendante, réalisée selon une méthodologie participative avec les parties prenantes pertinentes concernées, doit être documentée.</p> <p>7.1.2: Une planification de gestion et des procédures d'exploitation appropriées doivent être élaborées et mises en œuvre pour prévenir ou atténuer les impacts négatifs potentiels identifiés.</p> <p>7.1.3 Au cas où le développement inclut des petits exploitants associés, les impacts du programme et les implications de la façon comment il est géré devront faire l'objet d'une attention particulière.</p> <p>7.3.5 Les zones requises par les communautés affectées pour répondre à leurs besoins élémentaires, tenant compte de changements positifs et négatifs potentiels de leur mode de vie résultant des opérations proposées, doivent être identifiées en consultation avec les communautés et intégrées dans les évaluations HVC et les plans de gestion (voir Critère 5.2).</p>	<p>Pour 7.1 : Les impacts potentiels de toutes les principales activités planifiées devraient être évalués de manière participative avant tout développement. Ce processus d'évaluation devrait inclure, sans ordre de préférence, et au minimum : [...] • Une analyse de la propriété foncière et des droits d'exploitation ; • Une analyse des profils actuels d'utilisation des terres; [...]</p> <p>Pour 7.3.1 : La preuve devrait inclure un historique d'images de télédétection qui démontre l'absence de conversion de forêt primaire ou toute autre zone nécessaire à la préservation ou l'amélioration d'une ou plusieurs HVC. Des images par satellite ou des photographies aériennes, des cartes d'affectation des terres et des cartes de la végétation devraient être utilisées pour</p>
--	---	--	---

	<p>7.5 Aucune nouvelle plantation n'est établie sur les terres de populations locales lorsque l'existence de droits légaux, coutumiers ou d'exploitation peut être démontrée, sans leur consentement libre, informé et préalable. Ceci est géré grâce à un système documenté qui permet aux populations locales et aux autres parties prenantes d'exprimer leur avis par le biais de leurs propres institutions représentatives.</p>		<p>l'évaluation des HVC.</p> <p>En cas de défrichage de terres depuis novembre 2005 en l'absence d'une évaluation HVC préalable adéquate, la zone correspondante est exclue du programme de certification RSPO jusqu'à ce qu'un plan de compensation des HVC approprié soit mis au point et accepté par la RSPO.</p> <p>Pour 7.3.5 : Le plan de gestion doit s'adapter aux modifications des HVC 5 et 6. Toute décision doit être prise en consultation avec les communautés concernées.</p> <p>Pour 7.5 : Cette démarche doit être intégrée à l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) requise par le Critère 7.1.</p> <p>Lorsque les nouvelles plantations sont considérées comme acceptables, les plans de gestion et d'exploitation devraient préserver les sites sacrés. Les accords avec les peuples autochtones, les communautés locales et les autres</p>
--	---	--	---

	<p>7.6 Lorsque l'existence de droits légaux, coutumiers ou d'exploitation peut être démontrée, les populations locales reçoivent une compensation pour toute renonciation à leurs droits et acquisition foncière convenues, sous réserve de leur consentement libre, informé et préalable et selon les accords négociés.</p>	<p>7.6.1 L'identification et une évaluation documentées des droits légaux, coutumiers et d'exploitation démontrables doivent être disponibles.</p> <p>7.6.2 Une procédure d'identification des personnes ayant droit à une compensation doit être en place.</p> <p>7.6.3 Un système de calcul et de partage d'une compensation équitable (financière ou autre) doit être en place.</p> <p>7.6.4 Les communautés qui ont perdu l'accès à des</p>	<p>parties prenantes devraient être conclus sans contrainte ou autre influence illicite (voir Lignes directrices pour le Critère 2.3).</p> <p>Les parties prenantes incluent celles qui sont touchées ou concernées par les nouvelles plantations.</p> <p>Le consentement libre, informé et préalable (CLIP) est un principe directeur qui devrait être appliqué à tous les membres de la RSPO tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Se référer aux lignes directrices sur le consentement libre, informé et préalable (CLIP) approuvées par la RSPO (« FPIC and the RSPO – a guide for companies », octobre 2008).</p> <p>L'existence de droits coutumiers et d'exploitation sera mise en évidence lors l'exercice de cartographie participative dans le cadre du processus de CLIP.</p> <p>Pour 7.6.1 : Cette démarche doit être intégrée à l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) requise par le Critère 7.1.</p>
--	---	---	--

		<p>terres et des droits fonciers en raison des activités d'extension doivent avoir la possibilité de bénéficier du développement des plantations.</p> <p>7.6.5 Le processus et les résultats de toute demande de compensation doivent être documentés et rendus publics.</p> <p>7.6.6 La preuve doit être faite que les communautés affectées et les titulaires de droits ont accès à des informations et un conseil indépendants du promoteur du projet, sur les conséquences légales, économiques, environnementales et sociales des activités projetées sur leurs terres.</p>	<p>Pour 7.6.6 : Les producteurs et responsables d'usine doivent confirmer que les communautés (ou leurs représentants) ont donné leur consentement pour les phases initiales de planification des opérations avant la nouvelle délivrance du titre de concession ou de propriété à l'exploitant.</p> <p>Pour 7.6: Se référer aux Critères 2.2, 2.3 et 6.4 et les Lignes directrices associées.</p> <p>Cette exigence inclut les peuples autochtones (voir Annexe 1).</p>
--	--	--	--

Directives :

L'une des premières étapes d'un processus d'assurance du CLIP consiste à déterminer si une zone où il est prévu de mettre en place une plantation de palmiers à huile et les zones plus étendues qui seront touchées sont grevées de droits et d'usages antérieurs. Il pourrait s'agir d'un très large éventail d'usages et de droits, notamment les droits formels et légaux, les droits coutumiers et des usages plus informels de la terre. La plupart des communautés qui habitent déjà les terres et forêts qui se prêtent à la plantation de palmiers à huile pratiquent des économies très mixtes, qui conjuguent des systèmes très complexes d'exploitation des ressources par l'agriculture, l'élevage, la pêche, la chasse et la cueillette à des fins très diverses, notamment de subsistance, de commerce et de culture de rente. Pour la plupart des

peuples autochtones et des communautés locales, la terre est beaucoup plus qu'une ressource économique et est intégralement liée à leur culture, leur organisation sociale, leur identité, leur histoire et leurs traditions. Ces systèmes d'utilisation des terres reposent, et en même temps influent, sur un ensemble sophistiqué de coutumes locales et de connaissances traditionnelles, de lois coutumières et autres systèmes normatifs qui régissent la société et de structures complexes servant à ordonner la vie des populations. Ces multiples utilisations des terres et des ressources sont non seulement très variées mais aussi souvent générées, les différents sexes, groupes d'âge, castes et classe utilisant leur environnement selon des modes très précis, et souvent séculaires. Les P&C de la RSPO exigent que les entreprises qui prévoient mettre en place une plantation de palmiers à huile dans ces zones respectent les droits antérieurs des communautés et négocient l'utilisation de la terre à des fins de plantation de palmiers à huile en acceptant que celles-ci ont le droit de donner ou refuser de donner leur consentement aux activités proposées (**Encadré « Droits d'exploitation et CLIP »**). Les P&C exigent que les entreprises appliquent deux grands moyens de vérifier ces utilisations antérieures des terres : premièrement en réalisant une étude de la situation foncière et deuxièmement au moyen de la cartographie participative.

À plusieurs égards, l'exigence de mener un exercice de cartographie participative et la recommandation de réaliser une étude foncière recourent les exigences concernant la réalisation d'une évaluation d'impact environnemental, d'une évaluation d'impact social participative et d'une évaluation participative des hautes valeurs de conservation (Critères 5.1, 6.1 et 7.1) qui font aussi partie intégrante des P&C. Le consentement à participer à l'exercice de cartographie est aussi fondamental : l'ensemble des exploitants de terres identifiés (**Diagramme 3**) – droits fonciers individuels, collectifs et imbriqués – devraient y participer, ainsi que les communautés avoisinantes qui partagent des limites et/ou des ressources avec la communauté en question, afin de s'assurer que les cartes contiennent toutes les informations pertinentes concernant l'utilisation des terres et des ressources naturelles (ex. rivières) et ne deviennent pas plus tard une source de conflit avec les groupes adjacents. Pour assurer l'efficacité du processus de cartographie et de son résultat, les communautés doivent absolument avoir accès aux cartes des limites de l'exploitation prévue.

Idéalement, l'équipe de cartographie comprendra au moins un expert foncier, un anthropologue social et un géographe en plus, bien sûr, de membres de la communauté locale choisis par la communauté elle-même, pour garantir que les différentes valeurs du paysage sont bien cartographiées. À certains endroits, les communautés pourraient avoir déjà élaboré leurs propres cartes et celles-ci devraient être prises en compte dans le processus de cartographie participative. Il faudrait autant que possible encourager les communautés à intégrer les groupes minoritaires, telles que les femmes, les jeunes, les minorités ethniques, etc., au processus de cartographie. Si cela s'avère difficile, avec l'accord de la communauté, des cartes parallèles peuvent être élaborées avec ces sous-groupes, puis superposées pour comparer et vérifier les éléments et les valeurs recensés. Ces études de référence font aussi partie intégrante du « Suivi et évaluation » réalisé par la suite. L'EIES et l'EHVC peuvent apporter une grande partie des informations qui doivent être partagées avec les communautés susceptibles d'être touchées pour s'assurer que leur consentement est « informé » (voir ci-après).

Il faudrait demander le consentement des communautés aux processus complémentaires de cartographie participative, d'EIES et d'EHVC, y compris les étapes à suivre, la participation,

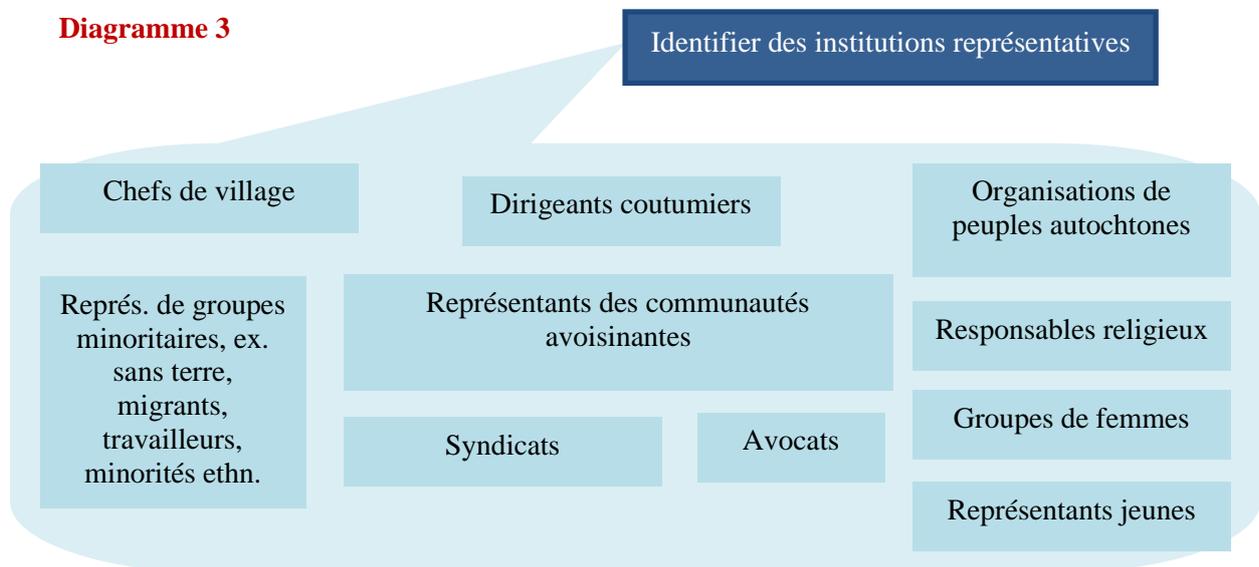
l'échéancier de mise en oeuvre, les conditions d'appropriation et de distribution des documents, l'identification et les coordonnées des personnes de contact et toute rémunération ou contribution en espèces offertes aux participants en échange de leur temps (**Encadré « Contributions pour la participation des communautés »**). Le consentement à l'utilisation et à la distribution des cartes est particulièrement important : certaines communautés pourraient craindre des répercussions négatives de la part du gouvernement local si les cartes participatives mettent en cause les cartes gouvernementales, ou que le gouvernement tente d'intervenir ou de s'opposer au processus de cartographie s'il n'est pas directement impliqué, ou que les cartes produites soient utilisées contre elles plutôt que de servir d'outil pour affirmer leurs droits. De même, pour assurer « l'appropriation » par la communauté du processus de cartographie, il faudrait consacrer du temps et des ressources pour former les communautés à l'utilisation de la technologie GPS, de feuilles de données, de questionnaires, d'appareils photo et de tout autre équipement nécessaire. Il faudrait également s'assurer que les membres des communautés savent parfaitement comment utiliser le matériel nécessaire avant les visites de terrain et les consultations communautaires. Il est à noter que les membres des communautés pourraient suggérer des modifications ou des améliorations à apporter au matériel et aux méthodes prévus et ces suggestions devraient être dûment prises en compte dans la révision et l'optimisation du processus dans la localité concernée. Là où le niveau d'alphabétisation est faible, les systèmes GPS iconiques/pictographiques qui utilisent des images et des codes de couleurs plutôt que du texte sont recommandés pour que les membres des communautés ne soient pas défavorisés dans le processus de cartographie. Les logiciels pour téléphones intelligents constituent un moyen largement accessible et peu coûteux d'enregistrer et de cartographier des données simultanément.

Bonnes pratiques de cartographie participative

- Définir ensemble l'équipe de représentants communautaires pour la cartographie participative
- Tenir des assemblées communautaires pour convenir des principales valeurs du paysage qui doivent être cartographiées et des symboles (« légende ») choisis par la communauté
- Former la communauté et le personnel de l'entreprise à l'élaboration de cartes au moyen de dispositifs GPS portables ou de téléphones intelligents selon le cas
- Établir les limites des terres utilisées et revendiquées par les communautés
- Réaliser une cartographie plus fine des utilisations des terres et des droits fonciers lorsque les terres détenues et revendiquées par les communautés se superposent à des zones intéressant l'entreprise (ou situées à l'intérieur d'une zone visée par une concession/un permis de l'entreprise)
- Faire la distinction entre les zones de droits collectifs, les zones où des personnes ou des familles ont des droits mais qui sont soumis au contrôle de la communauté et les zones où des personnes ont des droits pleins et entiers.
 - Veiller à ce que les cartes soient élaborées avec la pleine connaissance et le plein consentement, ainsi que sous le contrôle, des communautés concernées.
 - Faire participer les membres des communautés à toutes les étapes du processus de cartographie, depuis la définition des informations pertinentes jusqu'à la consignation et l'affichage des données sur les cartes de base en passant la collecte d'informations sur le terrain
 - Noter autant que possible les types d'utilisation et les limites des terres Inscrire sur les cartes les noms de lieux, les catégories d'utilisation des terres et les termes désignant les types de végétation utilisés par les autochtones eux-mêmes
 - S'assurer que toutes les générations participent Les aînés sont souvent ceux qui connaissent le mieux les sites d'importance historique et culturelle
 - Faire participer des femmes et des hommes au processus de cartographie. Les hommes et les femmes font généralement un usage différent des terres et des ressources – les deux systèmes sont valables et doivent être protégés
 - Lorsque deux ou plusieurs groupes ethniques utilisent la même zone, assurer la participation de tous au processus. Ils ont tous des droits. Faire valoir les droits d'un seul groupe pourrait engendrer des conflits.
 - Faire participer les communautés avoisinantes à la cartographie des limites qui longent leurs terres. Si les limites sont plus tard contestées par les voisins, de nouveaux conflits pourraient survenir.
 - Il se pourrait que des communautés avoisinantes partagent une limite ouverte, faisant que certaines activités d'utilisation des terres d'une communauté soient permises sur le territoire contrôlé par l'autre communauté et vice versa. Dans plusieurs cas, les terres n'ont pas été délimitées de façon précise. La cartographie ne devrait pas tendre à tracer à tout prix une limite fixe entre les terres des communautés là où il n'en existe pas.
 - S'assurer que les cartes préliminaires sont soigneusement revues par les membres des communautés et groupes avoisinants, et corrigées si nécessaire, avant d'être utilisées dans le cadre des négociations relatives au consentement libre, informé et préalable.
 - Prendre des mesures visant à protéger l'utilisation des informations afin d'éviter qu'elles ne soient déformées ou faussées par d'autres intérêts.

Fait important, une fois terminées, les cartes, l'EIES et l'EHVC devraient faire l'objet d'une vérification et d'une validation au moyen de consultations. Des copies ou des résumés de chacune devraient être fournis aux communautés sous des formes et dans des langues appropriées et dans les meilleurs délais. Lorsque plusieurs cartes ont été élaborées (ex. cartes élaborées par la communauté, cartes participatives, cartes gouvernementales, cartes de la concession de l'entreprise, cartes d'aménagement du territoire du gouvernement), celles-ci devraient être superposées et les éventuelles contradictions devraient être examinées avec la communauté pour convenir de la manière d'intégrer celles-ci à la carte finale. Un groupe voisin attestant de la validité des limites/ressources communes devraient participer à la validation. Au-delà du besoin immédiat qu'a l'entreprise de repérer des terres à des fins de plantation, il est fortement recommandé d'associer les cartes aux réformes foncières et à la planification des ressources pour des moyens de subsistance durables. Là où c'est possible, une copie des cartes devrait être remise à chaque famille ou ménage, en plus des représentants de la communauté, pour assurer la transparence et permettre aux personnes d'apporter des commentaires sur les documents et de s'y référer dans les étapes suivantes du processus.

Diagramme 3



‘Droits d’exploitation et CLIP

Les nouveaux Principes et critères étendent l’exigence du CLIP aux « exploitants » des terres, terme général qui tient compte du fait que ceux qui travaillent la terre peuvent être très différents de ceux qui en sont propriétaires. L’ajout tient aussi compte du fait que, bien que tant les propriétaires que les exploitants puissent être touchés par des plantations de palmiers à huile, ceux qui seront les plus directement touchés seront probablement ceux qui tirent leur subsistance directement de la terre en tant qu’exploitant. La RSPO définit les droits d’exploitation comme étant des « Droits d’utilisation des terres et des ressources qui peuvent être définis par la coutume locale, des accords mutuels, ou prescrits par d’autres entités détenant des droits d’accès. »

La Table ronde sur les biomatériaux durables définit comme suit les droits d’utilisation des terres :

Les droits d'utilisation des terres sont reconnus dans les cas où le propriétaire de la terre et l'exploitant de la terre sont des acteurs différents. Parmi les personnes ou entités détenant des droits d'utilisation des terres se trouvent ... les occupants, les métayers, les travailleurs agricoles et les entreprises ayant des concessions sur des terres ou dans des forêts publiques. Les formes d'occupation sont très variées, allant de droits cessibles et héréditaires, qui se rapprochent des pleins droits de propriété, jusqu'à des droits plus limités d'une durée déterminée et/ou pour une utilisation déterminée. Les modes d'occupation peuvent être définis par la loi, par des contrats avec le propriétaire (dont l'État) et/ou par des ententes formelles ou informelles avec les propriétaires. La location à bail de terres domaniales ou publiques par des entreprises est aussi une forme de droit d'utilisation des terres. Les droits d'utilisation des terres peuvent se définir de façon plus précise comme le droit, par exemple, de recueillir des produits forestiers déterminés, de transit, d'occupation saisonnière et d'utilisation de biens déterminés à des fins précises. Les droits d'utilisation des terres peuvent découler de lois et de décrets, de règlements locaux, de contrats avec les propriétaires ainsi que du droit coutumier et d'accords informels. Le terme « accès » ou « droits d'accès » est parfois utilisé pour englober ces droits d'utilisation.

Source : RSB 2012

Diagramme 4

Fournir des informations dans les langues et sous les formes appropriées

La communauté accepte-t-elle l'idée d'une plantation?

Nom et activités de l'entreprise	Étendue prévue de la plantation	Emplacement prévu pour la plantation
Acquisition de permis et étape	Norme et mission de la RSPO	Ce qu'implique le CLIP
Droits et exigences générales en vertu de la norme RSPO	Impacts environnementaux de la plantation	Risques possibles
Impacts sociaux plantation	Avantages possibles	Coordonnées des organisations de soutien
Coordonnées du promoteur	Coordonnées de la RSPO	

Historique et parcours opérationnel, structure organisationnelle et hiérarchique, lieu du siège social et des exploitations de l'entreprise, principaux investisseurs dans l'entreprise (IFI y compris)

Résultats de la cartographie participative, l'EIES et l'EHVC

Personnel susceptible d'intervenir dans le projet (y compris d'éventuels nouveaux effectifs)

Risques et avantages potentiels du projet proposé

Type de permis sollicité, processus d'acquisition du permis, étape en cours du processus et implications juridiques de la remise à disposition des terres (au cours et à l'expiration du bail)

Politiques/PON de l'entreprise en matière de CLIP, développement communautaire, participation communautaire, EIS, cartographie participative, résolution de conflits, droits humains non discrimination, travail, indemnisation...

Évaluation des impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet à long terme et à court terme

Infos sur la RSPO, les P&C, droits et responsabilités établis par la norme, CP/MRD

Formes existantes ou prévues d'indemnisation et mesures d'atténuation

Mécanismes en place ou prévus pour régler les différends et y remédier

Possibilités d'emploi offertes aux communautés

Comment la sécurité alimentaire et hydrique des communautés sera assurée

Processus participatifs de suivi, vérification et évaluation en place ou prévus

Options, procédures et indemnisation en cas de réinstallation des communautés locales, si elles sont d'accord

Format des négociations qui suivront, procédure et participation

Partage d'information :
Information dont les communautés ont besoin pour être informées

Guide 4 : S'assurer que le consentement est informé

 EXIGENCES DE LA NORME RSPO			
Principe	Critères	Indicateur	Ligne directrice et Ligne directrice spécifique
1 Engagement de transparence	1.1 Les producteurs et les employés d'usine fournissent aux autres parties prenantes des informations adéquates sur les questions environnementales, sociales et juridiques relatives aux Critères de la RSPO, et ce dans les langues et le format appropriés afin de favoriser une participation effective à la prise de décision.	1.1.1 Les producteurs et les employés d'usine doivent apporter la preuve qu'ils ont fourni aux parties prenantes concernées des informations adéquates sur les questions environnementales, sociales et juridiques relatives aux Critères de la RSPO afin de favoriser une participation effective à la prise de décision. 1.1.2 Un registre des demandes d'information et des réponses apportées doivent être tenu	Pour 1.1.1 : La preuve que les parties prenantes concernées ont reçu les informations dans un format et une langue appropriés devrait être fournie. Ces informations devront inclure des renseignements sur le mécanisme RSPO pour l'engagement des parties prenantes, y compris des informations sur leurs droits et responsabilités. Les producteurs et employés d'usine devraient disposer d'une Procédure Opérationnelle pour répondre de manière constructive aux parties prenantes, celle-ci doit spécifier un temps de réponse précis pour les demandes d'information. Les producteurs et les employés d'usine devraient répondre de manière constructive et sans délai aux demandes

	<p>1.2 Les documents de gestion sont accessibles au public, sauf s'ils présentent un caractère de confidentialité commerciale ou si leur divulgation pourrait avoir des conséquences environnementales ou sociales négatives.</p>	<p>1.2.1 Les documents accessibles au public doivent inclure (au moins) les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titres de propriété/droits d'exploitation (Critère 2.2) • Mesures de santé et de sécurité au travail (Critère 4.7) • Plans et évaluations d'impacts environnementaux et sociaux (Critères 5.1, 6.1, 7.1 et 7.8) ; • Documentation sur HVC (Critères 5.2 et 7.3) ; • Plans de prévention et de réduction de la pollution (Critère 5.6) ; • Détails des plaintes et des revendications (Critère 6.3) ; • Procédures de négociation (Critère 6.4) ; • Plans d'amélioration continue (Critère 8.1) ; • Résumé public du rapport d'évaluation de la 	<p>d'information des parties prenantes.</p> <p>Les producteurs et les employés d'usine devraient s'assurer de l'existence de preuves objectives suffisantes pour démontrer d'une réponse adéquate fournie dans les temps.</p> <p>Voir Critère 1.2 pour les exigences relatives à la documentation accessible au public. Voir Critère 6.2 pour le processus de consultation. Voir Critère 4.1 pour les PON.</p> <p>Pour 1.2 : Ce critère se rapporte aux documents de gestion relatifs aux questions environnementales, sociales et juridiques pertinentes pour la conformité aux Critères de la RSPO.</p> <p>Les documents de gestion doivent inclure des rapports de suivi.</p> <p>Les auditeurs devront commenter sur le niveau de satisfaction de chacun des documents cités dans le résumé public du rapport d'évaluation.</p> <p>Des renseignements commerciaux considérés comme confidentiels peuvent par exemple inclure des données</p>
--	--	--	---

		<p>certification ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Politique relative au respect des droits de l'homme (Critère 6.13). 	<p>financières telles que coûts et revenus, et tout détail relatif aux clients et/ou fournisseurs. Toute information privée devrait également rester confidentielle.</p> <p>Les litiges en cours (faisant l'objet ou non d'une procédure juridique) peuvent être considérés comme des informations confidentielles lorsque leur divulgation pourrait avoir des conséquences potentiellement négatives pour les parties concernées. Toutefois, les parties prenantes concernées et ceux qui cherchent la résolution du conflit devraient avoir accès à toute information pertinente.</p> <p>Des informations dont la divulgation pourrait avoir des conséquences environnementales ou sociales potentiellement négatives peuvent par exemple inclure des informations sur l'emplacement d'espèces rares dont la divulgation pourrait augmenter le risque de chasse ou de capture à des fins commerciales, ou de sites sacrés qu'une communauté souhaite</p>
--	--	--	--

<p>2 Respect des lois et réglementations en vigueur</p>	<p>1.3 Les producteurs et les employés de l'usine s'engagent à une conduite éthique dans toute activité commerciale ou transaction.</p> <p>2.1 Toutes les lois locales et nationales, ainsi que les lois et réglementations internationales ratifiées applicables sont respectées.</p> <p>2.2 Le droit d'exploiter la terre doit être démontré et ne doit pas être légitimement contesté par des populations locales pouvant prouver leurs droits légaux, coutumiers ou d'exploitation.</p>	<p>1.3.1 Un code de conduite éthique et intègre lors de toutes les opérations et transactions doit faire l'objet d'un document écrit, et doit être communiqué à tous les niveaux du personnel et des opérations.</p> <p>1.3 : Le code devrait inclure au minimum : [...] • une divulgation appropriée de l'information conformément à la réglementation en vigueur et les pratiques reconnues de l'industrie.</p> <p>2.1.2 Une documentation comprenant des informations écrites sur les exigences légales doit être maintenue.</p> <p>2.2.3 En cas de litiges actuels ou passés, une preuve supplémentaire de l'acquisition légale du titre de propriété et la preuve qu'une contrepartie équitable a été versée aux anciens propriétaires et occupants doivent être disponibles, ainsi que la preuve de leur acceptation suivant un processus de</p>	<p>garder privés.</p> <p>Pour l'interprétation nationale : Il faudra prendre en considération les approches spécifiques existant pour la protection de la vie privée, y compris toutes les exigences légales.</p>
--	---	---	---

	<p>2.3 L'utilisation des terres pour la culture du palmier à huile ne réduit pas les droits légaux, coutumiers ou d'exploitation des autres utilisateurs sans leur consentement libre, informé et préalable.</p>	<p>consentement libre, informé et préalable (CLIP).</p> <p>2.3.1 Des cartes à une échelle appropriée montrant les limites reconnues des droits légaux, coutumiers et d'utilisation des terres (Critères 2.2, 7.5 et 7.6) doivent être établies au moyen d'une cartographie participative impliquant les parties concernées (y compris les communautés voisines s'il y a lieu, et les autorités compétentes).</p> <p>2.3.2 Une copie des accords négociés détaillant le processus de consentement libre, informé et préalable (CLIP) (Critères 2.2, 7.5 et 7.6) doit être accessible et doit inclure:</p> <p>a) la preuve que le plan a été élaboré en consultation et discussion avec tous les groupes concernés dans les communautés, et que ces groupes ont été donné accès à toutes les informations, y compris les mesures qui doivent être suivies pour les impliquer dans la prise de décision ;</p> <p>b) la preuve que l'entreprise a respecté la décision des communautés de donner ou de refuser leur consentement aux opérations au moment où cette décision a été prise ;</p> <p>c) la preuve que les communautés affectées ont compris et accepté les conséquences légales, économiques, environnementales et sociales de donner leur</p>	<p>Pour 2.3 Tous les indicateurs s'appliquent aux opérations en cours, à l'exception de plantations établies de longue date qui n'auraient pas de registres remontant à l'époque de la prise de décision, notamment en ce qui concerne la conformité aux Indicateurs 2.3.1 et 2.3.2.</p>
--	---	---	--

		<p>consentement à l'exploitation de leurs terres, y compris les implications pour le statut juridique de leurs terres à l'expiration du titre de propriété ou de concession, ou du bail foncier tenu par l'entreprise.</p> <p>2.3.3 Toutes les informations utiles (y compris les évaluations d'impact, le partage des avantages proposé, et les modalités juridiques) doivent être accessibles dans un format et une langue appropriés.</p> <p>2.3.4 Il doit y avoir une preuve que les communautés sont représentées par des institutions ou des représentants de leur choix, y compris un conseil juridique.</p>	<p>Pour 2.3.4 : Ces preuves devraient être accessibles auprès des entreprises, des communautés ou d'autres parties prenantes concernées.</p> <p>Lorsque les terres sont grevées de droits légaux ou coutumiers, le producteur devrait démontrer que ces droits sont compris et ne sont ni menacés ni réduits. Ce Critère devrait être étudié conjointement avec les Critères 6.4, 7.5 et 7.6. Lorsque des zones grevées de droits coutumiers ne sont pas clairement délimitées, elles devraient être établies par le biais d'une cartographie participative impliquant les parties concernées (y compris les communautés voisines et les</p>
--	--	---	--

			<p>autorités locales).</p> <p>Ce Critère autorise ventes et accords négociés dans le but de dédommager d'autres utilisateurs pour la perte de bénéfices, et/ou l'abandon de leurs droits. Les accords négociés devraient être conclus de plein gré, en l'absence de toute contrainte, exécutés avant tout nouvel investissement ou exploitation, et fondés sur un partage ouvert de toutes les informations pertinentes. La représentation des communautés devrait être transparente et ouverte à une communication avec d'autres membres de la communauté. Des délais suffisants devraient être accordés aux processus coutumiers de prise de décision, et des négociations itératives doivent être autorisées. Les accords négociés devraient engager toutes les parties et avoir force exécutoire devant les juridictions.</p> <p>L'instauration d'une certitude dans les négociations foncières s'avère bénéfique à long terme pour toutes les parties.</p>
--	--	--	---

<p>5 Responsabilité environnementale et conservation des ressources naturelles et de la biodiversité</p>	<p>5.2 L'état des espèces rares, menacées ou en voie de disparition et d'autres habitats à Haute Valeur de Conservation éventuellement présents dans la palmeraie ou pouvant être affectés par les activités de gestion de la plantation ou de l'usine est identifié, et les opérations sont gérées de façon à assurer que ceux-ci sont préservés et/ou améliorés.</p>	<p>5.2.5 Lorsque des communautés locales disposent de droits sur les zones identifiées pour la protection de HVC, l'existence d'un accord négocié permettant de sauvegarder de façon optimale à la fois les HVC et lesdits droits doit être démontrée.</p>	<p>Pour 5.2 [...] Lorsque les communautés locales doivent renoncer à leurs droits pour que les HVC puissent être sauvegardées par la compagnie ou des organismes d'État, il faudra bien faire attention que ces communautés conservent un accès à des terres et des ressources adéquates pour subvenir à leurs besoins élémentaires. Tout renoncement de droits doit avoir eu lieu avec leur Consentement Libre, Informé et Préalable (voir Critères 2.2 et 2.3).</p>
<p>6 Considération responsable des employés, particuliers et communautés affectés par les producteurs ou l'usine</p>	<p>6.1 Les activités de gestion de la plantation et de l'usine, y compris la replantation, qui ont un impact social sont identifiées de façon participative, et des programmes d'atténuation des impacts négatifs et de promotion des effets positifs sont développés, mis en œuvre et suivis afin de démontrer la poursuite d'une amélioration continue.</p>	<p>6.1.1 Une étude d'impact social (EIS), avec les procès-verbaux des réunions, doit faire l'objet d'une documentation écrite.</p> <p>6.1.2 La preuve doit être faite que l'étude a été effectuée avec la participation des parties prenantes concernées.</p> <p>6.1.3 Les plans de prévention ou d'atténuation des impacts négatifs, de promotion des aspects positifs et de suivi des impacts identifiés doivent être développés en consultation avec les parties concernées, faire l'objet d'une documentation écrite avec calendriers, et comprendre les personnes responsables de leur mise en œuvre.</p>	<p>Pour 6.1 : L'identification des impacts sociaux devrait être effectuée par le producteur avec la participation des parties concernées, y compris les femmes et les ouvriers migrants, selon la situation donnée. L'intervention d'experts indépendants devrait être sollicitée lorsque cela est jugé nécessaire pour s'assurer que tous les impacts (positifs et négatifs) sont identifiés.</p> <p>Les impacts sociaux potentiels peuvent résulter d'activités telles que : constructions de nouvelles routes,</p>

			<p>usines de transformation ou autres infrastructures ; replantation avec d'autres cultures ou extension de la surface de plantation ; élimination des effluents d'huilerie ; défrichage de la végétation naturelle restante ; fluctuation des effectifs ou changements des conditions de travail ; programmes pour les petits exploitants.</p> <p>La gestion de la plantation et de l'usine peut avoir des impacts sociaux (positifs ou négatifs) sur des facteurs tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Droits d'accès et droits d'exploitation ; • Moyens de subsistance (par exemple, un emploi rémunéré) et conditions de travail ; • Activités de subsistance ; • Valeurs culturelles et religieuses ; • Services de santé et d'éducation ; • Autres valeurs communautaires, résultant des changements tels qu'une amélioration des transports/moyens de communication ou l'arrivée d'une importante main-d'œuvre migrante. <p>La révision peut être faite (une fois tous les deux ans) en interne ou par une partie</p>
--	--	--	--

	<p>6.2 Les producteurs et/ou employés de l'usine, les communautés locales et les autres parties concernées ou intéressées utilisent des méthodes de communication et de concertation ouvertes et transparentes.</p>	<p>6.2.1 Les procédures de consultation et de communication doivent être documentées.</p> <p>6.2.2 Une personne responsable chargée de ces questions doit être désignée.</p> <p>6.2.3 Une liste des parties prenantes, des registres de toutes les communications, y compris une confirmation de leur réception, et la preuve que tous les efforts ont été réalisés pour assurer une bonne compréhension par les parties concernées, ainsi que des registres des mesures prises en réponse aux observations des parties prenantes, doivent être tenus à jour.</p>	<p>externe.</p> <p>Pour l'interprétation nationale : Étant donné que les impacts sociaux dépendent notamment des conditions sociales locales, l'interprétation nationale permet d'identifier les questions importantes, les méthodes de collecte des données et d'utilisation des résultats. Cela devrait inclure un examen adéquat des impacts sur les droits coutumiers ou traditionnels des communautés locales et des populations autochtones existants (Critères 2.3 et 6.4).</p> <p>Pour 6.2 : Les décisions envisagées par les producteurs ou les responsables de l'usine devraient être communiquées avec clarté, afin que les communautés locales et les autres parties intéressées comprennent l'objectif de la communication et/ou consultation.</p> <p>Les dispositifs de communication et de consultation devraient être conçus en collaboration avec les communautés locales et les autres parties concernées ou intéressées. Ils devraient prévoir l'utilisation des</p>
--	---	---	---

	<p>6.3 Il a été convenu d'un système documenté de</p>	<p>6.3.2 La documentation sur les procédures de règlement des litiges et les</p>	<p>langues et dispositifs existants locaux appropriés. Utiliser un forum plurilatéral existant ou en créer un devrait être envisagé. Les communications devraient tenir compte de la différence d'accès à l'information entre les hommes et les femmes, chefs de village et ouvriers journaliers, nouvelles communautés et communautés établies depuis longtemps, et entre divers groupes ethniques.</p> <p>Il devrait être envisageable d'impliquer des tiers tels que des groupes communautaires neutres, des ONG, ou le gouvernement (ou une combinaison de ceux-ci), pour aider les groupes de petits exploitants, les communautés et d'autres parties éventuelles dans ces communications.</p> <p>Pour l'interprétation nationale : L'Interprétation nationale devrait examiner des questions comme les niveaux appropriés de consultation et les types d'organisation ou d'individu à inclure.</p> <p>Pour 6.3 : Les mécanismes de résolutions des litiges</p>
--	--	--	---

	<p>traitement des plaintes et revendications qui est mis en place et accepté par toutes les parties concernées.</p> <p>6.4 Toutes les négociations relatives à l'indemnisation pour la perte de droits légaux, coutumiers ou d'exploitation sont effectuées au moyen d'un système documenté qui permet aux peuples autochtones, aux communautés locales et aux autres parties prenantes d'exprimer leur avis par le biais de leurs propres institutions représentatives.</p>	<p>résultats doit être disponible.</p> <p>6.4.1 Une procédure d'identification des droits légaux, coutumiers ou d'exploitation, ainsi qu'une procédure d'identification des personnes pouvant prétendre à une indemnisation, doivent être mises en place.</p> <p>6.4.2 Une procédure de calcul et de distribution d'une compensation équitable (financière ou autre) doit être établie et mise en œuvre, contrôlée et évaluée de manière participative, et des mesures correctives doivent être prises à la suite de cette évaluation. Cette procédure doit prendre en compte : les différences entre les sexes dans le pouvoir de revendiquer des droits, la propriété et l'accès à la terre ; les différences entre les transmigrants et les communautés établies de longue date, et les différences entre le titre de propriété légal et la propriété communale de terres chez différents groupes ethniques.</p> <p>6.4.3 Le processus et les résultats de tous les accords négociés et des demandes d'indemnisation doivent être documentés, accompagnés de preuves de la participation des parties concernées, et</p>	<p>devraient être établis par le biais d'accords ouverts et consensuels entre les parties concernées pertinentes.</p>
--	---	--	--

<p>7 Développement responsable de nouvelles plantations</p>	<p>7.1 Une évaluation d'impact environnemental et social complète, indépendante et participative est effectuée avant la mise en place de nouvelles plantations ou exploitations, ou avant l'extension de plantations ou exploitations existantes, et les résultats sont intégrés dans la planification, la gestion et l'exploitation.</p>	<p>rendus publics.</p> <p>7.1.1 Une évaluation d'impact environnemental et social (EIES) indépendante, réalisée selon une méthodologie participative avec les parties prenantes pertinentes concernées, doit être documentée.</p> <p>7.1.2 Une planification de gestion et des procédures d'exploitation appropriées doivent être élaborées et mises en œuvre pour prévenir ou atténuer les impacts négatifs potentiels identifiés.</p> <p>7.1.3 Au cas où le développement inclut des petits exploitants associés, les impacts du programme et les implications de la façon comment il est géré devront faire l'objet d'une attention particulière.</p>	<p>Pour 7.1 : Voir également Critères 5.1 et 6.1. Les termes de référence devraient être définis et l'évaluation d'impact devrait être réalisée par des experts indépendants agréés afin d'assurer un processus objectif. Les deux actes ne devraient pas être réalisés par le même organisme. Une méthodologie participative comprenant les groupes de parties prenantes extérieures est essentielle pour l'identification des impacts, notamment des impacts sociaux. Les parties prenantes telles que les communautés locales, les services ministériels et les ONG devraient être impliquées par le biais d'entretiens et de réunions, et à travers un examen des résultats et des plans d'atténuation.</p> <p>Il est reconnu que le développement du palmier à huile peut causer des effets à la fois positifs et négatifs. Ces développements peuvent engendrer des impacts indirects/secondaires hors du contrôle des producteurs et usines individuels. Les</p>
--	--	---	--

			<p>producteurs et responsables d'usine doivent chercher à identifier ces impacts indirects/secondaires dans le cadre de l'EIES, et dans la mesure du possible, doivent travailler avec des partenaires afin d'explorer des dispositifs d'atténuation des impacts indirects négatifs et de renforcement des effets positifs.</p> <p>Les impacts potentiels de toutes les principales activités planifiées devraient être évalués de manière participative avant tout développement. Ce processus d'évaluation devrait inclure, sans ordre de préférence, et au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une évaluation des impacts de toutes les principales activités planifiées, notamment les activités de plantation, les opérations d'usine, la construction de routes et autres infrastructures ; • Une évaluation des Hautes Valeurs de Conservation (voir Critère 7.3) pouvant être affectées de façon négative, qui inclut une consultation des parties prenantes ; • Une évaluation des effets potentiels sur les écosystèmes
--	--	--	--

			<p>naturels adjacents aux développements envisagés, notamment la probabilité d'augmentation de la pression induite par le projet de développement ou d'extension sur les écosystèmes naturels situés à proximité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une identification des cours d'eau et des zones humides et une évaluation des effets potentiels des développements prévus sur l'hydrologie et les affaissements de terrain. Des mesures devraient être prévues et mises en œuvre pour maintenir la quantité, la qualité et l'accès aux ressources hydriques et foncières. • Des études des sols de référence et des informations topographiques, y compris l'identification des pentes raides, des sols marginaux et fragiles, des zones sujettes à l'érosion, la dégradation, l'affaissement, et les inondations ; • Une analyse du type de terrain utilisé (forêt, forêt dégradée, terrain défriché) ; • Une analyse de la propriété foncière et des droits d'exploitation ; • Une analyse des profils actuels
--	--	--	---

	<p>7.3 Les nouvelles plantations établies depuis novembre 2005</p>	<p>7.3.2 Une évaluation complète des HVC, comprenant une</p>	<p>d'utilisation des terres ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une évaluation des impacts sociaux potentiels sur les communautés voisines de la plantation, y compris une analyse des effets potentiels sur les moyens de subsistance, et une analyse de la différence des effets entre hommes et femmes, entre groupes ethniques et entre migrants et résidents de long terme ; • Une identification des activités pouvant générer d'importantes émissions des GES. <p>Pour l'interprétation nationale : [...]L'Interprétation nationale détermine le seuil approprié pour la taille des nouvelles plantations en dessous duquel une évaluation en interne est autorisée, et au-dessus duquel une EIES indépendante est nécessaire. Une liste des impacts sociaux négatifs est établie (par exemple, déplacement, perte de moyens de subsistance des populations locales, etc.) pour le contexte national.</p> <p>Pour 7.3 : Le processus d'évaluation des HVC exige une</p>
--	---	---	--

	<p>n'ont pas remplacé de forêt primaire ou toute autre zone nécessaire à la préservation ou l'amélioration d'une ou plusieurs Hautes Valeurs de Conservation.</p>	<p>consultation des parties prenantes, doit être effectuée avant toute conversion ou nouvelle plantation. Celle-ci doit inclure une analyse du changement d'affectation des terres pour déterminer toute modification de la végétation depuis novembre 2005. Cette analyse doit être utilisée, avec d'autres données indirectes, pour indiquer tout changement dans l'état de HVC.</p> <p>7.3.5 Les zones requises par les communautés affectées pour répondre à leurs besoins élémentaires, tenant compte de changements positifs et négatifs potentiels de leur mode de vie résultant des opérations proposées, doivent être identifiées en consultation avec les communautés et intégrées dans les évaluations HVC et les plans de gestion (voir Critère 5.2).</p>	<p>formation et un savoir-faire appropriés, et inclura une consultation avec les communautés locales, notamment pour identifier les HVC sociales.</p> <p>Pour 7.3.5 : Le plan de gestion doit s'adapter aux modifications des HVC 5 et 6. Toute décision doit être prise en consultation avec les communautés concernées.</p>
	<p>7.5 Aucune nouvelle plantation n'est établie sur les terres de populations locales lorsque l'existence de droits légaux, coutumiers ou d'exploitation peut être démontrée, sans leur consentement libre, informé et préalable. Ceci est géré grâce à un système documenté qui permet aux populations locales et aux autres parties prenantes d'exprimer leur avis par le biais de leurs propres</p>	<p>7.5.1 La preuve doit être faite que les populations locales concernées comprennent leur droit de dire « non » aux opérations prévues sur leurs terres avant et pendant les premières discussions, lors de la phase de collecte d'informations et de consultations connexes, au cours des négociations, et jusqu'à ce qu'un accord avec le producteur/responsable d'usine soit signé et ratifié par ces populations locales. Se référer également aux</p>	<p>Pour 7.5 : Cette démarche doit être intégrée à l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) requise par le Critère 7.1.</p> <p>Lorsque les nouvelles plantations sont considérées comme acceptables, les plans de gestion et d'exploitation devraient préserver les sites sacrés. Les accords avec les peuples autochtones, les communautés</p>

	<p>institutions représentatives.</p> <p>7.6 Lorsque l'existence de droits légaux, coutumiers ou d'exploitation peut être démontrée, les populations locales reçoivent une compensation pour toute renonciation à leurs droits et acquisition foncière convenues, sous réserve de leur consentement libre,</p>	<p>Critères 2.2, 2.3, 6.2, 6.4 et 7.6 pour les Indicateurs et Lignes directrices sur la conformité.</p> <p>7.6.5 Le processus et les résultats de toute demande de compensation doivent être documentés et rendus publics.</p> <p>7.6.6 La preuve doit être faite que les communautés affectées et les titulaires de droits ont accès à des informations et un conseil indépendants du promoteur du projet, sur les conséquences légales,</p>	<p>locales et les autres parties prenantes devraient être conclus sans contrainte ou autre influence illicite (voir Lignes directrices pour le Critère 2.3).</p> <p>Les parties prenantes incluent celles qui sont touchées ou concernées par les nouvelles plantations.</p> <p>Le consentement libre, informé et préalable (CLIP) est un principe directeur qui devrait être appliqué à tous les membres de la RSPO tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Se référer aux Conseils sur le consentement libre, informé et préalable (CLIP) approuvés par la RSPO (« FPIC and the RSPO – a guide for companies », octobre 2008).</p> <p>L'existence de droits coutumiers et d'exploitation sera mise en évidence lors l'exercice de cartographie participative dans le cadre du processus de CLIP.</p>
--	--	---	---

	informé et préalable et selon les accords négociés.	économiques, environnementales et sociales des activités projetées sur leurs terres.	
--	---	--	--

Directives :

S'assurer que les titulaires de droits sont bien informés avant tout accord négocié est un élément crucial du CLIP. Les P&C&I de la RSPO imposent déjà à cette fin de nombreuses exigences aux producteurs et aux employés d'usine et les Lignes directrices et Lignes directrices spécifiques apportent des conseils utiles quant à la façon de bien remplir ces exigences. Parmi ces exigences figurent notamment la transparence et le partage d'informations et la réalisation d'évaluations participatives de la situation sociale et des HVC. Ces évaluations, ainsi que les évaluations d'impact environnemental, doivent être terminées avant de procéder à l'acquisition et au défrichage des terres et l'information partagée avec les populations susceptibles d'être touchées afin de garantir que tout abandon de droits se fait en toute connaissance de cause. Tel que mentionné plus haut, la cartographie participative, les EIES et les EHVC mises ensemble devraient apporter une grande partie des informations contextuelles dont les communautés ont besoin pour décider en connaissance de cause si elles acceptent ou non la mise en place de plantations de palmiers à huile sur leurs terres.

Les [Diagrammes 4 et 6](#) présentent les informations minimales qu'il est suggéré de partager avec les communautés. Il est fortement recommandé de leur fournir une trousse d'informations contenant ces éléments. Le but, le processus et les résultats attendus aussi bien de l'exercice de cartographie, que de l'EIES et de l'EHVC, ainsi que les options de gestion et d'accès, devraient être clairement expliqués aux communautés avant leur réalisation et il faudrait laisser aux communautés le temps d'assimiler ces informations pour pouvoir ensuite poser des questions ou demander des précisions si nécessaires. De même, les échéanciers et les délais du processus de CLIP doivent être proportionnels au temps qu'il faut aux communautés pour absorber les informations et en discuter, consulter et participer aux processus décisionnels et trouver et recevoir une aide juridique et technique indépendante appropriée. En général, il ne convient pas aux entreprises d'espérer une décision des communautés à la fin d'une réunion et il est donc important de laisser du temps pour la réflexion et la prise de décisions internes. Une « procédure en deux temps » au moins est à conseiller pour ces décisions clés – examen des questions et des enjeux pendant une première assemblée et confirmation de la décision de la communauté lors d'une deuxième assemblée plus tard. Quand les communautés n'ont pas pu parvenir à un accord, les entreprises devraient leur donner plus de temps si elles le demandent et revenir à une date ultérieure convenue. Si un désaccord est exprimé systématiquement par l'entremise des représentants ou des mécanismes décisionnels choisis par la communauté, les entreprises devront accepter qu'il est impossible d'en arriver à un accord avec la communauté (voir cependant « S'assurer qu'il y a consentement » plus loin).

Il faut veiller particulièrement à expliquer les implications juridiques de la cession ou du retranchement de terres, le processus d'acquisition d'un permis légal (et l'étape en cours du processus) et les implications pour l'utilisation et la propriété des terres à l'expiration ou au renouvellement du bail/de la concession. Lorsque des PdA sont élaborés avec les communautés, ceux-ci devraient contenir le plus d'information possible sur ces implications juridiques et les conditions s'y rattachant, et il faut s'assurer que celles-ci sont entièrement

comprises et acceptées par les membres des communautés pendant la phase de pré-finalisation. Autre aspect important, les communautés devraient être informées dès le début de leurs droits au titre de la norme RSPO, des responsabilités du promoteur du projet en tant que membre de la RSPO et des mécanismes de la RSPO auxquels elles peuvent faire appel si nécessaire.

Pour assurer la transparence et la responsabilisation tout au long du processus, il faut que toutes les réunions, toutes les consultations et tous les résultats soient rigoureusement documentés, soit sous forme écrite, audio ou vidéo, ou une combinaison de celles-ci, tel que convenu d'avance par la communauté. Lorsque cela est possible et qu'il en a été convenu, il conviendrait de compléter la fourniture d'informations par des réunions en direct et veiller à assurer la participation de tous les groupes au sein des communautés concernées. Si des notes sont prises, il faudrait les partager avec tous les représentants des communautés et elles devraient pouvoir être révisées et modifiées avant d'être approuvées. Il faudrait encourager les représentants des communautés à partager ces informations le plus largement possible dans leurs communautés, en en faisant, par exemple, la lecture lors des assemblées communautaires ultérieures. Les communautés devraient également être informées que leur participation à ces consultations ne signifie pas qu'elles consentent à quoi que ce soit en dehors de ce qui a été convenu pendant cette assemblée (s'il y a lieu) et ne devra pas être automatiquement interprétée plus tard comme un consentement au projet dans son ensemble. Il faudrait encourager des observateurs externes indépendants à assister aux consultations et aux négociations, à condition que les communautés le souhaitent ou le permettent. Une grille d'évaluation des avantages et inconvénients du projet pour la communauté et l'entreprise pourrait être élaborée au moyen de consultations, puis servir de base aux discussions ultérieures.

Dans certains cas, l'entreprise pourrait offrir, ou la communauté pourrait demander, de visiter d'autres plantations de palmiers à huile appartenant au promoteur ou à d'autres acteurs, ou d'autres projets de mise en valeur des terres, de façon mieux s'informer des impacts, des avantages et des risques que peut entraîner la conversion des terres, ainsi que d'autres options de développement. Si c'est là une mesure importante pour orienter la prise de décisions des communautés, il faudrait s'assurer que les communautés se voient offrir divers lieux à visiter, ont accès à des sources d'information indépendantes pour choisir les sites qu'elles souhaitent visiter et ont la possibilité de visiter les sites au su, mais indépendamment, du promoteur du projet. Le promoteur peut offrir de faciliter ces visites sur le plan financier et logistique, mais l'objectivité des visites est mieux assurée lorsque les communautés se renseignent directement auprès d'autres communautés sans la présence de parties intéressées au sujet des aspects positifs et négatifs de l'exploitation.

Un élément clé du consentement informé est la capacité des communautés à mener des consultations internes indépendamment du promoteur du projet entre les consultations et les négociations, ainsi que la capacité et les moyens de faire appel à d'autres tiers pour obtenir de l'aide, des informations supplémentaires, d'autres points de vue, des précisions ou des conseils. L'absence d'un tel mécanisme de communication peut créer plus tard de nombreux problèmes et, pour y remédier, une stratégie de communication comportant des mécanismes permettant de communiquer et d'obtenir des informations et des conseils indépendants devrait être mise en place au début du processus pour s'assurer de répondre aux demandes et aux besoins en matière d'information de façon appropriée et en temps utile. Des consultations

préliminaires auprès de chacune des localités d'un clan, ou des hameaux d'un village, devraient porter sur les questions fondamentales suivantes : Les communautés veulent-elles vraiment s'entretenir avec l'entreprise, et si oui, comment les communautés veulent-elles prendre et communiquer les décisions en tant que communauté (y compris comment veulent-elles donner et recevoir des informations et négocier ?) Si les communautés souhaitent s'entretenir avec l'entreprise, et ont défini l'unité communautaire, d'autres décisions initiales fondamentales doivent être prises avec tout autant de soin : Comment la communauté va-t-elle communiquer avec l'entreprise ? Si la communauté souhaite communiquer avec l'entreprise par l'entremise de représentants - qui seront ces représentants ? Pour les décisions clés, comment la communauté va-t-elle valider et confirmer que ces décisions clés qui sont communiquées à l'entreprise sont les décisions véritables et légitimes de l'ensemble de la communauté ? Quelles sont les « décisions clés » ? Comment ces décisions clés seront-elles officiellement approuvées par la communauté, se traduisant par un accord juridiquement contraignant avec la communauté ?

Le CLIP et le droit au développement

Certains affirment que la reconnaissance de l'obligation d'obtenir le CLIP des peuples autochtones pose un obstacle au développement national en leur « accordant » le droit d'opposer leur veto aux projets proposés, et que cela peut nuire à la croissance économique, à la modernisation et à l'investissement et entraver la réalisation du droit d'autres personnes et groupes au développement, reconnu dans la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement adoptée en 1986. Cependant, les normes relatives aux droits humains affirment expressément que les droits des peuples autochtones ne sauraient en aucune circonstance être interprétés comme étant contraires aux principes et aux buts des Nations Unies, énoncés notamment dans la Déclaration des droits de l'homme des Nations Unies et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits humains.

Comme il a été déclaré à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993 :

« Si le développement facilite la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus. »

En effet, loin d'être contraire aux droits des peuples autochtones, la Déclaration sur le droit au développement précise à l'article 1 que :

Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles.

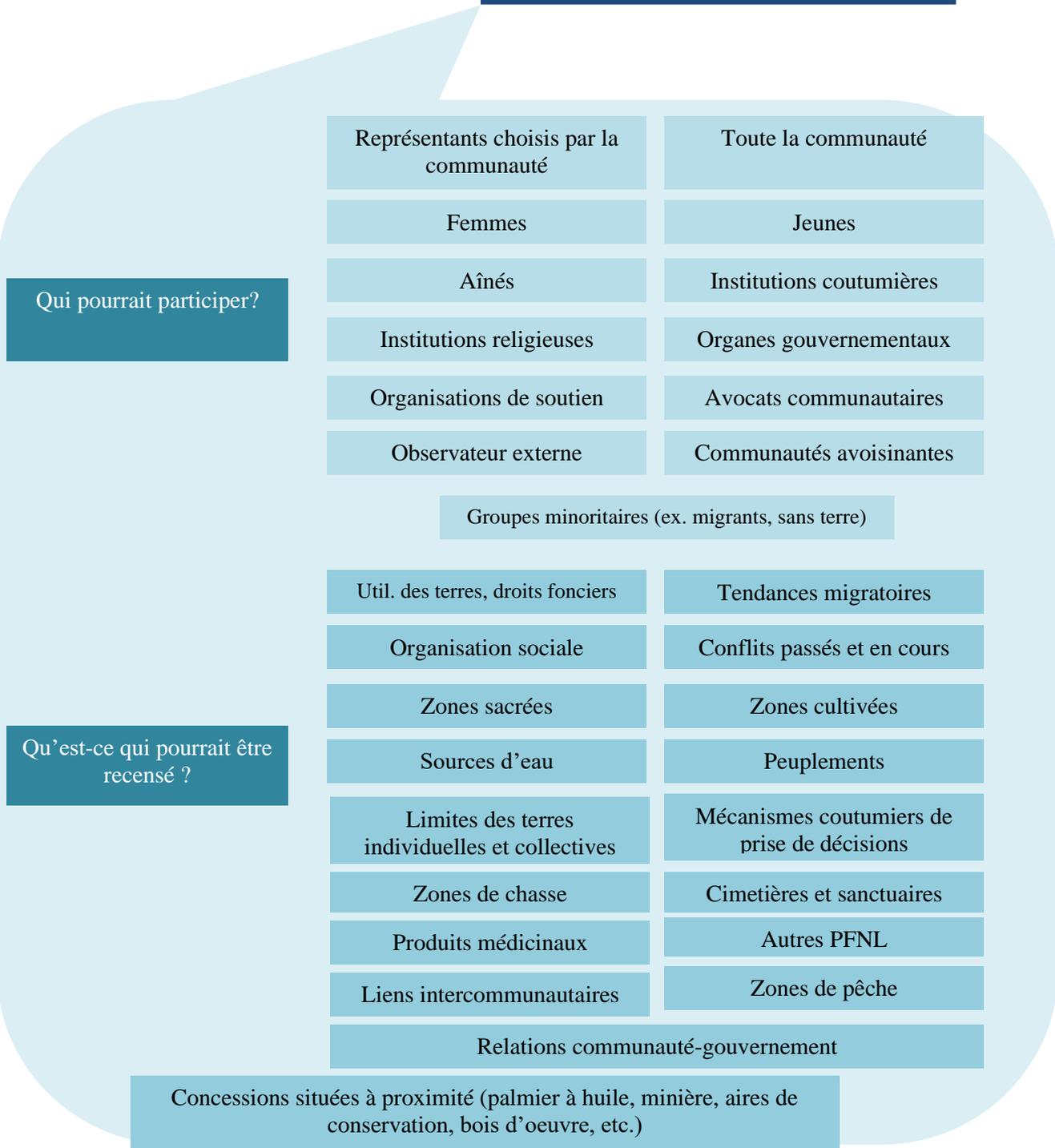
Ainsi, dans le cours normal des choses, lorsque des exploitants privés proposent des projets de développement sur les terres des peuples autochtones, le droit au consentement libre, préalable et éclairé signifie bel et bien que les peuples autochtones ont le droit de dire « oui » ou « non » à ces projets. S'ils disent « non », leur décision devrait être respectée.

Même dans des « circonstances exceptionnelles » où l'État pourrait souhaiter accéder aux territoires autochtones et aux ressources s'y trouvant et les utiliser, il doit satisfaire à plusieurs autres exigences. Bref, l'intervention de l'État ne peut pas passer outre aux droits des peuples autochtones ni à leur droit au consentement libre, préalable et éclairé en invoquant simplement l'intérêt national (Colchester 2010 : 11-12).

Au moment de mener des consultations auprès des communautés locales, il faut éviter les explications simples selon lesquelles l'expansion du palmier à huile est synonyme de développement et la non expansion est synonyme de pauvreté. Le projet et les informations qui y sont liées ne devraient pas être présentées sous forme de matériel de propagande ou de marketing ni comme un fait accompli (par ex. « une affaire conclue » déjà autorisée par le gouvernement), ni viser seulement de quelque autre manière à favoriser l'acceptation du projet. Les consultations devraient permettre à la communauté et à l'entreprise d'étudier en étant bien informées comment le projet pourrait ou non contribuer au mieux à combler les aspirations des communautés en matière de développement.

Diagramme 5

Cartographie participative, EIES et EHVC



Guide 5 : S'assurer que le consentement est donné librement

 EXIGENCES DE LA NORME RSPO			
Principe	Critères	Indicateur	Ligne directrice et Ligne directrice spécifique
1 Engagement de transparence	1.1 Les producteurs et les employés d'usine fournissent aux autres parties prenantes des informations adéquates sur les questions environnementales, sociales et juridiques relatives aux Critères de la RSPO, et ce dans les langues et le format appropriés afin de favoriser une participation effective à la prise de décision.	1.1.1 Les producteurs et les employés d'usine doivent apporter la preuve qu'ils ont fourni aux parties prenantes concernées des informations adéquates sur les questions environnementales, sociales et juridiques relatives aux Critères de la RSPO afin de favoriser une participation effective à la prise de décision. 1.1.2 Un registre des demandes d'information et des réponses apportées doivent être tenu	Pour 1.1.1 : La preuve que les parties prenantes concernées ont reçu les informations dans un format et une langue appropriés devrait être fournie. Ces informations devront inclure des renseignements sur le mécanisme RSPO pour l'engagement des parties prenantes, y compris des informations sur leurs droits et responsabilités. Les producteurs et employés d'usine devraient disposer d'une Procédure Opérationnelle pour répondre de manière constructive aux parties prenantes, celle-ci doit spécifier un temps de réponse précis pour les demandes d'information. Les producteurs et les employés d'usine devraient répondre de manière constructive et sans délai aux demandes

	<p>1.3 Les producteurs et les employés de l'usine s'engagent à une conduite éthique dans toute activité commerciale ou transaction.</p>	<p>1.3.1 Un code de conduite éthique et intègre lors de toutes les opérations et transactions doit faire l'objet d'un document écrit, et doit être communiqué à tous les niveaux du personnel et des opérations.</p>	<p>d'information des parties prenantes. Les producteurs et les employés d'usine devraient s'assurer de l'existence de preuves objectives suffisantes pour démontrer d'une réponse adéquate fournie dans les temps.</p> <p>Voir Critère 1.2 pour les exigences relatives à la documentation accessible au public. Voir Critère 6.2 pour le processus de consultation. Voir Critère 4.1 pour les PON.</p> <p>Pour 1.3 : Les prestataires de services tiers (par exemple les services de sécurité) sont inclus dans le personnel et les opérations. Le code devrait inclure au minimum:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le respect d'une conduite équitable dans les affaires ; • l'interdiction de toute forme de corruption, de malversation et d'utilisation frauduleuse de fonds et de ressources ; • une divulgation appropriée de l'information conformément à la réglementation en vigueur et les pratiques reconnues de l'industrie. <p>Le code devrait être établi dans le cadre de la Convention des</p>
--	---	---	---

<p>2 Respect des lois et réglementations en vigueur</p>	<p>2.2 Le droit d'exploiter la terre doit être démontré et ne doit pas être légitimement contesté par des populations locales pouvant prouver leurs droits légaux, coutumiers ou d'exploitation.</p> <p>2.3 L'utilisation des terres pour la culture du palmier à huile ne réduit pas les droits légaux, coutumiers ou d'exploitation des autres utilisateurs sans leur consentement libre, informé et préalable.</p>	<p>2.2.3 En cas de litiges actuels ou passés, une preuve supplémentaire de l'acquisition légale du titre de propriété et la preuve qu'une contrepartie équitable a été versée aux anciens propriétaires et occupants doivent être disponibles, ainsi que la preuve de leur acceptation suivant un processus de consentement libre, informé et préalable (CLIP).</p> <p>Afin d'éviter une intensification des conflits, il ne doit exister aucune indication que les opérations de production d'huile de palme ont causé une violence pour le maintien de l'ordre et de la paix autour d'opérations présentes et futures.</p> <p>2.3.2 Une copie des accords négociés détaillant le processus de consentement libre, informé et préalable (CLIP) (Critères 2.2, 7.5 et 7.6) doit être accessible et doit inclure: [...] b) la preuve que l'entreprise a respecté la décision des communautés de donner ou de refuser leur consentement aux opérations au moment où cette décision a été prise ;</p> <p>2.3.4 Il doit y avoir une preuve que les communautés sont</p>	<p>Nations Unies contre la corruption, notamment l'article 12.</p> <p>Pour 2.2.6 : La politique de l'entreprise devrait exclure tout recours à des mercenaires et paramilitaires dans ses opérations. Celle-ci devrait aussi proscrire toute intimidation extrajudiciaire et tout harcèlement par les forces de sécurité sous contrat (voir Critère 6.13).</p> <p>Pour 2.3 : Lorsque les terres sont grevées de droits légaux ou coutumiers, le producteur devrait démontrer que ces droits sont compris et ne sont ni menacés ni réduits.</p> <p>Ce Critère autorise ventes et accords négociés dans le but de dédommager d'autres utilisateurs pour la perte de bénéfices, et/ou l'abandon de leurs droits. Les accords négociés devraient</p>
--	--	---	---

<p>6 Considération responsable des employés, particuliers et communautés affectés par les producteurs ou l'usine</p>	<p>6.1 Les activités de gestion de la plantation et de l'usine, y compris la replantation, qui ont un impact social sont identifiées de façon participative, et des programmes d'atténuation des impacts négatifs et de</p>	<p>représentées par des institutions ou des représentants de leur choix, y compris un conseil juridique.</p> <p>6.1.1 Une étude d'impact social (EIS), avec les procès-verbaux des réunions, doit faire l'objet d'une documentation écrite.</p> <p>6.1.2 La preuve doit être faite que l'étude a été effectuée avec la participation des parties</p>	<p>être conclus de plein gré, en l'absence de toute contrainte, exécutés avant tout nouvel investissement ou exploitation, et fondés sur un partage ouvert de toutes les informations pertinentes. La représentation des communautés devrait être transparente et ouverte à une communication avec d'autres membres de la communauté. Des délais suffisants devraient être accordés aux processus coutumiers de prise de décision, et des négociations itératives doivent être autorisées.</p> <p>Les entreprises devraient être particulièrement prudentes lorsque les terres qui leur sont proposées ont été acquises par l'État en invoquant l'intérêt national (également connu sous le nom de « pouvoir d'expropriation pour cause d'utilité publique »).</p> <p>Pour 6.1 : Dans ce contexte, « participation » signifie que les parties concernées sont en mesure d'exprimer leurs points de vue par le biais de leurs propres institutions représentatives ou de porte-paroles</p>
---	--	--	--

	<p>promotion des effets positifs sont développés, mis en œuvre et suivis afin de démontrer la poursuite d'une amélioration continue.</p> <p>6.3 Il a été convenu d'un système documenté de traitement des plaintes et revendications qui est mis en place et accepté par toutes les parties concernées.</p> <p>6.13 Les producteurs et les employés de l'usine respectent les droits de l'homme.</p>	<p>prenantes concernées.</p> <p>6.3.1 Le système, ouvert à toutes les parties concernées, doit résoudre les litiges d'une manière efficace, opportune et appropriée, en garantissant l'anonymat des plaignants et des informateurs, le cas échéant.</p> <p>6.13.1 Une politique interne relative au respect des droits de l'homme est documentée et communiquée à tous les niveaux du personnel et de l'exploitation (voir Critères 1.2 et 2.1).</p>	<p>librement choisis lors de l'identification des impacts, de la revue des résultats et des plans d'atténuation, et lors du suivi des plans mis en œuvre.</p> <p>Pour 6.3 : Voir également Critère 1.2. Les mécanismes de résolutions des litiges devraient être établis par le biais d'accords ouverts et consensuels entre les parties concernées pertinentes.</p> <p>Pour 6.3.1 : Le système devrait viser à réduire les risques de représailles.</p> <p>Pour 6.13 : Voir également Critère 6.3. Les prestataires de services tiers (par exemple les services de sécurité) sont inclus dans le personnel et les opérations. Remarque : Tiré des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies : <i>« La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme porte sur les droits de l'homme internationalement reconnus – à savoir, au minimum, ceux figurant dans la Charte internationale des droits de l'homme et les principes concernant les droits</i></p>
--	---	--	---

<p>7 Développement responsable de nouvelles plantations</p>	<p>7.5 Aucune nouvelle plantation n'est établie sur les terres de populations locales lorsque l'existence de droits légaux, coutumiers ou d'exploitation peut être démontrée, sans leur consentement libre, informé et préalable. Ceci est géré grâce à un système documenté qui permet aux populations locales et aux autres parties</p>	<p>7.5.1 La preuve doit être faite que les populations locales concernées comprennent leur droit de dire « non » aux opérations prévues sur leurs terres avant et pendant les premières discussions, lors de la phase de collecte d'informations et de consultations connexes, au cours des négociations, et jusqu'à ce qu'un accord avec le producteur/responsable d'usine soit signé et ratifié</p>	<p><i>fondamentaux énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail.</i> » (« <i>La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme</i> » dans les <i>Principes directeurs relatifs aux entreprises et droits de l'homme</i>).</p> <p>Le Groupe de travail sur les droits de l'homme de la RSPO se dotera d'un dispositif visant à identifier, prévenir, atténuer et résoudre les problèmes et les impacts relatifs aux droits de l'homme. Les Lignes directrices qui en résulteront traiteront les questions relatives aux droits de l'homme pertinentes à tous les membres de la RSPO.</p> <p>Pour 7.5 : Lorsque les nouvelles plantations sont considérées comme acceptables, les plans de gestion et d'exploitation devraient préserver les sites sacrés. Les accords avec les peuples autochtones, les communautés locales et les autres parties prenantes devraient être conclus sans contrainte ou autre influence illicite</p>
--	---	---	--

	<p>prenantes d'exprimer leur avis par le biais de leurs propres institutions représentatives.</p> <p>7.6 Lorsque l'existence de droits légaux, coutumiers ou d'exploitation peut être démontrée, les populations locales reçoivent une compensation pour toute renonciation à leurs droits et acquisition foncière convenues, sous réserve de leur consentement libre, informé et préalable et selon les accords négociés.</p>	<p>par ces populations locales. Se référer également aux Critères 2.2, 2.3, 6.2, 6.4 et 7.6 pour les Indicateurs et Lignes directrices sur la conformité.</p> <p>7.6.1 L'identification et une évaluation documentées des droits légaux, coutumiers et d'exploitation démontrables doivent être disponibles. 7.6.2 Une procédure d'identification des personnes ayant droit à une compensation doit être en place. 7.6.3 Un système de calcul et de partage d'une compensation équitable (financière ou autre) doit être en place. 7.6.4 Les communautés qui ont perdu l'accès à des terres et des droits fonciers en raison des activités d'extension doivent avoir la possibilité de bénéficier du développement des plantations. 7.6.5 Le processus et les résultats de toute demande de compensation doivent être documentés et rendus publics. 7.6.6 La preuve doit être faite que les communautés affectées et les titulaires de droits ont accès à des informations et un conseil indépendants du promoteur du projet, sur les conséquences légales, économiques, environnementales et sociales des activités projetées sur leurs terres.</p>	<p>(voir Lignes directrices pour le Critère 2.3).</p> <p>Pour 7.6.1 : Cette démarche doit être intégrée à l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) requise par le Critère 7.1.</p> <p>Pour 7.6.6 : Les producteurs et responsables d'usine doivent confirmer que les communautés (ou leurs représentants) ont donné leur consentement pour les phases initiales de planification des opérations avant la nouvelle délivrance du titre de concession ou de propriété à l'exploitant.</p> <p>Se référer aux Critères 2.2, 2.3 et 6.4 et les Lignes directrices associées. Cette exigence inclut les peuples autochtones (voir Annexe 1).</p>
--	--	--	---

Directives :

Pour que le consentement soit valable, il est fondamental que, dans les processus de prise de décisions, les membres de la communauté sentent qu'ils sont à l'abri de toute pression ou coercition, intimidation, contrainte et manipulation externes, ainsi que de pressions internes de la part de dirigeants cooptés. Des exemples typiques de manipulation se trouvent dans le fait que des entreprises ou d'autres organismes offrent des pots-de-vin, des cadeaux, des incitatifs ou font preuve de toute autre forme de favoritisme incontrôlé et douteux à l'égard de dirigeants ou de particuliers de la communauté pour que ceux-ci consentent à renoncer à des terres à l'insu ou sans l'accord de l'ensemble de la communauté. Des exemples typiques de coercition se trouvent dans le fait que des entreprises ou autres acteurs engagent des forces de sécurité publiques ou privées pour intimider les communautés ou faire pression sur elles pour qu'elles cèdent des terres. S'il y a eu coercition ou manipulation, les décisions ainsi prises sont généralement mal appréciées et souvent rejetées plus tard, ce qui peut donner lieu à des différends concernant la terre, les petites exploitations, le partage des bénéfices et d'autres avantages et impacts. Il est donc essentiel d'éviter activement de prendre pendant le processus de CLIP des mesures qui pourraient tirer profit de l'inégalité du pouvoir de négociation, compromettre l'exercice du contrôle et du pouvoir décisionnel collectif, autodéterminé et autonome des communautés ou accentuer les divisions inter/intracommunautaires. À chaque étape du processus, le promoteur du projet devrait se demander s'il se passe quelque chose qui pourrait miner le contrôle et le pouvoir décisionnel collectif, autodéterminé et autonome des communautés, comment le promoteur du projet pourrait profiter injustement de l'inégalité des positions de négociation et que faire pour éviter cela.

En consultation avec le promoteur du projet, il faudrait élaborer d'un commun accord des termes de référence clairs et définis indiquant quels acteurs participent à quelles réunions à quels moments du processus, lequel demandera souvent de réserver du temps aux discussions en sous-groupes pour permettre aux membres de la communauté de se consulter pendant ces réunions entre les plénières. Il est également important que la participation à chaque étape du processus de CLIP soit convenue d'avance avec la communauté.

Une première mesure à prendre pour s'assurer que les communautés sont libres de donner ou de refuser de donner leur consentement à tout moment du processus et de participer à la négociation des conditions du projet, c'est d'informer toute la communauté (non pas seulement ses représentants) de ses droits au titre de la norme RSPO et de mettre en place un mécanisme de dépôt et de traitement de plaintes et de griefs si l'on estime que cette liberté est violée.

Cette précision, et en fait les informations concernant les conditions du CLIP contenues dans la norme RSPO en général, devraient non seulement être données aux communautés mais aussi expliquées aux instances gouvernementales concernées dès le début du processus. Dans certains pays, les communautés se sentent intimidées par la seule présence d'organismes gouvernementaux aux réunions mais le gouvernement peut non seulement insister pour être présent mais aussi exiger la présence de forces de sécurité. Dans certaines zones, des unités militaires sont stationnées dans chaque sous-district et village. De même, à d'autres endroits, les communautés peuvent accepter volontiers la présence de responsables gouvernementaux, qui peuvent aussi être des membres de la communauté ou jouir d'une large confiance. Ces dynamiques locales doivent être étudiées et les formes de participation doivent être convenues d'avance entre l'entreprise et les communautés pour que les modalités des

consultations et des négociations soient acceptables pour toutes les parties. Expliquer au gouvernement, aux politiciens, aux ONG, à différents segments des communautés et aux élites locales les exigences de la RSPO et les pratiques qui ne sont pas acceptables peut aider à assurer la protection de cette liberté d'expression et à créer les conditions nécessaires au respect de ces obligations.

La liberté de décision signifie également de laisser aux communautés le temps et l'espace nécessaires pour convoquer leurs propres réunions afin de prendre des décisions au moyen de délibérations internes, avec l'aide d'entités tierces si elles le souhaitent. Par exemple, si les entreprises commencent à donner des emplois en prévision d'un accord avec la communauté, mais avant d'avoir obtenu le consentement de la communauté et conclu un accord juridiquement contraignant relatif à l'utilisation des terres, cela pourrait créer des divisions et faire qu'il soit impossible pour les communautés de mener collectivement un processus de CLIP. L'acceptation d'un emploi relève normalement d'une décision individuelle prise par des personnes de la communauté, et non d'une décision collective. Les entreprises devraient éviter d'offrir du travail à des particuliers en prévision des accords proposés avant que la communauté n'ait donné son consentement et qu'un accord juridiquement contraignant relatif à l'utilisation des terres ne soit en place. En effet, le nombre d'emplois et les conditions d'emploi sont très souvent des questions au sujet desquelles les communautés souhaitent négocier en contrepartie de leur consentement à renoncer à des droits.

Lorsque des menaces d'intimidation ou de coercition sont ressenties et/ou exprimées, les communautés pourraient devoir envisager de reporter la réunion à un moment plus approprié ou d'inviter un tiers de leur choix à observer les réunions. Si l'intimidation, la coercition ou la corruption est grave, la communauté a, bien sûr, le droit d'en informer les autorités de haut niveau ou d'engager des poursuites pénales.

Guide 6 : S'assurer que le consentement est préalable

 EXIGENCES DE LA NORME RSPO			
Principe	Critères	Indicateur	Ligne directrice et Ligne directrice spécifique
2 Respect des lois et réglementations en vigueur	<p>2.2 Le droit d'exploiter la terre doit être démontré et ne doit pas être légitimement contesté par des populations locales pouvant prouver leurs droits légaux, coutumiers ou d'exploitation.</p> <p>2.3 L'utilisation des terres pour la culture du palmier à huile ne réduit pas les droits légaux, coutumiers ou d'exploitation des autres utilisateurs sans leur consentement libre, informé et préalable.</p>	<p>2.2.3 En cas de litiges actuels ou passés, une preuve supplémentaire de l'acquisition légale du titre de propriété et la preuve qu'une contrepartie équitable a été versée aux anciens propriétaires et occupants doivent être disponibles, ainsi que la preuve de leur acceptation suivant un processus de consentement libre, informé et préalable (CLIP).</p> <p>2.3.2 Une copie des accords négociés détaillant le processus de consentement libre, informé et préalable (CLIP) (Critères 2.2, 7.5 et 7.6) doit être accessible et doit inclure: [...] b) la preuve que l'entreprise a respecté la décision des communautés de donner ou de refuser leur consentement aux opérations au moment où cette décision a été prise ; [...]</p>	<p>Pour 2.3 : Ce Critère autorise ventes et accords négociés dans le but de dédommager d'autres utilisateurs pour la perte de bénéfices, et/ou l'abandon de leurs droits. Les accords négociés devraient être conclus de plein gré, en l'absence de toute contrainte, exécutés avant tout nouvel investissement ou exploitation, et fondés sur un partage ouvert de toutes les informations pertinentes.</p>

<p>5 Responsabilité environnementale et conservation des ressources naturelles et de la biodiversité</p>	<p>5.2 L'état des espèces rares, menacées ou en voie de disparition et d'autres habitats à Haute Valeur de Conservation éventuellement présents dans la palmeraie ou pouvant être affectés par les activités de gestion de la plantation ou de l'usine est identifié, et les opérations sont gérées de façon à assurer que ceux-ci sont préservés et/ou améliorés.</p>		<p>Pour 5.2 Remarque : [...] Lorsque les communautés doivent renoncer à leurs droits pour que les HVC puissent être sauvegardées par la compagnie ou des organismes d'État, il faudra bien faire attention que ces communautés conservent un accès à des terres et des ressources adéquates pour subvenir à leurs besoins élémentaires. Tout renoncement de droits doit avoir eu lieu avec leur Consentement Libre, Informé et Préalable (voir Critères 2.2 et 2.3).</p>
<p>7 Développement responsable de nouvelles plantations</p>	<p>7.1 Une évaluation d'impact environnemental et social complète, indépendante et participative est effectuée avant la mise en place de nouvelles plantations ou exploitations, ou avant l'extension de plantations ou exploitations existantes, et les résultats sont intégrés dans la planification, la gestion et l'exploitation.</p> <p>7.3 Les nouvelles plantations établies depuis novembre 2005 n'ont pas remplacé de forêt primaire ou toute autre zone nécessaire à la préservation ou l'amélioration d'une</p>	<p>7.3.2 Une évaluation complète des HVC, comprenant une consultation des parties prenantes, doit être effectuée avant toute conversion ou nouvelle plantation. [...]</p>	<p>Pour 7. 1 : Les impacts potentiels de toutes les principales activités planifiées devraient être évalués de manière participative avant tout développement. [...]</p> <p>Pour 7.3 : En cas de défrichage de terres depuis novembre 2005 en l'absence d'une évaluation HVC préalable adéquate, la zone correspondante est exclue du</p>

	<p>ou plusieurs Hautes Valeurs de Conservation.</p> <p>7.5 Aucune nouvelle plantation n'est établie sur les terres de populations locales lorsque l'existence de droits légaux, coutumiers ou d'exploitation peut être démontrée, sans leur consentement libre, informé et préalable. Ceci est géré grâce à un système documenté qui permet aux populations locales et aux autres parties prenantes d'exprimer leur avis par le biais de leurs propres institutions représentatives.</p> <p>7.6 Lorsque l'existence de droits légaux, coutumiers ou d'exploitation peut être démontrée, les populations locales reçoivent une compensation pour toute renonciation à leurs droits et acquisition foncière convenues, sous réserve de leur consentement libre, informé et préalable et selon les accords négociés.</p>	<p>7.5.1 La preuve doit être faite que les populations locales concernées comprennent leur droit de dire « non » aux opérations prévues sur leurs terres avant et pendant les premières discussions, lors de la phase de collecte d'informations et de consultations connexes, au cours des négociations, et jusqu'à ce qu'un accord avec le producteur/responsable d'usine soit signé et ratifié par ces populations locales.</p> <p>Se référer également aux Critères 2.2, 2.3, 6.2, 6.4 et 7.6 pour les Indicateurs et Lignes directrices sur la conformité.</p>	<p>programme de certification RSPO jusqu'à ce qu'un plan de compensation des HVC approprié soit mis au point et accepté par la RSPO.</p> <p>Pour 7.6.6 : Les producteurs et responsables d'usine doivent confirmer que les communautés (ou leurs représentants) ont donné leur consentement pour les phases initiales de planification des opérations avant la nouvelle délivrance du titre de concession ou de propriété à l'exploitant.</p>
--	---	--	--

Directives :

Un aspect fondamental de tout processus participatif est que la participation doit pouvoir influencer utilement sur les résultats. Lorsque les consultations sont pro forma et que les résultats sont prédéterminés, cette participation ne fait qu'engendrer un sentiment d'impuissance. Lorsque le consentement est requis, il est d'autant plus impératif que cela se fasse avant toute décision d'investir et de prendre possession des terres. Dans certains pays où, en vertu des lois nationales ou des pratiques administratives, une bonne partie des terres sont classées comme domaine public ou de la couronne et les communautés sont considérées comme n'ayant que peu de droits, voire aucun, sur ces terres, la procédure légale de délivrance de permis ou de concessions peut en soi empêcher la participation des communautés à la prise de décisions. Le fait que dans certains pays, l'obtention de permis, les arrangements fiscaux et les conditions générales d'investissement se réalisent en plusieurs étapes influe aussi sur la question de savoir quel moment du processus est « suffisamment préalable ». Tous ces facteurs ont des implications pour les sociétés membres de la RSPO qui s'efforcent de respecter les exigences des P&C de la RSPO. Ces questions et ces possibilités devraient être précisées dans les interprétations nationales.

Les études sur le terrain montrent que les communautés se sentent souvent trahies et ébranlées lorsqu'elles découvrent dès les toutes premières réunions avec les investisseurs que les entreprises ont déjà des permis visant les terres qu'elles utilisent et sur lesquelles elles ont des droits coutumiers. Des entreprises moins scrupuleuses utilisent ces permis pour faire pression sur les communautés afin qu'elles consentent aux activités prévues, mais même si les entreprises n'exercent pas de pression, le fait même que le gouvernement a délivré des permis avant que la communauté n'intervienne crée des règles du jeu très inégales pour les communautés.

Une solution à ce problème serait d'expliquer en détail aux communautés la procédure légale d'acquisition de permis, de même que les obligations légales du gouvernement et du promoteur du projet, et quelle étape du processus d'acquisition de permis devrait coïncider avec quelles étapes du processus de CLIP. Comme nous l'avons mentionné plus haut, le fait d'expliquer au gouvernement l'obligation de demander le CLIP devrait aussi permettre de faire en sorte que le CLIP soit pris en compte dans le processus d'acquisition de permis de façon à ce que les communautés aient suffisamment de poids dans le processus de négociation. Le processus de CLIP en soi devrait exiger que le consentement soit sollicité et obtenu à chacune des étapes indiquées dans l'organigramme avant de passer à la phase suivante (si le consentement est accordé).

Compte tenu qu'il est impossible de défricher et planter de vastes surfaces d'un seul coup, le promoteur du projet pourrait envisager d'adopter une approche graduelle pour l'obtention du consentement, suivant laquelle il peut démontrer que a) les communautés se trouvant dans les zones à défricher et à planter ont d'abord donné ou refusé de donner leur consentement, b) il existe un échéancier et un plan précis pour demander le consentement des communautés se trouvant dans les zones à défricher et à planter à un stade ultérieur, c) ces communautés ont déjà été contactées et informées du projet à l'avance, et d) elles ont consenti et participé à la réalisation d'études participatives, telles que l'évaluation d'impact environnemental et social et l'évaluation des hautes valeurs de conservation, et ont révisé les rapports préliminaires, et ont également été consultées au sujet des rapports avant leur finalisation, et ont participé à la planification du suivi et de la gestion, avant l'application de la Procédure de la RSPO pour le

développement de nouvelles plantations, signalant que ces informations et cette participation ne constituent pas encore un consentement libre, informé et préalable, lequel devra être expressément accordé par la suite pour être valable.

Guide 7 : S'assurer qu'il y a consentement

Directives :

Une fois que tous les éléments d'un processus de consentement équitable décrits plus haut sont en place, les communautés devraient disposer d'une bonne base pour se décider et, si tel est leur choix, poursuivre le dialogue avec l'entreprise pour négocier les modalités. Il est important d'assurer un dialogue itératif, un espace pour délibérer séparément, l'accès à des conseils indépendants, notamment un conseiller juridique choisi par les communautés, et des processus inclusifs qui garantissent que les équipes qui négocient au nom des communautés n'aillent pas au-delà de ce qui leur est demandé sans retourner à la communauté pour poursuivre les discussions internes. Le consentement à chacune des étapes prévues du processus de CLIP devrait être obtenu avant de continuer plus avant. Pour ne pas compromettre un dialogue de bonne foi et tenir compte des points de vue des communautés, le secteur devrait éviter d'adhérer de façon rigide à un seul modèle de développement de plantations, présenté comme étant « à prendre ou à laisser ». La souplesse dans la prise en compte des points de vue et propositions des communautés doit être significative, non pas purement symbolique. Le respect du CLIP n'empêche pas de tenir des rencontres individuelles ou en petits groupes pour traiter de d'opinions, de propositions ou de préoccupations particulières, mais celles-ci devraient se réaliser en toute transparence et selon des procédures approuvées par la communauté.

Dans le cadre du processus de négociation ([Diagramme 6](#)), le consentement devrait être demandé pour l'ensemble des questions (sociales, économiques, juridiques, environnementales, etc.) que suppose le projet, dont, entre autres : transactions foncières et « retranchement » de terres (accords de retrait des terres communautaires de zones visé par des licences ou des droits de propriétés de l'entreprise), partage des avantages, indemnisation^{vi}, atténuation, mesures de protection des titulaires de droits, des plaignants et des informateurs, modalités financières et juridiques, cessions ([Encadré « Héritages, cessions et transferts »](#)), règlement de différends, PdA/accords, programmes pour petits exploitants et options de suivi. Ces négociations devraient être documentées de façon détaillée (ex. enregistrées, validées, notariées et diffusées) tout au long du processus.

Le CLIP ne vise pas seulement à ce que les communautés disent « oui » ou « non » à un projet. Lorsque les communautés refusent de donner leur consentement à un projet, il conviendrait d'examiner des alternatives en ce qui concerne l'exploitation des terres, leur gestion et l'accès à celles-ci, en particulier si les terres doivent être « retranchées » ou « enclavées » (c.-à-d. exclues d'une concession ou incluses dans celle-ci). Sans un examen des alternatives, les communautés pourraient se sentir contraintes de donner leur consentement, mais rejeter plus tard les accords. Cependant, si les parties peuvent et devraient envisager et examiner des alternatives, aucune des parties n'est tenue d'accepter l'une quelconque de ces alternatives. Les normes culturelles auront une grande incidence sur

^{vi} En termes juridiques, « indemnisation » se définit comme étant une somme d'argent destinée à **dédommager et** rétablir la partie lésée dans sa situation antérieure. Ainsi, le terme ne peut être utilisé pour décrire un contrat de remise à disposition des terres, un contrat de travail ou un contrat de petit exploitant. De même, il est inutile d'utiliser « partage des avantages » pour parler de contrats de travail ou de cession de terres, compte tenu que ceux-ci consistent essentiellement en un échange de biens et services à un juste prix.

la manière dont se déroule la prise de décisions dans une communauté donnée, et dont le consentement est exprimé et validé. Celles-ci devront être prises en compte et respectées si c'est ce que souhaite la communauté. Pour que le consentement soit valable, il devrait être donné dans le cadre de procédures acceptables pour la communauté et approuvées par elle et non selon des normes imposées de prises de décisions et d'évaluation des points de vue exprimés. Certaines communautés ne sont peut-être pas à l'aise avec un système de scrutin ou de vote à main levée, ni avec la fixation d'un pourcentage correspondant à la majorité des votes ou au seuil à atteindre. (Encadré « Mesures quantitatives et qualitatives du consentement »).

L'obtention du consentement est généralement un processus long et itératif. Dans certains cas, les communautés pourraient ne pas être en mesure de parvenir à un accord général au sujet d'un projet proposé ou d'un de ses éléments. Il faudrait prévoir suffisamment de temps pour permettre les suggestions et les échanges ouverts et constructifs de toutes les personnes concernées et pouvoir revoir les options ou les conditions et dégager un point de vue majoritaire défini par la communauté. Cela devrait se faire suivant des procédures mutuellement convenues entre la majorité de la communauté et l'entreprise. Cependant, si une communauté indique clairement qu'elle ne peut pas accepter la plantation selon les conditions offertes (même après les négociations), l'entreprise doit accepter que non, c'est non. Retourner constamment dans les communautés, sans suivre de procédures mutuellement convenues, pour obliger des personnes ou des sous-groupes afin à renoncer à des terres constituent de la coercition et contrevient à la norme RSPO.

Lorsqu'un accord est conclu, il devrait être légalisé (par ex. par un notaire) et officiellement approuvé par le gouvernement local. Plusieurs communautés voudront aussi voir l'accord confirmé publiquement au moyen d'une cérémonie ou d'un autre événement culturellement approprié. Cela est important pour que toute la communauté sache que non seulement l'entreprise, mais aussi l'ensemble des membres de la communauté, s'engagent à respecter l'accord.

Mesures quantitatives et qualitatives du consentement

Plutôt que d'imposer un pourcentage minimum ou un seuil indiquant qu'il y a consentement ou ce qui représente une majorité/minorité valable, la communauté elle-même devrait déterminer d'avance les mécanismes qu'elle utilisera pour dégager et valider un consentement collectif, car cela variera selon la composition et la culture de la communauté en question. Compte tenu que le CLIP est un droit collectif, les seuils ou les points de décision devraient faire l'objet d'une discussion et d'un accord mutuel avec la communauté dans le cadre du processus d'obtention du consentement (pas seulement la phase de négociation, car les communautés devraient donner leur consentement à toutes les étapes et interactions du processus). Pour parvenir à un consentement, il faudra du temps, des ressources, des informations et que les communautés soient en mesure de se consulter entre elles indépendamment de l'entreprise, en dehors des consultations. Pour s'assurer qu'il en soit ainsi, les communautés pourraient, par exemple, inviter le promoteur du projet aux consultations lorsqu'elles se sentent prêtes à le faire et qu'elles sont parvenues à un consensus entre elles sur la question en jeu. Lorsqu'un groupe s'oppose au projet, il est tout de même important, dans la mesure du possible, de l'inviter à continuer à participer au processus de CLIP à titre d'observateur auprès des groupes qui souhaitent poursuivre les négociations, car ces négociations pourraient avoir des implications pour lui aussi. Si le promoteur du projet est conscient qu'une minorité importante s'oppose à ce que le projet aille de l'avant ou qu'il est impossible d'obtenir un consensus au sujet du projet dans la communauté, il serait logique de présumer que la mise en œuvre ferait face à des problèmes du même ordre voire plus graves, et il est donc peut-être préférable de ne pas continuer. La décision d'aller de l'avant ou non avec un projet, lorsqu'il y a consentement de la communauté, mais aussi des opinions dissidentes de la part d'une minorité, devrait être prise conjointement par la communauté et l'investisseur et conformément à des procédures convenues d'un commun accord.

Accords relatifs aux petits exploitants

Un grief souvent exprimé par les communautés locales concerne les programmes et contrats pour les petits exploitants, qui ne précisent pas suffisamment les conditions et les implications du programme et l'échéancier de mise en œuvre. Il est fondamental d'intégrer dans le cadre des consultations et des négociations préalables à la signature d'un accord un examen aussi approfondi que possible de cette question, y compris, entre autres, des éléments suivants : si les petites exploitations seront situées à l'intérieur ou à l'extérieur de la concession, échéancier prévu et étapes de la mise en œuvre, financement du programme (ex. conditions générales du prêt bancaire), emplacement exact des petites exploitations, comment et selon quels critères elles seront attribuées aux membres de la communauté, implications de l'expiration du bail pour le programme, modalités d'approvisionnement et de distribution, procédures d'ajustement en cas de changements imprévus en dehors de la sphère de contrôle ou d'influence des parties (ex. changements sur le marché), dispositions concernant la fermeture du projet (ex. procédures régissant la manière de terminer la relation entre les parties) et ce qu'il advient des biens mobiliers et immobiliers, etc.

Diagramme 6

Questions à traiter pendant la négociation itérative

Transactions foncières et retranchement de terres : limites (se reporter aux cartes), conditions de cession (qui, pour quelle durée, en échange de quoi, conditions d'accès et d'utilisation), accord avec les titulaires de droits adjacents (ex. en aval)...

Partage des avantages : avantages pour quoi, de qui et pour qui, échéanciers, conditions d'accès aux avantages...

Indemnisation : indemnisation pour quoi (ex. forêts, terres et cultures) et pour qui (communauté, famille, particuliers), mécanisme d'indemnisation et suivi, échéanciers (quand et combien), conditions d'indemnisation

Atténuation : mesures d'atténuation sociales et environnementales, échéancier de mise en œuvre, parties prenantes, responsabilités...

Mesures de protection : aide juridique et parajuridique, procédures judiciaires, facilitation par un tiers, points de contact pour les mesures de protection...

Modalités financières et juridiques : transactions foncières et déclassement de terres, partage des avantages, indemnisation, aide de tiers, aide juridique, programmes pour petits exploitants, finalisation d'accords et de cartes et approbation par le gouvernement

Partage d'information : qui détient quels documents, moyens d'accès à l'information, ententes de confidentialité, de transparence, d'anonymat...

Cessions : accord relatif au partage d'informations, consultation, implications juridiques et financières, conditions de cession...

Règlement des différends : PON en place ou prévues (élaborer ou modifier avec la communauté), forme et procédure du mécanisme de règlement des différends, parties prenantes devant intervenir, accès au mécanisme, mesures de protection (anonymat des plaignants et des informateurs), échéanciers de règlement des différends, typologie des différends (ex. intra/intercommunautaires, avec l'entreprise, concernant les terres, les petites exploitations, les HVC, le consentement libre, informé et préalable, atteinte aux droits humains, coercition ou intimidation, acte criminel, corruption, malversation)...

PdA/accords : format, procédure et contenu, témoins, échéancier d'élaboration et de mise en œuvre, possibilités d'annulation ou de modification, de légalisation...

Programme pour les petits exploitants : modèle, conditions, droits et responsabilités, conséquences à l'expiration du bail, emplacement des parcelles, échéancier de mise en œuvre...

Options de suivi : options participatives (ex. suivi et gestion des HVC), avantages, responsabilités, échéanciers, besoins en matière de formation, mécanisme de

RSE : qui en bénéficie, dans quelles conditions, échéancier de mise en œuvre

Guide 8 : S'assurer que les accords sont respectés

Directives :

Le processus de CLIP ne se termine pas avec la signature d'un accord entre le promoteur du projet et la communauté. La mise en œuvre, le suivi et la vérification font tous partie intégrante du processus. Les formes que ceux-ci prendront devraient être examinées et approuvées pendant le processus de négociation, et intégrées aux accords, de même que la mise en place de mécanismes de résolution de conflits et de sanction (voir plus loin). Des évaluations multiparties périodiques de la mise en œuvre des accords devraient aussi être prévues régulièrement pour permettre aux parties d'apporter des commentaires sur toute question et préoccupation pouvant surgir.

La mesure dans laquelle les accords sont respectés dans la pratique dépendra beaucoup de la mesure dans laquelle le CLIP a été dûment appliqué au départ (c.-à-d. si et dans quelle mesure les communautés ont signé des accords librement et en étant informées avant la mise en œuvre du projet, d'où l'importance à long terme de bien appliquer le CLIP). Lorsque des accords ont été rédigés préalablement par le promoteur du projet et simplement signés par les communautés, ou s'ils ont été signés en présence d'acteurs non désirés (ex. militaires, police) ou si les accords n'ont pas été remis physiquement, mais simplement lus, aux communautés, ou s'ils ont été présentés comme étant « à prendre ou à laisser », il est fort peu probable que les communautés seront disposées à les respecter ou à coopérer à leur mise en œuvre.

La mesure dans laquelle les accords seront respectés dépendra aussi beaucoup de la forme de l'accord lui-même, par exemple, s'il est conforme aux procédures coutumières, aux rituels et aux traditions en matière de conclusion d'accords, car cela influera sur la légitimité et la validité des accords. La communauté doit être informée de l'effet juridiquement contraignant d'un accord et les deux parties devraient s'entendre sur les conséquences du non respect d'un accord avant de signer. Il faudrait convenir dès que possible avec la communauté de la forme que prendra l'expression du consentement définitif. Cela devrait être pris en compte parallèlement à l'approbation officielle de l'accord par le gouvernement ou par un notaire, en présence de témoins indépendants (ex. OI, fonctionnaires publics, organisations internationales, etc.) convenus par la communauté. Les accords qui sont individuels devraient se distinguer clairement de ceux qui sont collectifs, particulièrement en ce qui concerne la cession et les conditions d'exploitation de terres. Il est recommandé de tenir une réunion de pré-finalisation, pour donner aux deux parties une dernière occasion d'apporter des modifications et des révisions au texte, ainsi que la possibilité de préciser quelles parties de l'accord ne peuvent pas être renégociés une fois l'accord finalisé et selon quelles conditions, et lesquelles peuvent l'être.

Un processus participatif de suivi et évaluation devrait aussi faire partie intégrante de l'accord et être mené régulièrement. Cela permettra aussi bien à l'entreprise qu'à la communauté déterminer si l'une ou l'autre des parties tarde à appliquer ou ne respecte pas les mesures convenues. Détecter rapidement les problèmes qui se présentent, puis définir et prendre sans

délai des mesures pour les régler, aidera à maintenir de bonnes relations et à éviter que les griefs ne dégénèrent en conflits.

Guide 9 : Régler les conflits et offrir des recours

 EXIGENCES DE LA NORME RSPO			
Principe	Critères	Indicateur	Ligne directrice et Ligne directrice spécifique
1 Engagement de transparence	1.2 Les documents de gestion sont accessibles au public, sauf s'ils présentent un caractère de confidentialité commerciale ou si leur divulgation pourrait avoir des conséquences environnementales ou sociales négatives.	1.2.1 Les documents accessibles au public doivent inclure (au moins) les documents suivants : [...] <ul style="list-style-type: none"> • Détails des plaintes et des revendications (Critère 6.3) ; [...]	Pour 1.2 : Les litiges en cours (faisant l'objet ou non d'une procédure juridique) peuvent être considérés comme des informations confidentielles lorsque leur divulgation pourrait avoir des conséquences potentiellement négatives pour les parties concernées. Toutefois, les parties prenantes concernées et ceux qui cherchent la résolution du conflit devraient avoir accès à toute information pertinente. Des informations dont la divulgation pourrait avoir des conséquences environnementales ou sociales potentiellement négatives peuvent par exemple inclure des informations sur l'emplacement d'espèces rares dont la divulgation pourrait augmenter le risque de chasse ou de capture à des fins commerciales, ou de sites sacrés qu'une communauté souhaite

<p>2 Respect des lois et réglementations en vigueur</p>	<p>2.2 Le droit d'exploiter la terre doit être démontré et ne doit pas être légitimement contesté par des populations locales pouvant prouver leurs droits légaux, coutumiers ou d'exploitation.</p>	<p>2.2.3 En cas de litiges actuels ou passés, une preuve supplémentaire de l'acquisition légale du titre de propriété et la preuve qu'une contrepartie équitable a été versée aux anciens propriétaires et occupants doivent être disponibles, ainsi que la preuve de leur acceptation suivant un processus de consentement libre, informé et préalable (CLIP).</p> <p>2.2.4 Aucun conflit foncier important ne doit exister, à moins que des conditions pour un processus de résolution des conflits acceptable (voir Critères 6.3 et 6.4) ne soit mises en œuvre et acceptées par les parties concernées.</p> <p>2.2.5 Pour tout conflit ou litige foncier, l'étendue de la zone contestée doit être cartographiée de manière participative en impliquant les parties concernées (y compris les communautés voisines s'il y a lieu).</p> <p>2.2.6 Afin d'éviter une intensification des conflits, il ne doit exister aucune indication que les opérations de production d'huile de palme ont causé une violence pour le maintien de l'ordre et de la paix autour d'opérations présentes et futures.</p>	<p>garder privés.</p> <p>Pour 2.2 : En cas de conflit en rapport avec les conditions d'exploitation des terres selon le titre de propriété, les producteurs devraient présenter la preuve que les mesures nécessaires ont été prises pour résoudre tout conflit avec les parties concernées.</p> <p>Un dispositif devrait être mis en place pour résoudre tout conflit (Critères 6.3 et 6.4).</p> <p>Dans le cas où les activités empiètent sur les droits d'autres titulaires, les entreprises devraient résoudre le problème avec les autorités compétentes, conformément aux Critères 6.3 et 6.4.</p> <p>Pour 2.2.6 : La politique de l'entreprise devrait exclure tout recours à des mercenaires et paramilitaires dans ses opérations. Celle-ci devrait aussi proscrire toute intimidation extrajudiciaire et tout harcèlement par les forces de sécurité sous contrat (voir Critère 6.13).</p>
--	---	---	---

<p>6 Considération responsable des employés, particuliers et communautés affectés par les producteurs ou l'usine</p>	<p>6.3 Il a été convenu d'un système documenté de traitement des plaintes et revendications qui est mis en place et accepté par toutes les parties concernées.</p>	<p>6.3.1 Le système, ouvert à toutes les parties concernées, doit résoudre les litiges d'une manière efficace, opportune et appropriée, en garantissant l'anonymat des plaignants et des informateurs, le cas échéant.</p> <p>6.3.2 La documentation sur les procédures de règlement des litiges et les résultats doit être disponible.</p>	<p>Pour 6.3 : Voir également Critère 1.2. Les mécanismes de résolutions des litiges devraient être établis par le biais d'accords ouverts et consensuels entre les parties concernées pertinentes.</p> <p>Les plaintes devraient être traitées à l'aide de mécanismes tels que des comités consultatifs mixtes (Joint Consultative Committees, JCC), avec la représentation indispensable des femmes. Les revendications peuvent venir de l'intérieur (employés) ou de l'extérieur.</p> <p>Pour les programmes destinés aux petits exploitants, référez-vous aux « <i>Orientations pour les petits agriculteurs indépendants sous certification de groupe</i> », juin 2010, et aux « <i>Orientations relatives aux petits agriculteurs du programme</i> », juillet 2009.</p> <p>En l'absence d'une solution convenue mutuellement, les plaintes peuvent être portées à la connaissance de la RSPO par le biais de</p>
---	---	---	---

	<p>6.4 Toutes les négociations relatives à l'indemnisation pour la perte de droits légaux, coutumiers ou d'exploitation sont effectuées au moyen d'un système documenté qui permet aux peuples autochtones, aux communautés locales et aux autres parties prenantes d'exprimer leur avis par le biais de leurs propres institutions représentatives.</p>	<p>6.4.1 Une procédure d'identification des droits légaux, coutumiers ou d'exploitation, ainsi qu'une procédure d'identification des personnes pouvant prétendre à une indemnisation, doivent être mises en place.</p> <p>6.4.2 Une procédure de calcul et de distribution d'une compensation équitable (financière ou autre) doit être établie et mise en œuvre, contrôlée et évaluée de manière participative, et des mesures correctives doivent être prises à la suite de cette évaluation. [...]</p> <p>6.4.3 Le processus et les résultats de tous les accords négociés et des demandes d'indemnisation doivent être documentés, accompagnés de preuves de la participation des</p>	<p>son système de traitement des plaintes.</p> <p>Reportez-vous aux textes d'orientation utiles, tels que les « <i>Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme - Mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies</i> », 2011.</p> <p>Pour 6.3.2 : Le système devrait viser à réduire les risques de représailles.</p>
--	---	---	--

<p>7 Développement responsable de nouvelles plantations</p>	<p>7.6 Lorsque l'existence de droits légaux, coutumiers ou d'exploitation peut être démontrée, les populations locales reçoivent une compensation pour toute renonciation à leurs droits et acquisition foncière convenues, sous réserve de leur consentement libre, informé et préalable et selon les accords négociés.</p>	<p>parties concernées, et rendus publics.</p> <p>7.6.1 L'identification et une évaluation documentées des droits légaux, coutumiers et d'exploitation démontrables doivent être disponibles.</p> <p>7.6.2 Une procédure d'identification des personnes ayant droit à une compensation doit être en place.</p> <p>7.6.3 Un système de calcul et de partage d'une compensation équitable (financière ou autre) doit être en place.</p> <p>7.6.4 Les communautés qui ont perdu l'accès à des terres et des droits fonciers en raison des activités d'extension doivent avoir la possibilité de bénéficier du développement des plantations.</p> <p>7.6.5 Le processus et les résultats de toute demande de compensation doivent être documentés et rendus publics.</p>	
--	--	--	--

Directives :

La mise en place d'un système documenté de traitement des plaintes et des griefs défini d'un commun accord, accepté et mis en œuvre par toutes les parties concernées d'une manière efficace et opportune, est fondamental pour que toutes les parties concernées puissent faire part des préoccupations qui se présentent pendant la durée du projet et pour en assurer la transparence, la responsabilisation et la légitimité. Assurer l'accès à des mécanismes de résolution de conflits est essentiel à la réalisation du droit à des recours pour les acteurs qui estiment que leurs droits ont été violés par d'autres parties (**Encadré « Le droit à un recours »**). Tout comme il faut prévoir et mettre en place des mécanismes de plainte, il conviendrait d'examiner et élaborer des mécanismes de résolution de conflits dès le début plutôt que d'attendre que ne se produise une rupture du consentement ou un conflit. L'historique de conflits antérieurs et non encore résolus devrait être rigoureusement documenté au cours des

premiers stades du processus de CLIP dans le cadre de l'étude sociale et foncière, pendant l'exercice de cartographie participative détaillée et pendant le projet en tant que tel. Des conflits pourraient n'apparaître que lorsque les parties concernées réalisent la valeur et l'importance du projet proposé et mis en œuvre. Il arrive souvent que des conflits au sujet des frontières ou des droits fonciers surgissent quand les communautés prennent conscience des conditions convenues, des possibilités d'emploi et des avantages négociés par leurs voisins. Les engagements non honorés par des exploitants antérieurs devraient orienter les consultations auprès des communautés locales et des formes de réparation devraient être examinées pendant les étapes de l'obtention du consentement et d'un accord. Les engagements qui n'ont pas été honorés devraient l'être une fois que le consentement a été donné pour que le projet puisse aller de l'avant.

Pour assurer la responsabilisation et la transparence des mécanismes de résolution de conflits, des observateurs indépendants pourraient participer aux processus de résolution, si les deux parties en litige le souhaitent et en conviennent et ils devraient être facilement accessibles à toutes les parties. L'accès aux informations concernant le processus devrait être rendu public autant que possible, en tenant compte, bien sûr, des questions de sécurité et de protection de la vie privée. Une procédure d'appel devrait aussi être mise en place lorsqu'une ou les deux parties en litige estiment que le mécanisme de résolution de conflits a été inefficace ou partial. Les communautés devraient recevoir des informations détaillées concernant le Comité des plaintes et le Mécanisme de règlement des différends de la RSPO et pouvoir choisir librement leurs propres organisations d'aide juridique et parajuridique pour le dépôt et le suivi des plaintes.

Des informations de base sur le Comité des plaintes et le Mécanisme de règlement des différends sont accessibles sur le site Web de la RSPO :

Comité des plaintes :

<http://www.rspo.org/members/complaints>

Mécanisme de règlement des différends :

<http://www.rspo.org/members/dispute-settlement-facility>

<http://www.rspo.org/members/dispute-settlement-facility/workflow>

Un guide utile en anglais et en Bahasa Indonesia est disponible sur :

<http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2013/02/rspocomplaintsresolutionguidancesenglishfeb2013.pdf>

<http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2013/02/rspocomplaintsresolutionguidancesbahasafeb2013.pdf>

La protection des informateurs et l'anonymat des plaignants devraient être assurés dans le cadre des PON de l'entreprise, qui devraient idéalement être élaborées de concert avec la communauté. Une possibilité pourrait être d'installer une boîte dans le village où les membres de la communauté pourraient déposer leurs plaintes, qui seraient ensuite traitées dans le cadre de consultations communautaires plutôt que sur une base individuelle. En

même temps, les personnes visées par les plaintes ou les dénonciations doivent être protégées contre les fausses accusations et présumées innocentes jusqu'à preuve du contraire.

Si une indemnisation est fixée à l'issue du processus de résolution, il est important que l'indemnisation monétaire ne soit pas considérée comme le mode d'indemnisation par défaut. Les communautés peuvent opter pour d'autres formes d'indemnisation, telles que la restitution des terres, l'aide à l'obtention de titres fonciers, la modification des conditions de location ou du bail, la réparation des dommages et réhabilitation des habitats dégradés, l'attribution de petites exploitations, ainsi que l'indemnisation par la prestation de services, d'infrastructures ou d'autres types d'aide. S'il est convenu d'une indemnisation en argent, il est important de s'assurer que celle-ci se retrouve entre les bonnes mains (par ex. communauté collective plutôt que particuliers dans le cas d'une plainte collective). Autrement, les paiements en espèces peuvent finir par aggraver les conflits et favoriser les désaccords, la corruption et l'opportunisme au sein des communautés. D'autres options (ex. cogestion, actionnariat communautaire, développement communautaire, restitution des terres, retranchement de terres, échanges de terres, réhabilitation, garanties de non renouvellement) doivent être étudiées pour trouver des solutions durables à long terme.

Note d'orientation : Héritages, cessions et transferts

L'une des grandes préoccupations des communautés lorsque des concessions de palmiers à huile sur leurs terres ont été vendues et achetées à plusieurs reprises par différents exploitants au fil du temps, c'est que les communautés ne sont souvent pas informées de ces transferts avant la conclusion de l'accord, qu'elles ne savent pas très bien à qui au juste appartient la concession, si les limites de la concession vont changer (et quelles étaient ces limites au départ), si le nouveau titulaire est membre de la RSPO, s'il y a un lien entre l'ancien et le nouveau titulaire (ex. même groupe ou filiale ou fournisseur), si l'ancien titulaire s'assurera de régler les différends non résolus et respecter les accords en place et si le nouveau titulaire assumera ces responsabilités.

Si les cadres juridiques permettent de savoir si les acheteurs héritent des responsabilités aux termes de la transaction, il est dans l'intérêt de l'acheteur, en plus d'être une preuve de bonne volonté, de s'assurer d'avoir pleinement conscience des différends en cours dans la concession et de tout engagement ou accord non honoré, des mesures qui ont été prises pour y remédier et de la manière dont il s'y prendra pour consulter les communautés pour assurer un suivi avant de finaliser la transaction. Les communautés doivent être informées de la possibilité et des implications du transfert le plus tôt possible, avant que la transaction n'ait lieu, plutôt que d'être mises devant un fait accompli une fois la transaction terminée, et idéalement dans le cadre d'une discussion trilatérale entre la communauté, le vendeur et l'acheteur. Il est également recommandé de consulter le gouvernement local car celui-ci pourrait être en mesure de contribuer à régler les questions non résolues. L'acheteur devrait veiller à informer les communautés de ses responsabilités en tant que membre de la RSPO, à préciser (s'il y a lieu) le lien qui l'unit à l'ancien titulaire et à convenir avec la communauté des aspects des questions non résolues auxquels il est possible ou non de donner suite. Les investisseurs et les institutions financières internationales pourraient aussi avoir des exigences et des normes concernant les cessions : il conviendrait de bien en prendre connaissance avant la transaction afin d'en assurer le respect.

En résumé, la transparence et la bonne foi devraient déterminer l'approche de l'acheteur et la question de savoir si les risques dont il hérite justifient l'acquisition. Là où des conflits fonciers durent depuis longtemps sans être résolus, il faut aussi garder à l'esprit que les communautés seront moins disposées à coopérer en raison des précédents négatifs et qu'il faudra du temps et des efforts pour rebâtir des relations de confiance et de coopération. Si les conflits sévissent et que les différends se sont avérés impossibles à régler par le passé, et si l'acheteur ne croit pas qu'il soit possible d'y remédier, il est très peu probable que le CLIP puisse être dûment appliqué comme l'exige la norme RSPO, et il est donc probablement plus judicieux de reconsidérer la viabilité de la transaction et la capacité de l'acheteur à respecter les P&C dans ces circonstances, quoique le vendeur puisse ne pas être tenu d'en assurer le respect.

Le droit à un recours

Le droit à un recours est clairement établi par le droit international, selon lequel la violation d'un droit humain donne lieu à un droit de réparation pour la ou les victimes :

La voie de réparation vise à soulager les souffrances des victimes et à leur rendre justice « en supprimant ou en réparant, dans la mesure du possible, les conséquences d'un acte délictueux et en empêchant et en décourageant les violations ». Dans le droit relatif aux droits humains, la disponibilité de recours effectifs est un droit en soi qui complète les autres droits reconnus. Ces recours incluent la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction et la garantie de non-renouvellement.

Source: MacKay 2012.

Guide 10 : Quelques enseignements tirés des EIES

Directives :

Il existe une littérature très abondante au sujet des EIES, qui démontre clairement que des EIES peuvent être menées à différentes fins et mettant l'accent sur différents aspects.^{vii} Pour la RSPO, qui met fortement l'accent sur la participation et le besoin de respecter le droit à la terre et au CLIP, les EIES doivent privilégier la participation des titulaires de droits. Il faut assurer leur participation aux aspects suivants : conception de l'EIES, définition de bases de référence, élaboration de plans visant à éviter, atténuer, compenser les impacts négatifs et/ou y trouver des solutions et optimiser les impacts positifs, et suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans convenus et de leur efficacité. La principale question à laquelle l'EIES vise à répondre est : *quelles différences y aura-t-il dans la qualité de vie des communautés par suite de l'action proposée ?* Et comme le signalent les lignes directrices pour le critère 6.1 de la RSPO, l'évaluation devraient viser à identifier les impacts aussi bien positifs que négatifs.

Tout comme dans le cas du processus de CLIP, une bonne EIES participative doit faire intervenir les communautés susceptibles d'être touchées par le projet proposé dès le début de l'EIES, laquelle devrait être menée avant le projet.

Dans un premier temps^{viii}, les parties doivent s'entendre sur la procédure qui sera suivie pour mener l'évaluation, ce qui permet non seulement de s'assurer que les questions relatives aux droits seront évaluées, mais aussi de créer une relation de confiance. Un point important sur lequel il faut s'entendre dès le début concerne les modalités de participation des communautés locales à toutes les étapes de l'EIES, depuis la conception jusqu'au suivi et évaluation mené ultérieurement, en passant l'analyse, le partage d'information et l'élaboration d'un plan d'action.

Une deuxième étape essentielle de l'EIES consiste à assurer une participation suffisante à la définition de bases de référence. Il s'agit, dans un premier temps, de définir ensemble les questions qui devraient être étudiées et, dans un deuxième temps, d'associer directement les membres des communautés à la collecte des données. Cela permet d'assurer une convergence de vues entre les parties quant à l'objet et aux conclusions de l'étude. L'expérience montre que, si les membres des communautés participent, ils peuvent s'assurer que les études de référence font état des questions qui les préoccupent le plus et, plus tard, si jamais il survient des problèmes, toutes les parties ont une même vision de ce qui a changé en bien ou en mal depuis la première évaluation conjointe. Les promoteurs peuvent aussi proposer eux-mêmes les questions sur lesquelles élaborer des bases de référence de façon à pouvoir plus tard évaluer s'il y a eu des améliorations dans les aspects visés par le projet (ex. emplois ou revenus).

^{vii} Barrow 2000:2.

^{viii} Les paragraphes qui suivent ont été tirés de différentes sources. Pour en savoir plus, voir, par exemple, Barrow 2000 ; SFI s.d. ; SFI 2012a, 2012b; Vanclay 2003; Centre for Good Governance 2006.

Voici une liste indicative des types de questions sur lesquelles les études de référence devraient servir à recueillir des données : population, identité culturelle, institutions sociales, diversité et stratification sociale, moyens de subsistance, sécurité alimentaire locale, eau (consommation, bain, pêche, irrigation), transport et infrastructure, situation foncière et exploitation des terres, accès aux ressources naturelles en général et droit sur celles-ci, emploi, génération de revenus, culture de rente, commerce, programmes de crédit, santé et sécurité, éducation, logement.

Pourquoi mener des évaluations d'impact social ?

« L'évaluation d'impact social comprend les processus d'analyse, de suivi et de gestion des effets sociaux attendus ou inattendus, positifs ou négatifs, des interventions prévues (politiques, programmes, plans, projets) ainsi que de tous les processus de changements sociaux qu'impliquent ces interventions. **Son but premier est de favoriser un environnement humain et biophysique durable et équitable.** »

« L'AIS a pour objectif de déterminer qui est susceptible de profiter et de ne pas profiter des effets directs et indirects d'une réforme politique donnée. Différentes méthodes sont utilisées à cette fin : l'évaluation d'impact examine les effets positifs et négatifs de premier ordre d'une réforme sur différentes parties prenantes, tandis que l'analyse des opportunités étudie comment les parties prenantes choisissent de réagir à ces effets. Sur le plan aussi bien de la collecte que de l'analyse des données, l'AIS est souvent très participative, tirant parti des perceptions et des expériences des parties prenantes concernées. De façon analytique, elle permet de comprendre le contexte social, les institutions et les stratégies d'adaptation qui concernent le comportement social et les impacts des politiques. »

« Pour être efficace, l'AIS demande un ensemble de données de référence de la meilleure qualité possible, sans quoi il est difficile, voire impossible, d'établir la situation actuelle à partir de laquelle juger les changements que pourraient amener différentes options de développement (y compris l'absence de développement). »

Sources citées : Banque mondiale 2003 ; Barrow 2004: 74.

Une EIES vise essentiellement à prédire quels pourraient être les impacts, positifs ou négatifs, les plus probables de l'intervention proposée, procédure qui peut être assez subjective et la meilleure façon de la rendre plus précise, c'est de s'inspirer de l'expérience antérieure de projets semblables. À notre connaissance, cela doit encore se faire systématiquement dans le cas de la production d'huile de palme. Il s'agit essentiellement de déterminer où se feront sentir les impacts (« profil »), qui a le plus de chances d'être touché (« projection ») et dans quelle mesure ils risquent d'être touchés (« évaluation »).

Le nombre sans cesse croissant d'études de cas de projets de production d'huile de palme nous donne une bonne base pour dresser une liste ("profil") de certains des impacts les plus fréquents (notamment des activités mentionnées dans les lignes directrices du critère 6.1 de la RSPO).

- Accès au gibier et aux produits forestiers (accès réduit par le défrichage)
- Accès aux terres agricoles et réservées (la vente ou la location de terres à des entreprises réduit l'accès aux terres et/ou les droits sur celles-ci et limite donc les possibilités de trouver d'autres moyens de subsistance et sources de revenus) Introduction du marché foncier (marchandisation des propriétés communes, impact sur les lois et les droits coutumiers).

- Eau salubre pour la consommation, le bain et la pêche (les effluents de l'usine et les produits agrochimiques peuvent polluer les cours d'eau; le défrichage et la monoculture peuvent avoir un impact sur l'hydrologie)
- Migration accélérée (vers l'intérieur et vers l'extérieur peut faire varier le nombre et la résilience des institutions sociales)
- Changements dans l'écologie des maladies (défrichage et changements migratoires vecteurs de maladie)
- Relations avec les travailleurs migrants (tensions entre communautés, maladies sociales)
- Accès aux marchés (amélioration de l'accès routier)
- Accès au crédit (monétisation accrue et endettement accru)
- Emploi et petites exploitations (variations du revenu monétaire)
- Orientation économique (transition de l'auto-provisionnement à l'achat d'aliments et de produits ; impact sur l'artisanat local et les connaissances traditionnelles)
- Changements dans les valeurs et les normes culturelles locales (changements religieux et tensions intergénérationnelles)

L'EIES doit permettre de « projeter » et « évaluer » attentivement quels secteurs de la société risquent de profiter et de ne pas profiter de ces changements. Par exemple, selon les études de cas disponibles, les hommes bénéficient plus directement que les femmes de l'affectation de terres à la plantation de palmiers à huile, alors que des études sur le long terme menées par l'ANU indiquent qu'avec le temps, les agriculteurs riches ont tendance à agrandir leurs exploitations aux dépens des agriculteurs plus pauvres, qui se retrouvent sans terre.^{ix}

Il est difficile d'obtenir un éventail complet des points de vue de la communauté au sujet de ces impacts probables, soit positifs ou négatifs et pour tous ou pour quelques-uns, mais c'est un élément important de l'EIES. Voici quelques-unes des méthodes fréquemment utilisées: rencontres publiques, groupes de discussion et ateliers, entretiens, enquêtes de porte à porte, utilisation de questionnaires et différents moyens permettant de recueillir des commentaires, tels que les boîtes à commentaires ou les tribunes téléphoniques. Il pourrait être nécessaire de cibler les efforts pour obtenir les points de vue de groupes plus marginaux politiquement ou qui se font moins entendre – femmes, jeunes, castes inférieures, secteurs plus démunis, travailleurs sans terre.

Une fois que les principaux impacts probables ont été recensés et qu'on sait mieux qui sont ceux qui sont ceux qui ont le plus de chances d'être touchés, l'étape clé suivante consiste à proposer des moyens d'éviter ces impacts ou de les réduire au minimum. Une nouvelle bonne pratique du secteur est l'élaboration d'une « hiérarchie d'atténuation ». ^x Les exploitants tentent d'abord d'éviter complètement l'impact, puis, si cela apparaît impossible, ils cherchent d'autres solutions. S'il y a toujours un impact négatif, des mesures sont ensuite prises pour le réduire au minimum alors que des mesures compensatoires sont mises en place pour s'assurer qu'il n'y a aucune perte nette.

La plupart des EIES proposent un plan de mise en œuvre visant à faire face aux impacts recensés (ce qui peut comprendre la possibilité de renoncer au projet si les impacts sont jugés trop sérieux). Il faut alors revoir l'EIES chaque année ou tous les deux ans afin de déterminer,

^{ix} McCarthy 2010.

^x Voir BBOP 2014 sur http://bbop.forest-trends.org/pages/mitigation_hierarchy

premièrement, si les impacts ont bien été définis au départ et, deuxièmement, pour évaluer les impacts réels par rapport aux bases de référence établies au début : la situation s'est-elle améliorée ou aggravée? Qui a été touché ? Comment peut-on remédier à ces effets négatifs ? Assurer la participation directe des communautés au suivi-évaluation et à la définition de solutions permet de maintenir une bonne relation et d'obtenir des résultats favorables.

Un enseignement important tiré de la documentation portant sur l'AIS est que les gouvernements autoritaires peuvent s'opposer activement aux approches participatives du développement. L'expérience terrain de membres de la RSPO montre que cela se produit lorsqu'ils tentent de se conformer aux exigences des P&C. En Indonésie, il est arrivé que même les plus grandes entreprises aient eu des problèmes à obtenir l'autorisation de mener un processus de cartographie participative avec les communautés locales. Au cours des premières phases du développement de plantations de palmiers à huile dans un pays, les autorités au plus haut niveau ont tenté d'empêcher les entreprises d'engager un dialogue et des négociations avec les communautés concernant l'acquisition de terres et visant à régler des conflits fonciers.

La RSPO peut-elle élaborer une « hiérarchie d'atténuation » des impacts sociaux ?

Exemple :

L'AIS permet de déterminer que deux blocs de plantations prévus vont altérer de précieuses sources d'eau que la communauté utilise pour la consommation et le bain.

- Les parties conviennent de ne pas développer un des blocs mais ouvrent le deuxième.
- Les parties conviennent de développer un troisième bloc de terres qui n'altérera pas l'eau des communautés.
- Les parties conviennent d'atténuer l'impact du deuxième bloc en canalisant de l'eau propre directement vers le village.
- Les parties conviennent de contribuer à un fonds d'indemnisation des communautés pour compenser la réduction de l'accès à l'eau pure des rivières pour se baigner.

Contributions pour la participation des communautés

La question de décider d'apporter ou non une contribution aux communautés pour leur participation à l'EHVC, à l'EIES, à la cartographie participative et aux consultations peut être problématique. D'une part, cela pourrait faire que des membres de la communauté se sentent obligés ou endettés envers l'entreprise pour des raisons culturelles, perdent de leur légitimité dans leur propre communauté, ou être source de cooptation, d'opportunisme et de corruption. , D'autre part, des membres de la communautés consacreront de leur temps et de leur énergie au processus, qui aura une incidence sur leur vie quotidienne et sur leurs moyens de subsistance et il serait bon de leur apporter une contribution. Ainsi, il pourrait sembler aussi pertinent de rémunérer les représentants des communautés pour leur temps que de rémunérer aussi leur communauté.

Quoiqu'il en soit, une telle décision doit être prise avec la communauté concernée en tant que collectif, et il faut faire bien attention de s'assurer que le fait de donner des contributions favorise plutôt que d'empêcher ou compromettre un processus transparent, ouvert et libre. Les contributions, le cas échéant, devront prendre une forme qui soit adaptée aux normes culturelles et aux traditions locales. Il pourrait s'agir notamment de contributions en nature plutôt qu'en espèces, telles que l'alimentation, le transport aux réunions, ou des contributions pour les rituels coutumiers, et de préférence pas de rémunération monétaire. Si la communauté préfère une rémunération monétaire, cette contribution devrait idéalement être donnée à la communauté en tant que collectif, plutôt qu'à des particuliers.

Réflexions finales

L'examen réalisé pour élaborer cette version révisée du Guide fait ressortir des enseignements généraux pour la RSPO concernant la façon de garantir que les membres de la RSPO respectent les P&C de la RSPO et assure le respect du droit au CLIP.

Renforcer la formation du personnel des entreprises

En premier lieu, cet examen, et les études de cas antérieures dont il s'inspire, montrent que les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de processus d'acquisition de terres fondés sur le CLIP dépendent largement de la direction engagée du personnel cadre des entreprises. Les modèles d'exploitation ont assuré une plus grande conformité avec les P&C de la RSPO grâce à une solide direction, parfois en réponse aux plaintes et à la censure internationale. Cependant la conformité générale de l'ensemble des activités des grandes entreprises s'est avérée difficile. Nous en concluons qu'une telle conformité ne peut pas être assurée sans offrir une formation beaucoup plus poussée au personnel de niveau intermédiaire et aux responsables sur le terrain.^{xi} La RSPO devrait envisager d'institutionnaliser des programmes réguliers de formation au sujet du CLIP, des lois foncières, de l'acquisition de terres et de la résolution de conflits à l'intention des membres de la RSPO.

Préciser les exigences relatives au CLIP pendant la Procédure pour le développement de nouvelles plantations

^{xi} Daemeter (2013) est arrive à peu près aux mêmes conclusions.

Une deuxième conclusion, c'est que les évaluations de la conformité au CLIP pendant la Procédure pour le développement de nouvelles plantations (PNP) doivent être renforcées de façon à ce que les entreprises puissent aider à repérer, et ainsi corriger rapidement, les défauts de mise en oeuvre. Comme nous l'avons signalé, les P&C de la RSPO et le Guide antérieur à l'intention des entreprises prévoient que le CLIP soit assuré au moyen d'un processus itératif de dialogue entre l'entreprise et les communautés. Il a donc été convenu qu'il n'est ni réaliste ni souhaitable qu'à l'étape du développement des plantations quand une entreprise se soumet aux exigences de l'étape des PNP, l'entreprise ait terminé le processus de CLIP et effectué toute l'acquisition des terres.

Cependant, certains éléments minimaux d'un bon processus de CLIP devraient être en place et vérifiés au moment de la PNP. Nous suggérons que ceux-ci soient les suivants :

- Il est démontré que les entreprises ont été informées par les communautés de la composition des représentants et/ou institutions représentatives qu'elles ont elles-mêmes sélectionnés et nommés dans les zones où est prévue l'acquisition de terres.
- Il est démontré que les communautés ont participé utilement à l'élaboration de l'évaluation d'impact environnemental et social et de l'évaluation des hautes valeurs de conservation.
- L'évaluation des HVC a clairement indiqué quelles zones doivent être aménagées pour maintenir et mettre en valeur l'ensemble des HVC, notamment les HVC 4, 5 et 6.
- Il existe des plans, élaborés d'un commun accord par l'entreprise et les communautés, par l'intermédiaire des représentants qu'elles ont choisis ou directement dans le cadre d'assemblées communautaires générales, définissant la manière dont seront menées les études foncières, la cartographie communautaire participative et les négociations.

Assurer le renforcement des capacités et l'accompagnement des communautés locales

Les études de terrain réalisées jusqu'à maintenant montrent que très peu de communautés se sont fait expliquer les principales exigences de la RSPO, à savoir que les entreprises doivent respecter leurs droits fonciers et obtenir leur CLIP avant le processus d'acquisition de terres. Les entreprises peuvent ainsi persuader les communautés d'accepter un processus sous-optimal d'acquisition de terres sans savoir qu'elles ont droit à mieux. Cela fait ressortir la nécessité d'un système beaucoup plus vaste pour que les communautés soient informées de façon indépendante de leurs droits et prérogatives et qu'elles aient accès à un accompagnement juridique et technique. Comment garantir qu'il en soit ainsi ? Compte tenu de la nature volontaire du système de la RSPO, on ne peut s'attendre à ce que les organismes gouvernementaux soient en mesure de sauvegarder les droits et fournir des services de conseil et vulgarisation. D'autre part, le secrétariat de la RSPO, sous sa composition actuelle, n'est pas non plus en mesure de rejoindre les communautés. La RSPO mène actuellement un étude visant à vérifier dans quelle mesure les organisations dites « intermédiaires », telles que les OI, les organismes d'aide juridique et autres éléments de la société civile, peuvent aider à satisfaire à ces besoins. Il est également recommandé que du matériel à caractère communautaire soit élaboré par la RSPO ou par des OSC compétentes afin de faire connaître aux communautés la nature et les objectifs de la RSPO et de sa norme, ainsi que que les mécanismes de recours qui relèvent de sa compétence. Ce matériel pourrait compléter les directives présentées dans ce document et devrait être élaboré dans des langues et sous des

formes appropriées, par exemple sous forme de bandes dessinées, d'affiches, de vidéos et de programmes de radio.

Renforcer les audits du CLIP et de l'acquisition des terres

Une conclusion plus provisoire dégagée par cette étude est que la RSPO devrait aussi évaluer s'il est nécessaire ou non de renforcer les exigences voulant que les équipes d'audit démontrent leur capacité à évaluer la conformité de l'entreprise avec les exigences des P&C de la RSPO concernant le CLIP et l'acquisition de terres. Nous avons l'impression, et nous ne disposons pas des données suffisantes pour en être certains, que certaines équipes d'audit ne mènent pas d'entretiens dans les communautés pour évaluer leur satisfaction par rapport à la conformité de l'entreprise et ne vérifient même pas si les conditions de base d'un processus fondé sur le CLIP, comme la réalisation de la cartographie participative et d'études foncières, ont été remplies.

Encourager l'harmonisation des lois avec la norme RSPO

Lorsque les lois et règlements nationaux n'assurent pas une reconnaissance ni une protection suffisante des droits des peuples autochtones et des communautés locales, lorsque les instruments internationaux relatifs aux droits humains sont mal appliqués et lorsque les cadres juridiques nationaux et internationaux ne sont pas harmonisés, cela nuit à la capacité des entreprises à se conformer aux normes de certification comme celles de la RSPO et les pénalise parfois dans leurs efforts visant à satisfaire aux exigences de durabilité plutôt que de le encourager. Les sociétés membres de la RSPO et de production d'huile de palme elles-mêmes peuvent jouer un rôle décisif dans la promotion de réformes législatives en collaborant avec les gouvernements nationaux à la révision des lois et règlements de façon à ce que les membres de la RSPO puissent respecter les droits des communautés sur leurs terres coutumières et leur droit au CLIP. L'exemple donné par le Groupe de travail de la RSPO sur les HVC en Indonésie, qui vise une meilleure prise en compte des HVC en suggérant la révision de lois indonésiennes pertinentes, devrait être reproduit pour d'autres questions (dont le CLIP) et dans d'autres pays afin d'encourager l'harmonisation de la législation avec la norme RSPO et de collaborer stratégiquement aux réformes juridiques en cours et prévues au niveau national. [Voir Annexe 4 : Autres ressources](#)

Annexe 1: Principales révisions apportées aux P&C de la RSPO

Les principales modifications (révisions et ajouts) apportées aux P&C de la RSPO concernant le CLIP apparaissent ci-après en *italiques*. Il s'agit de modifications apportées aux critères, aux indicateurs, aux lignes directrices spécifiques, aux lignes directrices, aux définitions et aux instruments internationaux cités.

Critères :

1.3	<i>Les producteurs et les employés de l'usine s'engagent à une conduite éthique dans toute activité commerciale ou transaction.</i>
2.2	Le droit d'exploiter la terre doit être démontré et ne doit pas être légitimement contesté par des populations locales pouvant prouver leurs droits <i>légaux, coutumiers ou</i>
2.3	<i>d'exploitation.</i>
5.2	L'utilisation des terres pour la culture du palmier à huile ne réduit pas les droits <i>légaux, coutumiers ou d'exploitation</i> des autres utilisateurs sans leur consentement libre, informé et préalable.
6.4	L'état des espèces rares, menacées ou en voie de disparition et <i>d'autres</i> habitats à Haute Valeur de Conservation éventuellement présents dans la palmeraie ou pouvant être affectés par les activités de gestion de la plantation ou de l'usine est identifié, <i>et les opérations sont gérées de façon à assurer que ceux-ci sont préservés et/ou améliorés</i>
6.13	Toutes les négociations relatives à l'indemnisation pour la perte de droits <i>légaux, coutumiers ou d'exploitation</i> sont effectuées au moyen d'un système documenté qui permet aux peuples autochtones, aux communautés locales et aux autres parties prenantes d'exprimer leur avis par le biais de leurs propres institutions représentatives.
7.5	<i>Les producteurs et les employés de l'usine respectent les droits de l'homme.</i>
7.6	Aucune nouvelle plantation n'est établie sur les terres de populations locales <i>lorsque l'existence de droits légaux, coutumiers ou d'exploitation peut être démontrée</i> , sans leur consentement libre, informé et préalable. Ceci est géré grâce à un système documenté qui permet aux populations locales et aux autres parties prenantes d'exprimer leur avis par le biais de leurs propres institutions représentatives.
	<i>Lorsque l'existence de droits légaux, coutumiers ou d'exploitation peut être démontrée</i> , les populations locales reçoivent une compensation pour toute renonciation à leurs droits et acquisition foncière convenues, sous réserve de leur consentement libre, informé et préalable et selon les accords négociés.

Indicateurs :

1.1.1	<i>Les producteurs et les employés d'usine doivent apporter la preuve qu'ils ont fourni aux parties prenantes concernées des informations adéquates sur les questions environnementales, sociales et juridiques relatives aux Critères de la RSPO afin de favoriser une participation effective à la prise de décision.</i>
1.2.1	<i>Les documents accessibles au public doivent inclure (au moins) les documents suivants :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Mesures de santé et de sécurité au travail (Critère 4.7)</i> • <i>Documentation sur les Hautes Valeurs de Conservation (HVC) (Critères 5.2 et 7.3) ;</i>

	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Plans de prévention et de réduction de la pollution (Critère 5.6)</i> • <i>Résumé public du rapport d'évaluation de la certification ;</i> • <i>Politique relative au respect des droits de l'homme (Critère 6.13).</i>
1.3.1	<i>Un code de conduite éthique et intègre lors de toutes les opérations et transactions doit faire l'objet d'un document écrit, et doit être communiqué à tous les niveaux du personnel et des opérations.</i>
2.1.1	<i>Une preuve de la conformité aux exigences légales pertinentes doit être disponible.</i>
2.1.2	<i>Une documentation comprenant des informations écrites sur les exigences légales doit être maintenue.</i>
2.1.4	<i>Un système de suivi des modifications en matière de législation doit être mis en œuvre.</i>
2.2.1	<i>Les documents justifiant de la propriété ou du bail légal, l'historique de propriété foncière et l'utilisation légale réelle des terres doivent être disponibles.</i>
2.2.2	<i>Les limites légales de la propriété doivent être clairement établies et maintenues de manière visible.</i>
2.2.3	<i>En cas de litiges actuels ou passés, une preuve supplémentaire de l'acquisition légale du titre de propriété et la preuve qu'une contrepartie équitable a été versée aux anciens propriétaires et occupants doivent être disponibles, ainsi que la preuve de leur acceptation suivant un processus de consentement libre, informé et préalable (CLIP).</i>
2.2.4	<i>Aucun conflit foncier important ne doit exister [...]</i>
2.2.5	<i>Pour tout conflit ou litige foncier, l'étendue de la zone contestée doit être cartographiée de manière participative en impliquant les parties concernées (y compris les communautés voisines s'il y a lieu).</i>
2.2.6	<i>Afin d'éviter une intensification des conflits, il ne doit exister aucune indication que les opérations de production d'huile de palme ont causé une violence pour le maintien de l'ordre et de la paix autour d'opérations présentes et futures.</i>
2.3.1	<i>Des cartes à une échelle appropriée montrant les limites reconnues des droits légaux, coutumiers et d'utilisation des terres (Critères 2.2, 7.5 et 7.6) doivent être établies au moyen d'une cartographie participative impliquant les parties concernées (y compris les communautés voisines s'il y a lieu, et les autorités compétentes).</i>
2.3.2	<p><i>Une copie des accords négociés détaillant le processus de consentement libre, informé et préalable (CLIP) (Critères 2.2, 7.5 et 7.6) doit être accessible et doit inclure:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>la preuve que le plan a été élaboré en consultation et discussion avec tous les groupes concernés dans les communautés, et que ces groupes ont été donné accès à toutes les informations, y compris les mesures qui doivent être suivies pour les impliquer dans la prise de décision ;</i> • <i>la preuve que l'entreprise a respecté la décision des communautés de donner ou de refuser leur consentement aux opérations au moment où cette décision a été prise ;</i> • <i>la preuve que les communautés affectées ont compris et accepté les conséquences légales, économiques, environnementales et sociales de donner leur consentement à l'exploitation de leurs terres, y compris les implications pour le statut juridique de leurs terres à l'expiration du titre de propriété ou de concession, ou du bail foncier tenu par l'entreprise.</i>
2.3.3	<i>Toutes les informations utiles (y compris les évaluations d'impact, le partage des avantages proposé, et les modalités juridiques) doivent être accessibles dans un format et une langue appropriés.</i>
2.3.4	<i>Il doit y avoir une preuve que les communautés sont représentées par des institutions ou des représentants de leur choix, y compris un conseil juridique.</i>
5.1.1	<i>Une étude d'impact environnemental (EIE) doit faire l'objet d'une documentation écrite.</i>
5.1.2	<i>Lorsque l'identification des impacts exige des changements dans les pratiques en cours</i>

	afin d'atténuer les effets négatifs, un calendrier des modifications <i>doit être</i> élaboré et mis en œuvre dans le cadre d'un plan de gestion complet. Le plan de gestion doit désigner la ou les personnes responsables.
5.1.3	Ce plan doit inclure un protocole de suivi, adapté aux changements opérationnels et qui doit être mis en œuvre pour contrôler l'efficacité des mesures d'atténuation. Le plan doit être réexaminé au moins tous les deux ans pour tenir compte des résultats du suivi et des changements opérationnels qui pourraient avoir des effets positifs et négatifs sur l'environnement.
5.2.1	Les informations doivent être rassemblées dans le cadre d'une évaluation des Hautes Valeurs de Conservation (HVC) [...]
5.2.2	Lorsque des espèces rares, menacées ou en voie de disparition (RMD) ou des HVC sont présentes ou affectées par l'exploitation de la plantation ou par l'usine, un plan de gestion doit mettre en œuvre des mesures appropriées en vue de les préserver et/ou de les améliorer.
5.2.5	Lorsque des communautés locales disposent de droits sur les zones identifiées pour la protection de HVC, l'existence d'un accord négocié permettant de sauvegarder de façon optimale à la fois les HVC et lesdits droits doit être démontrée.
6.1.3	Les plans de prévention ou d'atténuation des impacts négatifs, de promotion des aspects positifs et de suivi des impacts identifiés doivent être développés en consultation avec les parties concernées, faire l'objet d'une documentation écrite avec calendriers, et comprendre les personnes responsables de leur mise en œuvre.
6.1.4	Les plans doivent être révisés au minimum une fois tous les deux ans et actualisés selon les besoins au cas où l'étude a conclu que les pratiques actuelles devraient être modifiées. La preuve que la révision a été effectuée avec la participation des parties concernées doit être apportée.
6.1.5	Une attention particulière doit être accordée à l'impact des petits exploitants associés (lorsqu'un tel programme est inclus dans les opérations).
6.2.1	Les procédures de consultation et de communication <i>doivent être</i> documentées.
6.2.2	Une personne responsable chargée de ces questions <i>doit être</i> désignée.
6.2.3	Une liste des parties prenantes, des registres de toutes les communications, y compris une confirmation de leur réception, et la preuve que tous les efforts ont été réalisés pour assurer une bonne compréhension par les parties concernées, ainsi que des registres des mesures prises en réponse aux observations des parties prenantes, <i>doivent être tenus à jour</i> .
6.3.1	Le système, ouvert à toutes les parties concernées, doit résoudre les litiges d'une manière efficace, opportune et appropriée, en garantissant l'anonymat des plaignants et des informateurs, le cas échéant.
6.3.2	La documentation sur les procédures de règlement des litiges et les résultats <i>doit être disponible</i> .
6.4.1	Une procédure d'identification des droits légaux, coutumiers ou d'exploitation, ainsi qu'une procédure d'identification des personnes pouvant prétendre à une indemnisation, <i>doivent être</i> mises en place.
6.4.2	Une procédure de calcul et de distribution d'une compensation équitable (financière ou autre) <i>doit être</i> établie et mise en œuvre, contrôlée et évaluée de manière participative, et des mesures correctives doivent être prises à la suite de cette évaluation. Cette procédure doit prendre en compte : les différences entre les sexes dans le pouvoir de revendiquer des droits, la propriété et l'accès à la terre ; les différences entre les trans migrants et les communautés établies de longue date, et les différences entre le titre de propriété légal et la propriété communale de terres chez différents groupes ethniques.

6.4.3	Le processus et les résultats de tous les accords négociés et des demandes d'indemnisation <i>doivent être</i> documentés, accompagnés de preuves de la participation des parties concernées, et rendus publics.
6.8.1	Une politique pour l'égalité des chances accessible au public et qui comprend une identification des groupes pertinents/concernés dans l'environnement local doit être documentée.
6.8.2	La preuve <i>doit être</i> faite que les employés et tout autre groupe, y compris les <i>communautés locales, les femmes et les travailleurs migrants n'ont pas été victimes de discrimination.</i>
6.8.3	<i>Il doit être démontré que la sélection lors du recrutement, de l'embauche et de la promotion est basée sur les compétences, les capacités, les qualités et le niveau d'aptitude médicale nécessaires pour les postes à pourvoir.</i>
6.13.1	<i>Une politique interne relative au respect des droits de l'homme est documentée et communiquée à tous les niveaux du personnel et de l'exploitation (voir Critères 1.2 et 2.1).</i>
7.1.1	Une évaluation d'impact environnemental et social (EIES) indépendante, réalisée selon une méthodologie participative avec <i>les parties prenantes pertinentes concernées, doit être</i> documentée
7.1.2	Une planification de gestion et des procédures d'exploitation appropriées <i>doivent être élaborées et mises en œuvre pour prévenir ou atténuer les impacts négatifs potentiels identifiés.</i>
7.3.1	<i>La preuve doit être faite qu'aucune nouvelle plantation n'a remplacé de forêt primaire, ou toute autre zone nécessaire à la préservation ou l'amélioration d'une ou plusieurs Hautes Valeurs de Conservation (HVC), depuis novembre 2005. Les nouvelles plantations doivent être planifiées et gérées de manière à préserver au mieux ou à améliorer les HVC identifiées (voir Critère 5.2).</i>
7.3.2	Une évaluation <i>complète</i> des HVC, comprenant une consultation des parties prenantes, <i>doit être</i> effectuée avant toute conversion ou nouvelle plantation. Celle-ci <i>doit inclure</i> une analyse du changement d'affectation des terres pour déterminer toute modification de la végétation depuis novembre 2005. Cette analyse <i>doit être</i> utilisée, avec d'autres données indirectes, <i>pour indiquer tout changement dans l'état de HVC.</i>
7.3.4	<i>Un plan d'action doit être élaboré et décrire les actions opérationnelles à prendre en conséquence des résultats de l'évaluation HVC, en faisant référence aux procédures opérationnelles pertinentes au producteur (voir le Critère 5.2).</i>
7.3.5	<i>Les zones requises par les communautés affectées pour répondre à leurs besoins élémentaires, tenant compte de changements positifs et négatifs potentiels de leur mode de vie résultant des opérations proposées, doivent être identifiées en consultation avec les communautés et intégrées dans les évaluations HVC et les plans de gestion (voir Critère 5.2).</i>
7.5	<i>La preuve doit être faite que les populations locales concernées comprennent leur droit de dire « non » aux opérations prévues sur leurs terres avant et pendant les premières discussions, lors de la phase de collecte d'informations et de consultations connexes, au cours des négociations, et jusqu'à ce qu'un accord avec le producteur/responsable d'usine soit signé et ratifié par ces populations locales.</i>
7.6.1	L'identification et une évaluation documentées des droits légaux, coutumiers et d'exploitation démontrables <i>doivent être</i> disponibles.
7.6.2	Une procédure d'identification des personnes ayant droit à une compensation <i>doit être</i> en place.
7.6.4	Les communautés qui ont perdu l'accès à des terres et des droits fonciers en raison des activités d'extension <i>doivent avoir</i> la possibilité de bénéficier du développement des plantations. [...]
7.6.6	<i>La preuve doit être faite que les communautés affectées et les titulaires de droits ont</i>

	<i>accès à des informations et un conseil indépendants du promoteur du projet, sur les conséquences légales, économiques, environnementales et sociales des activités projetées sur leurs terres.</i>
--	---

Lignes directrices spécifiques :

Pour 1.1.1	<i>La preuve que les parties prenantes concernées ont reçu les informations dans un format et une langue appropriés devrait être fournie. Ces informations devront inclure des renseignements sur le mécanisme RSPO pour l'engagement des parties prenantes, y compris des informations sur leurs droits et responsabilités.</i>
Pour 2.1.4	<i>Les systèmes utilisés pour suivre les modifications des lois et des réglementations devraient être adaptés à l'échelle de l'organisation.</i>
Pour 2.2.2	<i>Toutes les opérations de plantation devraient cesser dans les plantations établies en dehors de la zone délimitée de façon légale, et des mesures spécifiques devraient être mises en place pour la résolution de tels problèmes chez les petits exploitants associés.</i>
Pour 2.2.6	<i>La politique de l'entreprise devrait exclure tout recours à des mercenaires et paramilitaires dans ses opérations. Celle-ci devrait aussi proscrire toute intimidation extrajudiciaire et tout harcèlement par les forces de sécurité sous contrat (voir Critère 6.13).</i>
Pour 2.3.4	<i>Ces preuves devraient être accessibles auprès des entreprises, des communautés ou d'autres parties prenantes concernées.</i>
Pour 5.2.5	<i>Si un tel accord n'est pas conclu, il devrait être évident que des efforts soutenus soient faits pour parvenir à un tel accord. Ceux-ci peuvent inclure un arbitrage par une tierce partie (voir Critères 2.3, 6.3 et 6.4).</i>
Pour 6.3.1	<i>Le système devrait viser à réduire les risques de représailles.</i>
Pour 6.4.2	<i>Dans le cas où un programme de petits exploitants associés existe, les entreprises devraient faire les efforts nécessaires afin de s'assurer que les chefs de famille, hommes et femmes, bénéficient d'opportunités égales de détenir des titres de propriété foncière.</i>
Pour 7.3.1	<i>La preuve devrait inclure un historique d'images de télédétection qui démontre l'absence de conversion de forêt primaire ou toute autre zone nécessaire à la préservation ou l'amélioration d'une ou plusieurs HVC. Des images par satellite ou des photographies aériennes, des cartes d'affectation des terres et des cartes de la végétation devraient être utilisées pour l'évaluation des HVC. En cas de défrichage de terres depuis novembre 2005 en l'absence d'une évaluation HVC préalable adéquate, la zone correspondante est exclue du programme de certification RSPO jusqu'à ce qu'un plan de compensation des HVC approprié soit mis au point et accepté par la RSPO.</i>
Pour 7.3.5	<i>Le plan de gestion doit s'adapter aux modifications des HVC 5 et 6. Toute décision doit être prise en consultation avec les communautés concernées.</i>
Pour 7.6.1	<i>Cette démarche doit être intégrée à l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) requise par le Critère 7.1.</i>
Pour 7.6.6	<i>Les producteurs et responsables d'usine doivent confirmer que les communautés (ou leurs représentants) ont donné leur consentement pour les phases initiales de planification des opérations avant la nouvelle délivrance du titre de concession ou de propriété à l'exploitant.</i>

Lignes directrices :

Critère 1.1	<p><i>Les producteurs et employés d'usine devraient disposer d'une Procédure Opérationnelle pour répondre de manière constructive aux parties prenantes, celle-ci doit spécifier un temps de réponse précis pour les demandes d'information. [...]</i></p> <p><i>Les producteurs et les employés d'usine devraient s'assurer de l'existence de preuves objectives suffisantes pour démontrer d'une réponse adéquate fournie dans les temps.</i></p> <p><i>[...]</i></p> <p><i>Voir Critère 4.1 pour les PON</i></p>
Critère 1.2	<p><i>Ce critère se rapporte aux documents de gestion relatifs aux questions environnementales, sociales et juridiques pertinentes pour la conformité aux Critères de la RSPO.</i></p> <p><i>Les documents de gestion doivent inclure des rapports de suivi.</i></p> <p><i>Les auditeurs devront commenter sur le niveau de satisfaction de chacun des documents cités dans le résumé public du rapport d'évaluation.</i></p> <p><i>[...]</i></p> <p><i>Les litiges en cours (faisant l'objet ou non d'une procédure juridique) peuvent être considérés comme des informations confidentielles lorsque leur divulgation pourrait avoir des conséquences potentiellement négatives pour les parties concernées. Toutefois, les parties prenantes concernées et ceux qui cherchent la résolution du conflit devraient avoir accès à toute information pertinente.</i></p> <p><i>[...]</i></p> <p><i>Les producteurs et les employés d'usine devraient s'assurer de l'existence de preuves objectives suffisantes afin de démontrer que le niveau de contrôle et de suivi du plan de gestion et les informations fournies sont appropriés et accessibles.</i></p>
Critère 1.3	<p><i>Les prestataires de services tiers (par exemple les services de sécurité) sont inclus dans le personnel et les opérations.</i></p> <p><i>Le code devrait inclure au minimum:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• le respect d'une conduite équitable dans les affaires ;</i> <i>• l'interdiction de toute forme de corruption, de malversation et d'utilisation frauduleuse de fonds et de ressources ;</i> <i>• une divulgation appropriée de l'information conformément à la réglementation en vigueur et les pratiques reconnues de l'industrie.</i> <p><i>Le code devrait être établi dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment l'article 12.</i></p>
Critère 2.1	<p><i>[...] Les éléments de législation pertinents [...] peuvent inclure également les lois édictées conformément aux obligations d'un pays dans le cadre de lois ou de conventions internationales (par exemple la Convention sur la diversité biologique, les Conventions fondamentales de l'OIT, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et droits de l'homme). En outre, lorsque les pays ont des dispositions relatives aux droits coutumiers, celles-ci doivent être prises en compte. [...] Toute contradiction et incohérence devrait être identifiée et des solutions proposées.</i></p>
Critère 2.3	<p><i>Tous les indicateurs s'appliquent aux opérations en cours, à l'exception de plantations établies de longue date qui n'auraient pas de registres remontant à l'époque de la prise de décision, notamment en ce qui concerne la conformité aux Indicateurs 2.3.1 et 2.3.2.</i></p> <p><i>Lorsque les terres sont grevées de droits légaux ou coutumiers, le</i></p>

	<p><i>producteur devrait démontrer que ces droits sont compris et ne sont ni menacés ni réduits. Ce Critère devrait être étudié conjointement avec les Critères 6.4, 7.5 et 7.6. Lorsque des zones grevées de droits coutumiers ne sont pas clairement délimitées, elles devraient être établies par le biais d'une cartographie participative impliquant les parties concernées (y compris les communautés voisines et les autorités locales).</i></p> <p>[...]</p> <p><i>Les entreprises devraient être particulièrement prudentes lorsque les terres qui leur sont proposées ont été acquises par l'État en invoquant l'intérêt national (également connu sous le nom de « pouvoir d'expropriation pour cause d'utilité publique »).</i></p> <p><i>Les producteurs et les employés de l'usine devraient se référer aux lignes directrices relatives au consentement libre, informé et préalable (CLIP) approuvés par la RSPO (« CLIP et la RSPO : Guide pour les entreprises », octobre 2008)</i></p>
Critère 5.1	<p>L'étude d'impact environnemental (EIE) devrait prendre en compte les activités suivantes lorsqu'elles existent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...]; • la gestion des effluents de l'usine (Critère 4.4) ; • [...]; • la gestion des ravageurs et des palmiers atteints d'une maladie par un brûlage contrôlé (Critères 5.5 et 7.7). <p>[...] Les impacts environnementaux <i>devraient être</i> identifiés pour le sol et les ressources en eau (Critères 4.3 et 4.4), la qualité de l'air, les gaz à effet de serre (Critère 5.6) [...].</p> <p>[...] Dans le cas de petits producteurs associés, l'équipe de gestion du programme est responsable d'entreprendre l'étude d'impact, et de planifier et mener les opérations en conformité avec ses résultats (voir les <i>Orientations pour les petits agriculteurs indépendants sous certification de groupe, juin 2010, et les Orientations relatives aux petits agriculteurs du programme, juillet 2009</i>).</p>
Critère 5.2	<p>[...] <i>Partout où les HVC peuvent bénéficier d'actions menées en dehors de l'unité de gestion, une collaboration et une coopération avec d'autres producteurs, le gouvernement et d'autres organisations devraient être considérées</i></p> <p><i>Remarque : Les exploitants devraient envisager toutes les options foncières et de gestion des terres disponibles afin de s'assurer de la sauvegarde des HVC tout en sécurisant les droits et les moyens de subsistance des populations locales. Pour certaines zones, une gestion confiée aux communautés et une sécurité foncière par le biais du droit coutumier ou légal sont ainsi les meilleures options ; dans d'autres un modèle de gestion en partage peut être considéré. Lorsque les communautés doivent renoncer à leurs droits pour que les HVC puissent être sauvegardées par la compagnie ou des organismes d'État, il faudra bien faire attention que ces communautés conservent un accès à des terres et des ressources adéquates pour subvenir à leurs besoins élémentaires. Tout renoncement de droits doit avoir eu lieu avec leur Consentement Libre, Informé et Préalable (voir Critères 2.2 et 2.3).</i></p>
Critère 6.1	<p>[...] <i>Dans ce contexte, « participation » signifie que les parties concernées sont en mesure d'exprimer leurs points de vue par le biais de leurs propres institutions représentatives ou de porte-paroles librement choisis lors de l'identification des impacts, de la revue des résultats et des</i></p>

	<p><i>plans d'atténuation, et lors du suivi des plans mis en œuvre.</i></p> <p>Les impacts sociaux potentiels peuvent résulter d'activités telles que : constructions de nouvelles routes, usines de transformation ou autres infrastructures ; replantation avec d'autres cultures ou extension de la surface de plantation ; élimination des effluents d'huilerie ; défrichage de la végétation naturelle restante ; fluctuation des effectifs ou changements des conditions de travail ; <i>programmes pour les petits exploitants.</i></p> <p>[...]La révision peut être faite (une fois tous les deux ans) en interne ou par une partie externe.</p>
Critère 6.3	<p>[...] <i>Pour les programmes destinés aux petits exploitants, référez-vous aux « Orientations pour les petits agriculteurs indépendants sous certification de groupe », juin 2010, et aux « Orientations relatives aux petits agriculteurs du programme », juillet 2009.</i></p> <p><i>En l'absence d'une solution convenue mutuellement, les plaintes peuvent être portées à la connaissance de la RSPO par le biais de son système de traitement des plaintes.</i></p> <p><i>Reportez-vous aux textes d'orientation utiles, tels que les « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme - Mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies », 2011.</i></p>
Critère 6.8	<p><i>Les preuves de conformité peuvent être une documentation appropriée (par exemple, annonces d'emploi, descriptions de postes, évaluations, etc.), et/ou par des informations obtenues par le biais d'entretiens avec les parties prenantes concernées telles que les groupes affectés qui peuvent inclure les femmes, les communautés locales, les travailleurs étrangers et les travailleurs migrants, etc.</i></p> <p><i>Nonobstant la législation et la réglementation nationales, les conditions médicales ne devraient pas être utilisées d'une manière discriminatoire.</i></p> <p>[...]</p>
Critère 6.13	<p><i>Voir également Critère 6.3.</i></p> <p><i>« Tous les niveaux de l'exploitation » devront inclure les tiers prestataires (par exemple ceux qui sont impliqués dans la sécurité).</i></p> <p><i>Remarque Tiré des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies :</i></p> <p><i>« La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme porte sur les droits de l'homme internationalement reconnus – à savoir, au minimum, ceux figurant dans la Charte internationale des droits de l'homme et les principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail. » (« La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme » dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et droits de l'homme).</i></p> <p><i>Le Groupe de travail sur les droits de l'homme de la RSPO se dotera d'un dispositif visant à identifier, prévenir, atténuer et résoudre les problèmes et les impacts relatifs aux droits de l'homme. Les Lignes directrices qui en résulteront traiteront les questions relatives aux droits de l'homme pertinentes à tous les membres de la RSPO.</i></p>
Critère 7.1	<p><i>Il est reconnu que le développement du palmier à huile peut causer des effets à la fois positifs et négatifs. Ces développements peuvent engendrer des impacts indirects/secondaires hors du contrôle des producteurs et usines individuels. Les producteurs et responsables d'usine doivent chercher à identifier ces impacts indirects/secondaires dans le cadre de</i></p>

	<p><i>l'EIES, et dans la mesure du possible, doivent travailler avec des partenaires afin d'explorer des dispositifs d'atténuation des impacts indirects négatifs et de renforcement des effets positifs.</i></p> <p>Les impacts potentiels de toutes les principales activités planifiées devraient être évalués <i>de manière participative</i> avant tout développement.</p>
Critère 7.3	<p>[...] <i>Une fois mis en place, tout nouveau développement devrait se conformer au Critère 5.2.</i></p>
Critère 7.5	<p>[...] <i>Le consentement libre, informé et préalable (CLIP) est un principe directeur qui devrait être appliqué à tous les membres de la RSPO tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Se référer aux lignes directrices sur le consentement libre, informé et préalable (CLIP) approuvées par la RSPO (« FPIC and the RSPO – a guide for companies », octobre 2008). L'existence de droits coutumiers et d'exploitation sera mise en évidence lors l'exercice de cartographie participative dans le cadre du processus de CLIP.</i></p>
Critère 7.6	<p>[...] <i>Se référer aux lignes directrices sur le consentement libre, informé et préalable (CLIP) approuvées par la RSPO (« FPIC and the RSPO – a guide for companies », octobre 2008).</i></p>

Nouvelles définitions :

Ferme familiale	<p>Exploitation agricole gérée et détenue généralement par une famille, pour la culture du palmier à huile, parfois avec une production parallèle de subsistance d'autres cultures, et où la majorité de la main-d'œuvre utilisée est fournie par la famille. Ces exploitations représentent la principale source de revenus, et la superficie plantée de palmiers à huile est inférieure à 50 hectares. Dans les exploitations familiales, le travail des enfants sous surveillance d'un adulte est acceptable lorsqu'il n'interfère pas avec les programmes d'éducation ; les enfants doivent faire partie de la famille et ne doivent pas être exposés à des conditions de travail dangereuses.</p>
Moyens de subsistance	<p>Façon de gagner sa vie d'une personne ou d'un groupe, à partir de l'environnement ou de l'économie, y compris la façon dont ils satisfont leurs besoins élémentaires et assurent pour eux-mêmes et les générations suivantes un accès sécurisé à la nourriture, l'eau potable, la santé, l'éducation, le logement et les matériaux nécessaires pour leur vie et leur confort soit par leur usage direct des ressources naturelles soit par l'échange, le troc, le commerce ou la participation sur le marché.</p> <p>Les moyens de subsistance comprennent non seulement l'accès aux ressources, mais aussi aux connaissances et aux aménagements qui rendent cela possible, comme le temps pour la participation et l'intégration communautaires, la connaissance écologique personnelle, locale ou traditionnelle, les compétences, les dispositions et les pratiques, les atouts qui sont intrinsèques à cette façon de gagner sa vie (par exemple, fermes, champs, pâturages, cultures, récoltes, ressources naturelles, outils, machines et biens culturels immatériels) et leur position dans le tissu juridique, politique et social de la société.</p> <p>Le risque de défaillance des moyens de subsistance détermine le niveau de vulnérabilité d'une personne ou d'un groupe en rapport avec son revenu, la nourriture, la santé et l'insécurité alimentaire. Par conséquent, les moyens de subsistance sont sécurisés lorsque les personnes possèdent des titres de propriété validés, ou ont accès à des ressources et des activités génératrices de revenus, y compris des réserves et des actifs, pour compenser les risques, atténuer les chocs et faire face aux imprévus. (Compilé à partir de diverses définitions des moyens de subsistance de DfID, IDS et FAO et des textes académiques de : http://www.fao.org/docrep/X0051T/X0051t05.htm).</p>
Droits	<p>Les droits sont les principes juridiques, sociaux ou éthiques de liberté ou de titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Droits coutumiers : Systèmes traditionnels d'exploitation communautaire des ressources et terres, y compris l'utilisation saisonnière et cyclique, régis par les lois, valeurs, coutumes et traditions des peuples autochtones plutôt que par un titre juridique délivré par l'État et conférant officiellement le droit d'utiliser ces terres ou ressources. (Politique opérationnelle de la Banque mondiale 4.10 - http://go.worldbank.org/6L01FZTD20). • Droits légaux : Droits conférés à un ou plusieurs individus, entités ou autres par le biais de lois et de réglementations locales, nationales ou internationales adoptées et applicables. • Droits d'exploitation : Droits d'utilisation des terres et des ressources qui peuvent être définis par la coutume locale, des accords mutuels, ou prescrits par d'autres entités détenant des droits d'accès. Ces droits peuvent être restreints à l'utilisation de ressources particulières à des niveaux spécifiques de consommation ou des techniques de récolte particulières. (Principes et Critères FSC : https://ic.fsc.org/download.revised-fsc-pc-v-5-0-high-resolution.a-871.pdf) • Les droits démontrables sont ceux qui sont prouvés lors de la cartographie d'affectations des terres participative dans le cadre du processus de CLIP.
Petits exploitants	<p>Agriculteurs cultivant le palmier à huile, parfois avec d'autres cultures de subsistance, la majorité de la main-d'œuvre étant fournie par la famille, la ferme procurant la principale source de revenus, la superficie plantée de palmiers à huile est</p>

	<p>habituellement inférieure à 50 hectares.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Petits exploitants associés – des petits exploitants qui peuvent être structurellement liés par contrat, engagement de crédit ou attachés à une huilerie particulière, mais l'association n'est pas nécessairement limitée à ces liens. Ces petits exploitants sont aussi désignés sous les termes de « programme » ou « plasma ». • Petits exploitants indépendants – petits exploitants qui ne sont pas liés par contrat, engagement de crédit ou attachés à une huilerie particulière.
--	--

Nouvelles lois et conventions internationales citées :

Instrument	Résumé des mesures de protection
Convention des Nations Unies contre la corruption (2000)	Promouvoir le développement de normes et de procédures visant à garantir l'intégrité des entités privées, y compris les codes de conduite pour les activités commerciales et la prévention des conflits d'intérêts. Promouvoir la transparence. Veiller à ce que les entreprises disposent des contrôles d'audit internes suffisants pour prévenir la corruption.
Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (2011)	Les entreprises doivent respecter les droits de l'homme, en évitant et/ou en atténuant les impacts négatifs, quel que soit la taille de leur organisation, l'activité ou la propriété. Elles devraient disposer de politiques et procédures garantissant qu'elles respectent les droits humains, dont l'exercice de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, qui devrait être intégré à leur mode de fonctionnement. Elles devraient surveiller l'efficacité de leurs activités de prévention des conflits relatifs aux droits de l'homme, en faire rapport et remédier à tout impact négatif pouvant être causé.

Annexe 2: Sources de vérification de la conformité avec les P&C&I généraux

- Enquête sociale visant à recenser les communautés locales vivant à l'intérieur ou à proximité d'une zone où une concession/plantation est envisagée Étude ou enquête sur la situation foncière montrant que l'entreprise a cherché à comprendre les systèmes locaux de propriété foncière (surtout lorsque la détention des terres relève d'un régime coutumier ou informel et non du droit foncier écrit)
- Procès-verbaux ou comptes rendus des réunions avec les communautés locales permettant de déterminer les institutons qu'elles choisissent pour les représenter
- Attestation ou lettre d'accord montrant que l'entreprise a accepté que les représentant-e-s choisies par les communautés les représentent
- Cartes participatives montrant l'étendue des terres coutumières et de toute terre en litige
- Listes de propriétaires fonciers, à partir tant de la cartographie des droits coutumiers que des cadastres fonciers
- EIES participatives
- Évaluation participative des hautes valeurs de conservation
- Attestation (lettres, etc.) montrant que les communautés ont bénéficié de cartes, d'EIES et d'évaluations participatives des HVC en temps opportun avant les négociations
- Attestation indiquant que les communautés avoisinantes (non pas celles qui sont directement concernées) ont approuvé les limites des terres revendiquées par les groupes concernés
- Attestation indiquant que les communautés concernées ont approuvé les cartes et les conclusions des EIES et des évaluations des HVC
- Attestation (ex. accord signé, lettre d'intention ou protocole d'accord) indiquant que les représentants choisis par les communautés ont convenu d'une procédure de négociation fondée sur le CLIP
- Attestation indiquant que les communautés touchées et les titulaires de droits ont accès à des informations et des conseils indépendants concernant les conséquences légales, économiques, environnementales et sociales de l'activité proposée
- Attestation indiquant que les populations locales comprennent qu'elles ont le droit de dire « non » aux activités prévues sur leurs terres à toutes les étapes du processus de CLIP, depuis les premières discussions jusqu'à ce qu'un accord soit signé et ratifié par ces populations locales

- Versions préliminaires des textes négociés montrant qu'un dialogue itératif a été maintenu avec les communautés concernées
- Accord d'acceptation par les représentants choisis par les communautés de l'issue des négociations, signé et ratifié par le gouvernement et/ou un notaire
- Documents montrant les listes de titulaires de droits pouvant prétendre à une indemnisation ou autres prestations ou paiements convenus
- Attestation indiquant que l'indemnisation, les paiements et les prestations convenus ont été accordés à ces titulaires de droits
- Attestation indiquant que les paiements au titre du partage des avantages et/ou d'autres éléments de l'accord signé se réalisent.
- Documents montrant que l'entreprise possède les droits nécessaires pour mener des activités dans la région
- Procédures opérationnelles normalisées et/ou autres documents montrant que l'entreprise dispose d'un mécanisme de règlement des différends
- Accord signé ou autre document attestant que les communautés acceptent le mécanisme de résolution de conflits
- Politique de l'entreprise en matière de droits humains où il est fait mention du CLIP
- Éléments attestant que la politique en matière de droits humains a été communiquée à tous les niveaux du personnel et de l'exploitation
- Éléments attestant que l'entreprise a partagé des informations sur les mécanismes de la RSPO visant la participation des parties prenantes, y compris sur leurs droits et responsabilités
- PON de l'entreprise visant à répondre de manière constructive aux parties prenantes, y compris des délais précis de réponse aux demandes d'information.
- Politique et système de l'entreprise garantissant l'anonymat des plaignants et des informateurs et visant à réduire les risques de représailles

Annexe 3 : Le CLIP en droit international

Le CLIP est un principe bien établi en droit international, très clairement énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée en 2007. Quelques-uns des articles clés de la Déclaration sont résumés ci-après.

Consentement libre, informé et préalable :

Article 32

1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur les terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
3. Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Terres et territoires :

Article 20

1. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et développer leurs systèmes et institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
2. Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.

Article 26

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

Non expulsion et droit à la restitution et à la réparation :

Article 10

Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

Article 28

1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

Représentation :

Article 5

Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

Article 18

Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

Article 19

Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés - par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives - avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Consentement fondé sur la coutume :

Article 3

Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Article 4

Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.

Article 5

Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

Article 33

1. Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.

2. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.

Article 34

Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

“... les principes de consultation et de consentement visent à éviter qu'une partie n'impose sa volonté à l'autre et à favoriser au contraire la compréhension mutuelle et les décisions consensuelles”

Rapporteur special sur les droits des peuples autochtones (2009)

Parmi les autres instruments du droit international qui affirment aussi le droit au CLIP se trouvent les suivants :

- La **Convention 107 de l'OIT concernant la protection et l'intégration des population autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants** (1957) interdit le déplacement de populations autochtones et tribales de leurs territoires sans leur « libre consentement, si ce n'est conformément à la législation nationale, pour des raisons visant la sécurité nationale, dans l'intérêt du développement économique du pays ou dans l'intérêt de la santé des dites populations. »
- La **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** (1965) exige le consentement exprès des personnes ayant présenté une communication (plainte) concernant les États parties pour que soit révélée leur identité.
- Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (1966) exige le consentement de quiconque est soumis à une expérience médicale ou scientifique et le libre et plein consentement des deux personnes pour qu'un mariage soit conclu.
- Le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (1966) exige également le libre consentement des deux personnes pour qu'un mariage soit conclu.
- La **Convention N° 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux** (1989) exige que les gouvernements mènent des consultations de bonne foi en vue d'obtenir un consentement. La Convention exige également le respect des institutions des peuples autochtones dans la prise de décisions et prévoit l'exercice du droit coutumier.
- La **Convention sur la diversité biologique** (1992) et ses instruments subsidiaires ont été interprétés par les États parties comme exigeant le CLIP pour l'utilisation des connaissances traditionnelles, du patrimoine culturel et des ressources génétiques des peuples autochtones et des communautés locales, et pour la création, l'expansion et la gestion d'aires protégées.
- Le **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** (Recommandation générale N° 23, 1997) souligne qu'aucune décision directement liée aux droits et intérêts des peuples autochtones ne peut être prise sans leur consentement éclairé.
- Le **Comité des droits économiques, sociaux et culturels** (Observations finales sur la Colombie, 2001) a instamment prié l'État de consulter les peuples autochtones et de demander leur consentement avant la mise en oeuvre de projets d'exploitation de bois, du sol ou du sous-sol et de toute politique publique ayant une incidence sur eux.
- Les **lignes directrices Akwé:Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux** (2004) au titre de la Convention sur la diversité biologique exigent que les parties prenantes : utilisent les outils d'évaluation d'impact au stade le plus précoce possible d'un projet pouvant toucher des communautés autochtones ou locales ; s'assurent que les communautés aient la possibilité d'accepter un projet de développement ou de s'y opposer ;

respectent les protocoles, les lois coutumières et le consentement préalable en connaissance de cause des communautés et obtiennent à nouveau le consentement préalable et éclairé des communautés pour toute modification du projet initial.

- Le **Comité des droits de l'homme des Nations Unies** (2006) a confirmé l'obligation qui revient aux États d'obtenir le consentement éclairé des peuples autochtones avant d'adopter des décisions les concernant.
- Le **Comité des droits de l'homme des Nations Unies** (2009) a affirmé que la participation effective des peuples autochtones aux processus décisionnels exige leur consentement libre, préalable et éclairé, et non pas seulement une simple consultation.
- Le **Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones** (2009) a reconnu que l'obligation qu'ont les États de consulter les peuples autochtones vise à inverser la tendance historique à l'exclusion des autochtones de la prise de décisions et qu'elle s'applique chaque fois qu'une décision de l'État peut avoir sur les peuples autochtones une incidence qu'elle n'a pas sur d'autres secteurs de la société ; la procédure de consultation ou de consentement (par exemple, conception, mise en œuvre et assistance financière et technique) devrait aussi être fixée par consensus.
- Le **Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages** (2010) exige l'établissement du consentement préalable donné en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord, tenant compte des lois coutumières et des protocoles et procédures communautaires.
- Le **Mécanismes d'experts sur les droits des peuples autochtones** (2011) a affirmé que l'obligation d'obtenir le CLIP relève autant de la procédure que du fond et que le processus doit être mené de bonne foi et dans un climat de confiance mutuelle et de transparence ; le CLIP est un élément essentiel du droit à l'autodétermination, qui donne aux peuples autochtones le droit de déterminer l'issue de la prise de décisions, et non pas seulement d'y être associés. Les éléments du CLIP sont liés entre eux et la violation de l'un quelconque de ces éléments peut invalider l'accord.
- Les **Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme** (2011) signalent que la diligence raisonnable en matière de droits humains face à un projet proposé consiste à évaluer les incidences effectives et potentielles sur les droits, notamment au moyen de véritables consultations auprès des groupes concernés, et que ceux-ci doivent être consultés au sujet de la conception et des résultats des mécanismes de plainte non judiciaires.
- Le **Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones** (2012) a affirmé que la consultation et le CLIP devraient être considérés comme des « garanties » et que les autres garanties sont, entre autres, les études d'impact, les mesures d'atténuation, le partage des avantages et la réparation.
- Les **Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale** (2012) exigent la tenue de consultations de bonne foi avant la mise en œuvre de tout projet ou mesure législative ou administrative touchant les droits ou les ressources des communautés, par le biais d'institutions représentatives, afin d'obtenir leur CLIP conformément à la DDPA.
- La **Norme de performance 7 de la Société financière internationale concernant les peuples autochtones** (2012) exige l'obtention du CLIP quand un projet a une incidence sur les terres et ressources coutumières ou suppose une réinstallation hors de celles-ci, ou a un impact important sur des ressources culturelles qui sont essentielles à l'identité et/ou aux aspects culturels, cérémoniaux ou spirituels de la vie des peuples ; elle exige également de tenir un dialogue avec les organisations de représentation, d'accorder suffisamment de temps pour la prise de décisions et d'assurer la participation de groupes vulnérables, telles que les femmes et les jeunes.

- Le **Guide de référence des entreprises au sujet de la DDPA publié par le Pacte mondial des Nations Unies** (2012) signale que, si un groupe s'auto-identifie comme autochtone, c'est sur cette base que les entreprises doivent demander son CLIP, même si le gouvernement ne l'exige pas, et que, si le consentement est accordé, l'engagement et la communication doivent continuer pendant toute la durée du projet.

En plus des instruments internationaux, le CLIP a été pris en compte dans nombre de décisions rendues par des tribunaux régionaux et nationaux, particulièrement dans le contexte de l'exploitation de ressources naturelles sur les territoires des peuples autochtones. Celles-ci sont venues préciser les paramètres de la consultation vis-à-vis du CLIP et des exigences procédurales et souligner que le respect et l'application des obligations internationales exigent une approche fondée sur les droits globale et intégrée. En voici quelques exemples :

- ***Saramaka c. Suriname*** (2006-2007) : La Commission interaméricaine des droits de l'homme a souligné que, compte tenu des développements en droit international relatif aux droits humains, le consentement des peuples autochtones à l'exploitation des ressources sur leurs territoires traditionnels est « toujours exigé par la loi ». La décision rendue par la Cour interaméricaine des droits de l'homme ordonnait au Suriname d'accorder aux Saramaka un titre de propriété collectif et de reconnaître leur propriété communale, affirmant que ceux-ci jouissent du droit à l'autodétermination, et d'exclure toute activité pouvant avoir une incidence négative sur leurs terres et ressources, et que le CLIP devait être sollicité pour tout grand projet (ou impact cumulatif de petits projets) pouvant compromettre l'intégrité des terres et territoires des peuples autochtones.
- ***Endorois Welfare Council c. le Kenya*** (2010) : La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a confirmé que l'État a l'obligation de consulter la communauté et d'obtenir son CLIP conformément aux coutumes et traditions de ladite communauté pour toute activité pouvant avoir un impact majeur sur son territoire, que les peuples autochtones qui ont perdu possession de leurs terres traditionnelles conservent leurs droits de propriété et ont droit à la restitution de celles-ci et que des mesures positives sont nécessaires pour assurer la participation effective des communautés minoritaires à la prise des décisions qui les concernent.
- ***Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*** (2014) : la Cour suprême du Canada a accordé à la nation autochtone un titre aborigène et déclaré que la Colombie-Britannique avait manqué à son obligation de consulter de bonne foi la nation Tsilhqot'in et de satisfaire à ses intérêts en matière d'utilisations des terres ; elle a déclaré que les incursions sur des terres visées par un titre aborigène ne sont permises qu'avec le consentement des titulaires et que la Couronne pourrait devoir réévaluer ses conduites passées (par exemple, annuler des projets, revoir une loi inapplicable).

Annexe 4 : Autres ressources

Orientations

- Anderson P, 2011, *Free, Prior, and Informed Consent: Principles and Approaches for Policy and Project Development*. RECOFTC – The Center for People and Forests et Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH Sector Network Natural Resources and Rural Development – Asia, Bangkok.
- Barrow, C.J., 2000, *Social Impact Assessment: an Introduction*, Arnold, London.
- Becker, Hans et Frank Vanclay (dir.), 2006, *The International Handbook of Social Impact Assessment: Conceptual and Methodological Advances*, Elgar, London.
- Campbell J 2012 *Engaging with Free, Prior and Informed Consent*. BSR.
- Centre pour la responsabilité sociale dans l'industrie minière et Synergy Global, 2009. *Guide de bonnes pratiques : Les peuples autochtones et l'exploitation minière*. Document élaboré pour le compte du Conseil international des mines et des métaux.
- Colchester M et S Chao, 2013b, *Monitoring Protocol for High Conservation Values 5 & 6 with Guidelines on Best Practices in Community Engagement and HCV Monitoring and Management*.
- Colchester M, 2010, *Free, Prior and Informed Consent: Making FPIC work for forests and peoples*. The Forests Dialogue, Research Paper Number 11, Yale University, New Haven.
- De Schutter O 2009 *Acquisitions et locations de terres à grande échelle : Un ensemble de principes et de mesures clés pour répondre à l'impératif des droits de l'homme*.
- FAO, 2014, *Respecter le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause : Guide pratique pour les gouvernements, les entreprises, les ONG, les peuples autochtones et les communautés locales en matière d'acquisition de terres*. Guide technique pour la gouvernance des régimes fonciers 3.
- FPP 2008c *Free, Prior and Informed Consent and the Roundtable on Sustainable Palm Oil: A Guide for Companies*. Forest Peoples Programme, Moreton-in-Marsh.
- IAIA 2003 *L'évaluation des impacts sociaux : Principes internationaux*. IAIA, Publications spécialisées N° 2, mai 2003.
- IFC 2009 *Addressing Grievances from Project-Affected Communities – Guidance for Projects and Companies on Designing Grievance Mechanisms*. Good Practice Note. Washington, DC.
- MacKay F 2010 *Guide des droits des peuples autochtones dans l'Organisation internationale du travail*. Forest Peoples Programme.
- ONU-REDD, 2013, *Directives concernant le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause*.
- OXFAM Australie, 2010, *Guide to Free, Prior and Informed Consent*.
- Paoli GD, P Gillespie, PL Wells, L Hovani, A Sileuw, N Franklin et J Schweithelm 2013 *Oil Palm in Indonesia: Governance, Decision Making and Implications for Sustainable Development. Summary for Policy Makers & Practitioners*. The Nature Conservancy, Djakarta, Indonésie.
- RSB 2011 *RSB Guidelines for Land Rights: Respecting Rights, Identifying Risks, Avoiding and Resolving Disputes and Acquiring Lands through Free, Prior and Informed Consent*.
- SFI, 2012a, *Environmental and Social Review Procedures Manual*, Société financière internationale, Washington DC.
- SFI, s.d., *A Guide to Biodiversity for the Private Sector: The Social and Environmental Impact Assessment Process*, Société financière internationale, Washington DC.
- Shree Kumar Maharjan, Joan Carling, and Lakpa Nuri Sherpa 2012 *Training manual on Free, Prior and Informed Consent (FPIC) in REDD+ for Indigenous Peoples*. Asia Indigenous Peoples Pact (AIPP) et International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA).
- Shrumm H et H Jonas 2012 *Biocultural Community Protocols: A Toolkit for Community Facilitators*. Natural Justice, Le Cap.

Sosa I 2011 *License to operate: Indigenous Relations and Free Prior and Informed Consent in the Mining Industry*. Sustainalytics.
Wongbusarakum S, EM Madeira et H Hartanto 2014 *Strengthening the social impacts of sustainable landscapes programs: A practitioner's guidebook to strengthen and monitor human well-being and outcomes*. The Nature Conservancy

Normes

Banque asiatique de développement 2009 « Safeguard Policy Statement », juin 2009.
Banque européenne pour la reconstruction et le développement 2008 « Politique environnementale et sociale » mai 2008.
Banque interaméricaine de développement 1998, « Réinstallation involontaire de personnes : Politique opérationnelle et document d'information », octobre 1998.
Banque interaméricaine de développement 2006, « Politique opérationnelle sur les peuples autochtones », février 2006.
Banque mondiale, 2005, Politique opérationnelle 4.10 : Populations autochtones.
Commission mondiale des barrages 2000 *Barrages et développement : Un nouveau cadre pour la prise de décisions*. Earthscan.

CUA, CEA et BAfD 2009 *Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique*.
FAO 2006 *Gestion responsable des forêts plantées : Directives volontaires sur les forêts et arbres plantés*. Document de travail FP37F. FAO, Rome.
FAO 2010 *Politique de la FAO concernant les peuples autochtones et tribaux*. FAO, Rome.
FAO 2010 *Principes pour un investissement agricole responsable qui respecte les droits, les moyens d'existence et les ressources*. FAO, FIDA, CNUCED et Groupe de la Banque mondiale.
FAO 2012b *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*. FAO, Rome.
FIDA 2008 *L'amélioration de l'accès à la terre et à la sécurité foncière : Politique*. FIDA, Rome.
FIDA 2009 *Politique d'engagement à l'égard des peuples autochtones*.
Forest Stewardship Council 1996 « Principes et critères du FSC pour la gestion forestière ».
FSC, 2012, *FSC guidelines for the implementation of the right to free, prior and informed consent (FPIC)*, Forest Stewardship Council, Bonn.
Principes et critères RSPO pour la production durable d'huile de palme, avec Indicateurs et Lignes directrices Avril 2014. Texte approuvé par le Groupe de travail chargé de la révision des P&C de la RSPO et adopté par le conseil d'administration le 27 février 2013.
Resolving Disputes and Acquiring Lands through Free, Prior and Informed Consent, RSB-GUI-01-012-01 (version 2.1), Table ronde sur les biomatériaux durables, Lausanne.
RSPO 2007 *Principes et critères RSPO pour la production durable d'huile de palme*.
RSPO Interprétation nationale des principes et critères RSPO pour la production durable d'huile de palme.
World Bank 2005 *Operational policy 4.10: Indigenous Peoples*.
World Commission on Dams 2000 *Dams and Development: A New Framework for Decision Making*. Earthscan.

RSPO

Chao S, 2013, *The Roundtable on Sustainable Palm Oil (RSPO) and complaint resolution: Guidance on submitting a complaint for civil society organisations and affected local communities*. Forest Peoples Programme, Moreton-in-Marsh.
Colchester M et S Chao (dir.), 2013a, *Conflict or consent? The palm oil sector at a crossroads*. Forest Peoples Programme, Sawit Watch et Transformasi Untuk Keadilan INDONESIA.

- FPP, 2012, *Free, Prior and Informed Consent and the RSPO: Are the companies keeping their promises? Findings and recommendations from Southeast Asia and Africa*. Moreton-in-Marsh.
- FPP, 2014, Outreach doc, <http://www.rspo.org/resources/key-documents/certification/standards-setting-process>
- Jonas HC et L Thanda 2014 *An Independent Review of the Roundtable on Sustainable Palm Oil's Complaints System: Interim Report Executive Summary*. Natural Justice et BC Initiative: Sabah, Malaisie.
- Levin J 2012 *Profitability and Sustainability in Palm Oil Production: Analysis of Incremental Financial Costs and Benefits of RSPO Compliance*. WWF, FMO et CDC.

Documents axés sur l'Asie

- Bulan, R et Cooke, FM (2006) Native Customary Land: The Trust as a Device for Land Development in Sarawak. Dans *State, Communities and Forests in Contemporary Borneo*. Australian National University.
- Colchester M et S Chao (dir.) 2011a *Oil palm expansion in Southeast Asia: trends and experiences of local communities and indigenous peoples*. FPP, SawitWatch, Samdhana Institute, RRI et RECOFTC, Bogor, Indonésie. (disponible en Bahasa Indonesia)
- Colchester M et S Chao (dir.) 2011b *Divers paths to justice: Legal Pluralism and the Rights of Indigenous Peoples in Southeast Asia*. FPP, RRI et AIPP, Chiang Mai, Thaïlande.
- Colchester M 2011 *Palm Oil and Indigenous Peoples in South East Asia*. ILC, FPP et CIRAD.
- Colchester M, N Jiwan et E Kleden 2014 *Independent review of the social impacts of Golden Agri Resources' Forest Conservation Policy in Kapuas Hulu district, West Kalimantan*. Forest Peoples Programme et TUK INDONESIA.
- Colchester M, P Anderson, N Jiwan, A Darussaamin et A Kiky 2011 *Securing High Conservation Values in Central Kalimantan: Report of the Field Investigation in Central Kalimantan of the RSPO Ad Hoc Working Group on High Conservation Values in Indonesia*. RSPO.
- Colchester M, P Anderson, N Jiwan, Andiko et Su Mei Toh 2008 *HCV and the RSPO: Report of an Independent Investigation into the Effectiveness of the Application of High Conservation Value Zoning in Palm Oil Development in Indonesia*. Forest Peoples Programme, HuMa, Sawit Watch et Wild Asia.
- Daemeter, 2013. *Best Management Practices in the Indonesian Oil Palm Industry: Case Studies*. Daemeter Consulting, Bogor.
- Dhiaulhaq, Ahmad, David Gritten, Toon De Bruyn, Yurdi Yasmi, Ahmad Zazali, Mangarah Silalahi, 2014, Transforming conflict in plantations through mediation: Lessons and experiences from Sumatera, Indonesia, *Forest Policy and Economics* xxx (2014).
- Galvis Patino, Maria Clara et Angela Maria Ramirez Rincon, 2013, *Digesto de jurisprudencia latinoamericana sobre los derechos de los pueblos indígenas a la participación, la consulta previa y la propiedad comunitaria*, Due Process of Law Foundation, Washington DC.
- JKPP et Sekala, 2013, Atlas Data Spasial Indikatif Wilayah Adat, Bogor.
- Majid Cooke F, Su Mei Toh et J Vaz 2011 *Making an informed choice: A review of oil palm partnerships in Sabah and Sarawak, East Malaysia*. IIED et FIDA.
- Majid Cooke, F 2002. 'Vulnerability, Control and Oil Palm in Sarawak: Globalisation and a New Era?' *Development and Change* 33(2): 189–211.
- Majid Cooke, F 2003a. 'Maps and Counter-Maps: Globalised Imaginings and Local Realities of Sarawak's Plantation Agriculture.' *Journal of Southeast Asian Studies* 34(2): 265–284.
- McCarthy F 2010. "Processes of inclusion and adverse incorporation: oil palm and agrarian change in Sumatra, Indonesia, *The Journal of Peasant Studies*, 37:4, 821-850.
- Nababan, Abdou, 2013, Upscaling Indigenous Mapping Efforts to Secure Collective Rights of Indigenous Peoples in Indonesia, présentation powerpoint présentée dans le cadre de la Conférence sur la terre et la pauvreté, Banque mondiale, mars 2014.

Documents axés sur l'Afrique

- Alden Wily L 2011a *Nothing New Under the Sun or a New Battle Joined? The Political Economy of African Dispossession in the Current Global Land Rush.* Exposé présenté dans le cadre de la Conférence internationale sur l'accaparement des terres dans le monde, Université de Sussex, 6-8 avril 2011.
- Alden Wily L 2011b *The Tragedy of Public Lands: The Fate of the Commons under Global Commercial Pressure.* ILC, Rome.
- Alden Wily L 2011c « The Law is to Blame: The Vulnerable Status of Common Property Rights in Sub-Saharan Africa ». Dans *Development and Change*. 2011:42(3) 1-25.
- Barnard A et J Kenrick (dir.) 2001 *Africa's Indigenous Peoples: 'First Peoples' or 'Marginalised Minorities'?* Centre of African Studies, University of Edinburgh.
- Benjaminsen TA et C Lund (dir.) 2002 *Securing Land Rights in Africa.* Londres, Frank Cass.
- Bruce JW 2000 « African Tenure Models at the Turn of the Century: Individual Property Models and Common Property Models ». Dans *Land Reform, Land Settlement and Cooperatives.* Rome : FAO, Vol 1, p. 16-27.
- Commission pour l'Afrique 2005 *Notre intérêt commun : Rapport de la Commission pour l'Afrique.* Londres.
- Cotula L et S Vermeulen, R Leonard, J Keeley 2009 *Land Grab or Development Opportunity? Agricultural Investment and International Land Deals in Africa.* FAO, IIED et FIDA.
- Cotula L (dir.) 2007 *Changes in 'Customary' Land Tenure Systems in Africa.* IIED et FAO.
- Cotula L 2011a *Land Deals in Africa: What is in the Contracts?* IIED.
- Cotula L, C Toulmin et C Hesse 2004 *Land Tenure and Administration in Africa: Lessons of Experience and Emerging Issues* IIED, Londres.
- Couillard V, J Gilbert, J Kenrick et C Kidd 2009 *Aperçu général : Analyse et contexte.* Les droits fonciers et les peuples des forêts d'Afrique : Perspectives historiques, juridiques et anthropologiques. Forest Peoples Programme, Moreton-in-Marsh.
- Future Agricultures 2011 *Land Grabbing in Africa and the New Politics of Food.* Note d'orientation 041.
- Kachika T 2010 *Land Grabbing in Africa: A Review of the Impacts and the Possible Policy Responses.* Oxfam International.
- Knight RS 2011b *Statutory Recognition of Customary Land Rights in Africa: An Investigation Into Best Practices for Lawmaking and Implementation.* FAO, Rome.
- Lomax T 2012 *Human rights-based analysis of the agricultural concession agreements between Sime Darby and Golden Veroleum and the Government of Liberia,* Forest Peoples Programme, Moreton-in-Marsh.
- Lund C 2000 *African Land Tenure: Questioning Basic Assumptions.* London, IIED, Issue Paper No. 100.
- Matondi PB, K Havnevik et A Beyene (dir.) 2011 *Biofuels, Land Grabbing and Food Security in Africa.* Nordic Africa Institute, Zed Books.
- Nelson J 2004 « A Survey of Indigenous Land Tenure in Sub-Saharan Africa ». Dans *Land Reform: Land Settlement and Cooperatives.* FAO Bulletin 2004/1, FAO, Rome.
- Odhiambo MO 2011 *Commercial Pressures on Land in Africa: A Regional Overview of Opportunities, Challenges and Impacts.* ILC, CIRAD et RECONCILE.
- Pakenham T 1991 *The Scramble for Africa.* Weidenfeld and Nicolson, London.
- RRI 2011 *Rights to Resources in Crisis: Reviewing the Fate of Customary Tenure in Africa.*
- Rupp S 2011 *Forests of Belonging: Identities, Ethnicities and Stereotypes in the Congo River Basin.* University of Washington Press, Seattle.

Sjaastad E et D Bromley 1997 « Indigenous Land Rights in Sub-Saharan Africa: Appropriation, Security and Investment Demand ». Dans *World Development*, Vol. 25, No 4, p. 549-562.

Documents axés sur l'Amérique latine

- Anon. (dir.), 2014, Consulta Previa: Solution or Nuisance? Including case studies from Colombia, Peru, Chile and Guatemala, *Americas Quarterly* Spring 2014:51-113.
- Baquero Diaz, Carlos Andres, 2014, Contested Lands, Contested Laws, *Americas Quarterly* Spring 2014:106-110.
- Bravo EW 2011 *The Concentration of Land Ownership in Latin America: An Approach to Current Problems*. ILC, CIRAD et CISEPA.
- DPLF (s.d.) *The right of indigenous peoples to prior consultation: the situation in Bolivia, Colombia, Ecuador and Peru*. Due Process of Law Foundation, Oxfam.
- Khatri U 2013 « Indigenous Relations and Free Prior and Informed Consent in the Mining Industry ». Dans *American University International Law Review*, Vol 29, No 1, Article 4, 165-207.
- Puño JD et O Gutiérrez Laya 2007 *Starting Point: Self-Determination - A Peruvian Case Study*. Forest Peoples Programme, Moreton-in-Marsh.

Zones d'après-conflit

- Bujra A 2002 *African Conflicts: Their Causes and Their Political and Social Environment*. DPMF Occasional Paper, No. 4. DPMF, Addis Abeba.
- FAO 2005 *Accès à l'espace rural et administration des terres après des conflits violents*. FAO, Rome.
- Huggins C et J Clover (dir.) 2005 *From the Group Up: Land Rights, Conflict and Peace in Sub-Saharan Africa*. Nairobi et Pretoria, ACTS et ISS.
- Nkurunziza JD 2008 *Civil War and Post-Conflict Reconstruction in Africa*. Exposé présenté dans le cadre de la neuvième Conférence annuelle du Global Development Network, « Security for Development : Confronting Threats to Safety and Survival » 26 janvier-2 février 2008, Brisbane, Australie.
- Peters P 2004 « Inequality and Social Conflict Over Land in Africa ». Dans *Journal of Agrarian Change*, Vol. 4, No 3, p. 269-314.
- Schydrowsky, Daniel M. et Robert C. Thomson, 2014, Reducing the Financial Risk of Social Conflict, *Americas Quarterly* Spring 2014:83-86.
- Unruh JD 2004b *Post-Conflict Land Tenure: Using a Sustainable Livelihoods Approach*. LSP Working Paper 18. FAO, Rome.
- Van der Zwan J 2010 *The Need for Conflict-Sensitive Land Policy and Land Governance in Africa*. IFP Regional Cooperation Cluster. Initiative for Peacebuilding.

Genre

- Behrman J, R Meinzen-Dick et AR Quisumbing 2011 *The Gender Implications of Large-Scale Land Deals*. IFPRI Discussion Paper 01056. (publié également dans IFPRI Policy Brief 17, avril 2011).
- Chu J 2011 « Gender and 'Land Grabbing' in Sub-Saharan Africa: Women's Land Rights and Customary Land Tenure ». Dans *Development* 54:35-39.
- Daley E et CM Park 2011 *Governing Land for Women and Men: Gender and Voluntary Guidelines on Responsible Governance of Tenure of Land and Other Natural Resources*. Land Tenure Working Paper 19. FAO, Rome.
- Herrera C et autres *Indigenous women of the Americas: methodological and conceptual guidelines to confront situations of multiple discrimination*. Conseil des organisations autochtones de Jujuy,

- Organisation autochtone nationale de Colombie - Conseil des femmes, de la famille et des générations, Services du peuple mixte, Abogados por la Justicia y los Derechos Humanos et Femmes autochtones du Québec.
- Kambel E 2012 *Guide des droits des femmes autochtones en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. 2^{ème} édition. FPP.
- Luithui S et H Tugendhat 2013 *Violence Against Indigenous Women And Girls: A Complex Phenomenon*. AIPP et FPP.
- Vig S 2011 *Trousse d'information sur les droits des femmes autochtones en Afrique*. FPP.
- White J et B White 2011 *The gendered politics of dispossession: oil palm expansion in a Dayak Hibu community in West Kalimantan, Indonesia*. Exposé présenté dans le cadre de la Conférence internationale sur l'accapement des terres dans le monde, Université de Sussex, 6-8 avril 2011.
- Whitehead A et D Tsikata 2003 « Policy Discourses on Women's Land Rights in Sub-Saharan Africa: The Implications of the Return to the Customary ». Dans *Journal of Agrarian Change*, Vol. 3, No 1 & 2, p. 67-112.

Droit international

- Anaya S J 2009 *International Human Rights and Indigenous Peoples*. Aspen Publishers, New York.
- Doyle, C, 2015, *Indigenous Peoples, Title to Territory, Rights and Resources: the transformative role of free, prior and informed consent*, Routledge, Londres.
- Gilbert J 2007 « Historical Indigenous Peoples' Land Claims: A Comparative and International Approach to the Common Law Doctrine on Indigenous Title ». Dans *International and Comparative Law Quarterly*, 56 (3), p. 538–611.
- Gilbert J et C Doyle 2011 « A New Dawn Over the Land: Shedding Light on Collective Ownership and Consent ». Dans Allen S et A Xanthaki (dir.) *Reflections on the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*. Studies in International Law. Hart Publishing, Oxford.
- Jonas, H., J. Eli Makagonet Holly Shrumm, 2013, *The Living Convention: a compendium of internationally recognised rights that support the integrity and resilience of indigenous peoples' and local communities' territories and other social-ecological systems*, Natural Justice.
- Lindley MF 1926 *The Acquisition and Government of Backward Territory in International Law*. Longmans, Green and Co., New York; réimpression New York, Negro Universities Press.
- Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen, E/CN.4/2003/90, 21 janvier 2003.
- Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, M. James Anaya, A/HRC/12/3, 15 juillet 2009.
- Ruggie J 2008 *Protéger, respecter et réparer : un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*. A/HRC/8/5.
- Tebtebba, FPP et AIWN, 2014, *Realizing Indigenous Women's Rights: a handbook on the CEDAW*, Tebtebba Foundation, Forest Peoples Programme et Asia Indigenous Women's Network, Baguio.
- Nations Unies 2011 *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : Mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies*. A/HRC/17/31
- Woons, Marc et Ku Leuven, 2014, *Restoring Indigenous Self-Determination: theoretical and practical approaches*, E-International relations, www.E-IR.info.
- Xanthaki A 2007 *Indigenous Rights and United Nations Standards: Self-Determination, Culture and Land*. Cambridge Studies in International and Comparative Law, Cambridge University Press.

Autres

- Anseeuw W, LA Wily, L Cotula et M Taylor 2012 *Land Rights and the Rush for Land: Findings of the Global Commercial Pressures on Land Research Project*. ILC, CIRAD et IIED.

- Bates R 2011 *Prosperity and Violence: The Political Economy of Development*. Londres : W.W. Norton & Company.
- BBOP 2014 *Mitigation Hierarchy*. http://bbop.forest-trends.org/pages/mitigation_hierarchy
- Borras S & J Franco 2010 « From threat to opportunity? Problems with the idea of a ‘code of conduct’ for land-grabbing ». Dans *Yale Human Rights and Development L.J.* Vol. 13.
- Cementos Progreso SA, 2014, A view from the private sector, *Americas Quarterly* Spring 2014:93-96.
- Chao S, Colchester M, Jiwan N 2012 *Securing rights through commodity roundtables: a comparative review*. Forest Peoples Programme, Moreton-in-Marsh.
- Colchester M et F MacKay 2011 *In Search of Middle Ground: Indigenous Peoples, Collective Representation and the Right to Free, Prior and Informed Consent*. Exposé présenté dans le cadre de la 10^{ème} Conférence de l’Association internationale pour l’étude de la propriété commune, Oaxaca.
- Colchester M et MF Ferrari 2007 *Pour une bonne application du libre consentement préalable et éclairé : Défis et perspectives pour les peuples autochtones*. Forest Peoples Programme, Moreton-in-Marsh.
- Conseil international des mines et des métaux 2008 « Mining and indigenous peoples position statement ».
- Cotula L 2011b *Land Tenure Issues in Agricultural Investment*. Rapport thématique 5B sur l’État des ressources mondiales en terres et en eau pour l’alimentation et l’agriculture (SOLAW).
- Cotula L et N Dyer, S Vermeulen 2008 *Fuelling Exclusion? The biofuels boom and poor people’s access to land*. International Institute for Environment and Development (IIED) et Organisation pour l’alimentation et l’agriculture (FAO), Londres.
- Daniel S et A Mittal 2009 *The Great Land Grab: Rush for World’s Farmland Threatens Food Security for the Poor*. Oakland Institute, États-Unis.
- De Schutter O 2010 « The emerging right to land ». Dans *International Community Law Review* 12(3) 303-334.
- De Schutter O 2011. *L’accès à la terre et le droit à l’alimentation*. Rapport présenté à la 65^{ème} Assemblée générale des Nations Unies [A/65/281].
- Deininger K & D Byerlee 2011 *Rising Global Interest in Farm Land: Can it Yield Sustainable and Equitable Benefits?* Banque mondiale, Washington DC
- Dole, Cathal et Jill Cariño, 2013, *Making Free Prior & Informed Consent a Reality: Indigenous Peoples and the Extractive Sector*, Indigenous Peoples Links (PIPLinks), Middlesex University School of Law et Ecumenical Council for Corporate Responsibility, Londres.
- FAO 2002 *Le régime foncier et le développement rural*. Études sur les régimes fonciers. FAO, Rome.
- First Peoples Worldwide (nd) *Indigenous Peoples Guidebook on Free, Prior and Informed Consent and Corporation Standards*.
- Geist H J et E F Lambin 2002 « Proximate causes and underlying driving forces of tropical deforestation ». Dans *Bioscience* 52:143–150.
- HLPE 2011 *Régimes fonciers et investissements internationaux en agriculture*. Un rapport du Groupe d’experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, Rome.
- IIED 2012 « Farms and Funds: Investment Funds in the Global Land Rush ». Dans *Briefing: The Global Land Rush*.
- John R. Owen, Deanna Kemp, 2014, « Free prior and informed consent, social complexity and the mining industry: Establishing a knowledge base », *Resources Policy* 41(2014): 91–100
- Knight RS 2011a *Reforming Forest tenure: Issues, Principles and Process*. FAO, Rome.
- Liversage H 2011 *Réagir à l’acaparement des terres et favoriser les investissements agricoles responsables*. Document occasionnel 2. FIDA.
- MacKay F 2002 *Réparation des injustices passées : Les peuples autochtones et les aires protégées – le droit à la restitution de leurs terres et ressources*. Forest Peoples Programme, Moreton-in-Marsh.

- Martinez, Juan, 2014, *Mapping Communities and Resources: Empowering Indigenous Peoples through mapping of customary lands and indigenous territories*, présentation PowerPoint présentée dans le cadre de la Conférence sur la terre et la pauvreté, Banque mondiale, mars 2014.
- Oxfam 2011a *Terres et pouvoirs : Le scandale grandissant qui entoure la nouvelle vague d'investissements fonciers*. Note d'information d'Oxfam 151.
- Oxfam 2011b *Free, Prior and Informed Consent: A Review of Free, Prior and Informed Consent in Australia*. Rapport de recherche indépendant de Mark Rumler. Oxfam Australie.
- Ravanera R et V Gorra 2011 *Commercial Pressures on Land: An Overview*. ILC, CIRAD et FIDA.
- RRI 2012 *Turning Point: What Future for Forest Peoples and Resources in the Emerging World Order?*
- Salim E 2003 *Vers un nouvel équilibre : le rapport final de la Revue des industries extractives*. Revue des industries extractives, Djakarta et Washington, DC.
- Sheleff L 1999 *The Future of Tradition: Customary Law, Common Law and Legal Pluralism*. Frank Cass, Londres.
- Von Braun J et R Meinzen-Dick 2009 *'Land Grabbing' by Foreign Investors in Developing Countries: Risks and Opportunities*. IFPRI Policy Brief 13.
- WRI 2006 *Development Without Conflict: The Business Case for Community Consent*. World Resources Institute (WRI), Washington DC.

Annexe 5: Difficultés dans la pratique

En 2012-2013, une coalition d'ONG, dont Forest Peoples Programme, a réalisé un examen approfondi de la manière dont le principe du CLIP est appliqué dans la pratique par les sociétés de production d'huile de palme en Asie (Malaisie, Indonésie, Thaïlande et Philippines) et en Afrique (Cameroun, Liberia et République démocratique du Congo).^{xii} Cet examen comportait du travail de terrain et des recherches dans les concessions en question, des entretiens avec diverses parties prenantes et des analyses de documents et de ressources utiles. Plusieurs des révisions de la nouvelle norme RSPO en ce qui concerne le CLIP et les droits fonciers trouvent leur fondement dans les conclusions tirées de cet examen et d'un examen général de la (non) mise en pratique du CLIP par les sociétés membres de la RSPO. Des améliorations notables ont été relevées dans plusieurs des cas examinés et peuvent se résumer comme suit^{xiii} :

- ❖ **Prise de conscience grandissante des droits humains** : Tant les entreprises que les communautés sont de plus en plus conscientes de la pertinence des instruments internationaux relatifs aux droits humains par rapport aux activités et obligations du secteur privé et de l'État concernant les peuples autochtones et les communautés locales, particulièrement en ce qui a trait aux droits fonciers et au CLIP.
- ❖ **Recours privilégié au dialogue multipartite** : Plusieurs entreprises se sont engagées à recourir au dialogue, aux négociations et aux consultations comme moyen de régler les différends avec les communautés locales et remédier à leurs griefs, ce qui devrait ouvrir la voie à la conclusion d'accords mutuellement avantageux, satisfaisants pour toutes les parties
- ❖ **Élaboration de politiques par les entreprises** : Certaines entreprises ont maintenant mis en place des Codes de conduite, des mécanismes de résolution de conflits et des Procédures opérationnelles normalisées (PON) concernant les droits humains, les droits fonciers, le CLIP, la résolution de conflits, le développement social et le partage d'informations pour guider leurs activités et leurs rapports avec les communautés locales. Certaines d'entre elles étendent leurs exigences de durabilité à leurs fournisseurs au moyen d'audits réguliers et systématiques des résultats.
- ❖ **Demande de conseils** : Certaines entreprises demandent à des organisations et des personnes expertes de les conseiller et les orienter en matière de droits humains et de CLIP, souvent du fait qu'elles reconnaissent et souhaitent régler les conflits en cours découlant d'irrégularités antérieures dans les pratiques des entreprises, qui n'ont pas dûment pris en compte les éléments relatifs aux droits sociaux et humains dans l'acquisition de terres et les activités de l'entreprise.
- ❖ **Indemnisation** : Une indemnisation, sous forme monétaire, pour les terres et les ressources perdues par les communautés locales en raison du développement de plantations de palmiers à huiles est versée de façon plus systématique par les entreprises,

^{xii} Colchester et Chao 2013a.

^{xiii} Pour en savoir plus, voir FPP 2012.

et des possibilités d'emploi, parfois sous la forme de programmes pour petits exploitants, sont offertes aux communautés locales de sorte qu'elles puissent profiter de ce développement. Dans certains cas, des terres ont été désenclavées de la zone de concession où les communautés ont refusé de donner leur consentement à la plantation de palmiers à huile.

- ❖ **Aide sociale aux communautés** : La prestation d'aide sociale, sous forme, par exemple, d'établissements scolaires, d'approvisionnement en eau, de soins de santé et d'infrastructures villageoises, fait maintenant partie des engagements de plusieurs entreprises à l'égard des communautés locales, dans le cadre d'un engagement général à améliorer leur bien-être et leur environnement.

Cependant, plusieurs difficultés et faiblesses ont aussi été relevées et peuvent être regroupées comme suit :

- ❖ **Représentation** : Lorsque les communautés ne sont pas pleinement informées de leur droit de choisir librement leurs propres représentants et institutions représentatives au moyen de leurs propres processus décisionnels, les entreprises consultent, volontairement ou non, des personnes et des institutions qui ne représentent pas les aspirations générales du collectif et n'ont pas de pouvoir de décision ni de légitimité. La priorité est habituellement donnée aux consultations individuelles et à la prise en compte de droits fonciers individuels (y compris lorsque ceux-ci existent dans le cadre de droits fonciers collectifs, c.-à-d. « droits imbriqués ») plutôt qu'aux consultations collectives et à la cartographie, ce qui donne lieu à une intensification des contestations de terrains horizontaux ainsi que des tensions entre les entreprises et les communautés.
- ❖ **Études foncières et sociales** : Il est rare que des études foncières et sociales soient menées pour déterminer qui sont ceux qui habitent la zone et comment ils utilisent et gèrent la terre, dans le cadre du processus d'acquisition de permis. Le manque de précision au sujet des droits fonciers et des droits d'exploitation favorise les revendications fausses et illégitimes, mais fait aussi qu'il est difficile de distinguer celles-ci des véritables revendications, et les divergences au sujet du fondement de la distinction.
- ❖ **Droits collectifs sur les terres** : Les droits collectifs sur les terres ne sont pas bien définis ni cartographiés de façon participative avec les communautés locales. Lorsque cela se fait, c'est souvent à un stade avancé du processus d'acquisition des terres et parfois après l'acquisition des permis et la conversion des terres, ou dans le cadre de processus de résolution de conflits quand un différend au sujet de revendications territoriales se chevauchant est déjà né (c.-à-d. atténuation plutôt que prévention).
- ❖ **Consentement ou consultation** : Les consultations auprès des communautés sont généralement considérées comme équivalant à la tenue d'un processus de CLIP plutôt que comme un moyen d'obtenir le CLIP, le refus de donner le consentement étant accepté comme une issue réelle et possible de cette étape. Dans plusieurs cas, les communautés se retrouvent à négocier avec les entreprises le mode et les conditions pour donner leur consentement, plutôt que le respect de leur droit de dire « NON » à la mise en œuvre du projet sur leurs terres. Dans d'autres cas, la participation des communautés aux

consultations est vue comme constituant un consentement à l'ensemble du projet, plutôt que comme un moyen à cette (éventuelle) fin.

- ❖ **Connaissance du CLIP sur le terrain** : Le principe et la pratique du CLIP sont encore mal connus sur le terrain et au niveau de la gestion opérationnelle, ainsi que les P&C de la RSPO en général. De même, la connaissance du principe et des exigences de la RSPO par les communautés touchées et les autorités locales concernées demeure limitée, ce qui tantôt entrave les efforts des entreprises visant au respect de la norme, tantôt nuit à la capacité des communautés à porter plainte et exercer un recours en cas d'infraction à la norme.
- ❖ **Liberté de choix** : Si la coercition et l'intimidation directes ne sont peut-être pas notables, des études font état de pressions exercées sur les communautés pour qu'elles donnent leur consentement et qui ont pris différentes formes plus subtiles, notamment par la présence de personnel de sécurité et de l'armée aux consultations, des offres présentées par l'entreprise comme étant « à prendre ou à laisser », des tentatives répétées de convaincre les communautés de donner leur consentement même lorsqu'elles ont déjà dit « non » et la signature de contrats avec les communautés où celles-ci ne sont pas pleinement informées du contenu et des implications des accords signés. Trop peu de dispositions sont mises en place pour éviter les répercussions négatives sur les informateurs et les plaignants.
- ❖ **Accès à l'information** : Les informations partagées avec les communautés pour éclairer leurs décisions sont insuffisantes et/ou partielles et le temps qui leur est accordé est souvent insuffisant pour leur permettre de digérer ces informations, procéder à une consultation interne à la communauté et parvenir à une décision collective au moyen de leurs propres mécanismes décisionnels. L'accès à une aide et une expertise juridiques et non juridiques indépendantes pour les communautés fait aussi irrégulièrement défaut et il arrive souvent que les informations et les personnes-ressources ne soient mises à contribution qu'après qu'un problème se soit posé plutôt que de façon proactive et préventive en application de principes généraux de transparence et de responsabilisation.
- ❖ **Recours et résolution de conflits** : Peu d'entreprises ont développé des mécanismes de règlement des griefs qui soient accessibles aux communautés locales en cas de conflits et de différends, et plus rares encore sont les mécanismes qui ont été développés en coopération avec les communautés pour s'assurer qu'ils conviennent aux deux parties. Lorsqu'un processus de résolution de conflits est engagé, l'accent mis sur l'amélioration future des pratiques de l'entreprise fait qu'en général la réparation des injustices passées n'est pas suffisamment prise en compte (par exemple, augmentation du nombre de petites exploitations mais aucune réparation pour les biens et les cultures des communautés qui ont été détruits auparavant). Une limite de la norme elle-même tient au fait que les efforts visant à résoudre les conflits sont considérés comme suffisants pour établir la conformité avec les P&C dans les audits de certification, plutôt que les résultats du processus de résolution de conflits lui-même.^{xiv}

^{xiv} Voir à l'Annexe 1 les dispositions relatives à la résolution de conflits dans la nouvelle version de la norme RSPO.

- ❖ **Indemnisation** : L'indemnisation, lorsqu'elle est accordée, est généralement comprise dans le sens d'une indemnisation monétaire, plutôt que d'autres options que pourraient préférer les communautés, telles que la restitution ou le retranchement de terres. L'éventail plus large de formes possibles d'indemnisation (ex. réhabilitation, satisfaction et garanties de non renouvellement, modèles de cogestion) n'a pas suffisamment été étudié à ce jour.

- ❖ **Participation communautaire aux EIES** : Les évaluations d'impact social et les évaluations des HVC en général n'assurent pas une participation suffisante des communautés locales et ne représentent pas l'ensemble des intérêts et des modes d'utilisation des terres que peut comporter chacune des différentes communautés avoisinantes. Pensons notamment aux intérêts des femmes, des sans terre, des jeunes, des aînés, des migrants et autres groupes. Dans certains cas, et par manque de temps et de ressources, les AIS et les EHCV se sont centrées sur certaines zones à l'intérieur des zones de concession visées et ont extrapolé les résultats à l'ensemble de la concession, sans études de terrain plus larges ni de rapports directs avec toutes les communautés touchées par l'intermédiaire des représentants choisis par elles. Les EHVC omettent généralement d'examiner la perte de zones fondamentales pour les économies (HVC 5) et les cultures (HVC 6) résultant de la conversion antérieure de forêts et jardins communautaires en plantations de palmiers à huile.

- ❖ **Le CLIP en tant que processus** : Le CLIP est généralement perçu comme un exercice ponctuel se résumant à « cocher des cases » plutôt que comme un processus itératif de consultation, négociation, formulation et conclusion d'accords, suivi, vérification et évaluation. La signature d'accords avec les communautés, par exemple, est souvent vue comme la dernière étape du processus, plutôt que comme une étape d'une relation à long terme, où les acteurs, les besoins et les griefs peuvent se présenter et changer avec le temps.

- ❖ **Les rôles des ONG** : Si les ONG jouent dans certains cas un rôle important et nécessaire en apportant conseils et aide aux communautés locales dans leurs processus décisionnels, des faiblesses dans la représentation des communautés (qu'elles proviennent de l'intérieur de la communauté elle-même ou qu'elles soient dues à la façon dont les entreprises mènent le processus de CLIP, tel que décrit au point 1 plus haut) peuvent faire que les ONG soient perçues comme porte-parole, ou représentantes, des communautés sans en avoir reçu le mandat. En même temps, le manque d'accès à des informations et aux mécanismes de règlement des griefs des entreprises contribue au fait que, sans la collaboration des ONG, la plupart des communautés ne peuvent pas activer ces mécanismes ni demander réparation en cas de violation de leurs droits.

- ❖ **Héritage de passifs** : Lorsque les entreprises acquièrent des concessions dans des zones où il existe des conflits avec les communautés locales en raison des activités des anciens propriétaires/gestionnaires des concessions et de l'absence de CLIP, l'obligation des nouveaux titulaires des concessions à réparer les injustices passées qui n'ont pas été causées par leurs propres activités aurait besoin d'être précisée. C'est là une difficulté importante qui doit encore être abordée directement dans la norme RSPO.

Annexe 6: FAQ

? Quel pourcentage devrait déterminer qu'il y a consentement ?

Plutôt que d'imposer un pourcentage minimum ou un seuil indiquant qu'il y a consentement ou ce qui représente une majorité/minorité valable, le promoteur du projet devrait vérifier quels sont les mécanismes utilisés par la communauté pour dégager et valider un consentement collectif, car cela variera selon la composition et la culture de la communauté en question. Compte tenu que le CLIP est un droit collectif, les seuils devraient faire l'objet d'une discussion et d'un accord mutuel avec la communauté dans le cadre du processus d'obtention du consentement (pas seulement la phase de négociation, car les communautés devraient donner leur consentement à toutes les étapes et interactions du processus). Ces seuils peuvent être officialisés à la suite de consultations élargies et peuvent être appliqués à des aspects particuliers du processus de CLIP ainsi qu'au consentement général au projet. En règle générale, si le promoteur du projet est conscient qu'une minorité importante s'oppose à ce que le projet aille de l'avant ou qu'il est impossible d'obtenir un consensus au sujet du projet dans la communauté, il est plus sage d'admettre que la mise en œuvre peut faire face à des problèmes du même ordre voire plus graves, et il est donc peut-être préférable de ne pas continuer. [Pour en savoir plus, voir « Mesures quantitatives et qualitatives du consentement » et « S'assurer qu'il y a consentement » dans le Guide.](#)

? Et si les droits fonciers des communautés ne sont pas reconnus par le gouvernement ?

La norme RSPO exige que les sociétés membres de la RSPO recensent et documentent les droits des peuples autochtones et d'autres communautés locales, qu'ils soient officiellement reconnus ou non par le gouvernement. Lorsque les populations locales peuvent démontrer qu'elles ont soit des droits légaux (droits conférés à des personnes, entités et autres au moyen de lois et règlements locaux, nationaux ou internationaux ratifiés), coutumiers (systèmes traditionnels d'exploitation communautaire des terres et des ressources, y compris l'utilisation saisonnière ou cyclique, régis par les lois, valeurs, coutumes et traditions des populations autochtones plutôt que par un titre juridique délivré par l'État et conférant officiellement le droit d'utiliser ces terres ou ressources) et/ou d'exploitation (droits d'utilisation des terres et des ressources pouvant être définis par la coutume locale, des accords mutuels, ou prescrits par d'autres entités détenant des droits d'accès ; ces droits peuvent limiter l'utilisation de certaines ressources à des niveaux précis de consommation ou à des techniques de récolte particulières), ces droits doivent être pris en compte dans la cartographie participative, l'EIES, l'EHVC, les consultations, les négociations et les accords d'indemnisation. Il faudrait veiller à informer les autorités locales de l'exigence imposée aux entreprises par la norme RSPO de reconnaître les droits informels et coutumiers même lorsque ces communautés ne détiennent aucun titre foncier. [Voir « Déterminer les droits antérieurs sur la terre » et le diagramme « Types possibles d'exploitants des terres » dans le Guide.](#)

? Est-ce que la consultation, ou *sosialisasi*, la même chose que le CLIP ?

Non : la consultation est un élément important du processus d'obtention du consentement, et devrait être menée de façon itérative, mais elle ne suffit pas en soi à démontrer que le droit des communautés à donner ou refuser de donner leur consentement a été respecté. Même après de vastes consultations, les communautés ont toujours le droit de dire « non » au projet proposé, et la participation aux consultations en soi ne devrait pas être interprétée comme constituant un consentement au projet, mais bien comme un aspect essentiel de l'obtention de ce consentement. [Pour en savoir plus, voir « Qu'est-ce que le consentement libre, informé et préalable ? » dans le Guide.](#)

? Le CLIP est-il un droit de veto ?

Non : Le CLIP est droit collectif en vertu du droit international et, à ce titre, la volonté de la communauté collective devrait prévaloir. La question qui se pose à la population elle-même, c'est de décider comment sa volonté sera exprimée – c.-à-d. à travers quels processus décisionnels au sein de la communauté une décision est prise et à travers quelles institutions elle fait connaître son point de vue aux acteurs de l'extérieur. Le CLIP ne donne pas à des particuliers le droit d'opposer leur « veto » aux décisions prises par l'ensemble de leur groupe. Cependant, les points de vue tant minoritaires que majoritaires doivent être compris et il revient à la communauté elle-même de décider du point de vue qui prévaudra, en fonction de ses propres mécanismes décisionnels. [Pour en savoir plus, voir « Qu'est-ce que le consentement libre, informé et préalable ? » et « Qui sont les « peuples autochtones » et les « communautés locales » ? dans le Guide.](#)

? Quelles sources devraient être consultées dans le cadre des études sociales et foncières ?

Les études sociales et foncières sont fondamentales pour comprendre qui habite, et utilise, le territoire en question, à quelles fins, sous quelles formes d'occupation, et la configuration socio-culturelle, ethnique, politique, historique et économique de la zone. Diverses sources devrait aussi être consultées, dont, entre autres : des études sociales et foncières existantes, des cartes, des recensements, statistiques et autres publications du gouvernement, des publications d'OSC, des photos aériennes/satellites et des ethnographies. Cela devrait, bien sûr, être complété par des visites sur le terrain dans toute la zone visée et des entretiens avec les communautés locales, les autorités et autres parties prenantes concernées, telles que les OSC, les syndicats, les organisations de femmes, la police, les partis politiques et/ou les établissements religieux locaux. [Voir « Déterminer les droits antérieurs sur la terre » et le diagramme « Y a-t-il des communautés locales qui habitent ou utilisent la zone ? » dans le Guide.](#)

? Comment documenter le processus de CLIP ?

Pour assurer la transparence et la responsabilisation du processus de CLIP, il faut, entre autres, que toutes les réunions, toutes les consultations et tous les résultats soient rigoureusement documentés, soit sous forme écrite, audio ou vidéo, ou une combinaison de celles-ci, ainsi que convenu à l'avance par la communauté. Il faudrait également définir avec la communauté la manière dont différentes formes d'information seront diffusées, lorsqu'il en a été convenu ainsi. Si des notes sont prises, il faudrait les partager avec la communauté et elles devraient pouvoir être révisées et modifiées avant d'être approuvées, et partagées avec tous les représentants des communautés. Il en va de même pour les documents qui doivent être partagés, par ex. cartes, PdA, EIES, EHVC, accords négociés, demandes d'indemnisation et ainsi de suite. Il conviendrait d'encourager les procédures selon lesquelles des représentants des communautés résumeraient les résultats des rencontres et rendre les informations accessibles à l'ensemble des membres de la communauté. Des observateurs externes indépendants devraient être invités à assister aux consultations et aux négociations, lorsque la communauté en a convenu ainsi. Il devrait être démontré que, tout au long de la documentation du processus de CLIP, les peuples autochtones, communautés locales et autres parties prenantes ont pu exprimer leurs points de vue par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, dans un climat de communication ouverte et transparente avec d'autres membres des communautés. [Pour en savoir plus, voir les diagrammes « Partage d'informations », « Cartographie participative, EIES et EHCV » et « Négociation » dans le Guide \[Exigences de la RSPO : Critères 6.3, 6.4, 7.5, Indicateurs 6.1.1, 6.1.3, 6.2.1, 6.2.2, 6.2.3, 6.3.2, 6.4.3, 7.1.1, 7.6.1, 7.6.5\].](#)

? Si on acquiert une concession où le processus de CLIP n'a pas été bien mené, ou qu'il y subsiste des conflits non réglés, est-ce que c'est à l'acheteur qu'il revient de régler ces questions ?

Si les cadres juridiques permettent de savoir si les acheteurs héritent des responsabilités aux termes de la transaction, il est dans l'intérêt de l'acheteur, en plus d'être une preuve de bonne volonté, de s'assurer d'avoir pleinement conscience des différends en cours dans la concession et de tout engagement ou accord non honoré, des mesures qui ont été prises pour y remédier et de la manière dont il s'y prendra pour consulter les communautés pour assurer un suivi avant de finaliser la transaction. Les communautés doivent être informées de la possibilité et des implications du transfert le plus tôt possible, avant que la transaction n'ait lieu, plutôt que d'être mises devant un fait accompli une fois la transaction terminée, et idéalement dans le cadre d'une discussion trilatérale entre la communauté, le vendeur et l'acheteur. Il est également recommandé de consulter le gouvernement local car celui-ci pourrait être en mesure de contribuer à régler les questions non résolues. Si les conflits sévissent et que les différends se sont avérés impossibles à régler par le passé, et si l'acheteur ne croit pas qu'il soit possible d'y remédier, il est très peu probable que le CLIP puisse être dûment appliqué comme l'exige la norme RSPO, et il est donc probablement plus judicieux de reconsidérer la viabilité de la transaction et la capacité de l'acheteur à respecter les P&C dans ces circonstances. [Pour en savoir plus, voir « Héritages, cessions et transferts » dans le Guide.](#)

? Qui sont les « peuples autochtones » et les « communautés locales » ?

L'expression « communautés locales » peut servir à désigner une communauté en un lieu donné où les membres de la population locale partagent un intérêt commun pour le milieu, les établissements et les services locaux et qui peut parfois différer des définitions traditionnelles ou étatiques. L'expression « peuples autochtones », selon la conception des organisations internationales et experts juridiques modernes, se définit entre autres par la priorité dans le temps pour l'occupation et l'utilisation d'un territoire déterminé, la perpétuation volontaire d'une différence culturelle, l'auto-identification, et la reconnaissance par d'autres groupes ou des autorités étatiques en tant que collectivité distincte et une expérience de subjugation, exclusion ou discrimination, que cette situation subsiste ou non. Les deux groupes exploitent et gèrent généralement les terres selon un régime foncier coutumier et les droits y afférents et devraient donc être considérés comme titulaires de droits sur ces terres et les ressources naturelles s'y trouvant, que les droits en question soient formels ou informels. Les normes volontaires, telles que la norme RSPO, qui fait à la fois référence aux « peuples autochtones et aux communautés locales », exigent les mêmes procédures et le même respect des droits des deux groupes par les sociétés membres, notamment en ce qui concerne le respect du droit à donner ou refuser de donner son CLIP. [Pour en savoir plus, voir « Qui sont les « peuples autochtones » et les « communautés locales » ? » dans le Guide.](#)

? Le développement pour les communautés n'est-il pas plus important que les droits ?

Les normes internationales relatives aux droits humains affirment expressément que les droits des peuples autochtones ne sauraient en aucune circonstance être interprétés comme étant contraires aux principes et aux buts des Nations Unies et que l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits humains internationalement reconnus. Même dans des « circonstances exceptionnelles » où l'État pourrait souhaiter accéder aux territoires autochtones et aux ressources s'y trouvant et les utiliser, il doit satisfaire à plusieurs autres exigences. Bref, l'intervention de l'État ne peut pas passer outre aux droits des peuples autochtones ni à leur droit au CLIP en invoquant simplement l'intérêt national. C'est à la communauté elle-même de décider du type de développement qu'elle veut, selon quelles conditions et si le projet proposé correspond à ses propres aspirations et besoins profonds. [Pour en savoir plus, voir « Le CLIP et le droit au développement » dans le Guide.](#)

? Que sont les droits d'exploitation ?

Les nouveaux Principes et critères étendent l'exigence du CLIP aux « exploitants » des terres, terme général qui tient compte du fait que ceux qui travaillent la terre peuvent être très différents de ceux qui en sont propriétaires. L'ajout tient aussi compte du fait que, bien que tant les propriétaires que les exploitants puissent être touchés par des plantations de palmiers à huile, ceux qui seront les plus directement touchés seront probablement ceux qui tirent leur subsistance directement de la terre en tant qu'exploitant. La RSPO définit les droits d'exploitation comme étant des « droits d'utilisation des terres et des ressources qui peuvent être définis par la coutume locale, des accords mutuels, ou prescrits par d'autres entités détenant des droits d'accès. » Parmi les personnes ou entités détenant des droits d'utilisation des terres se trouvent les occupants, les métayers, les travailleurs agricoles et les entreprises

ayant des concessions sur des terres ou dans des forêts publiques. Les formes d'occupation sont très variées, allant de droits cessibles et héréditaires, qui se rapprochent des pleins droits de propriété, jusqu'à des droits plus limités d'une durée déterminée et/ou pour une utilisation déterminée. Les modes d'occupation peuvent être définis par la loi, par des contrats avec le propriétaire (dont l'État) et/ou par des ententes formelles ou informelles avec les propriétaires. La location à bail de terres domaniales ou publiques par des entreprises est aussi une forme de droit d'utilisation des terres. Les droits d'utilisation des terres peuvent se définir de façon plus précise comme le droit, par exemple, de recueillir des produits forestiers déterminés, de transit, d'occupation saisonnière et d'utilisation de biens déterminés à des fins précises. Les droits d'utilisation des terres peuvent découler de lois et de décrets, de règlements locaux, de contrats avec les propriétaires ainsi que du droit coutumier et d'accords informels. [Pour en savoir plus, voir « Déterminer les droits antérieurs sur la terre », « Droits d'exploitation et CLIP » et le diagramme « Types possibles d'exploitants des terres » dans le Guide.](#)

? Les communautés devraient-elles être rémunérées pour participer au processus de CLIP ?

La question de décider d'apporter ou non une contribution aux communautés pour leur participation à l'EHVC, à l'EIES, à la cartographie participative et aux consultations peut être problématique. D'une part, cela pourrait faire que des membres de la communauté se sentent obligés ou endettés envers l'entreprise pour des raisons culturelles, perdent de leur légitimité dans leur propre communauté, ou être source de cooptation, d'opportunisme et de corruption. D'autre part, des membres de la communauté consacreront de leur temps et de leur énergie au processus, ce qui aura une incidence sur leur vie quotidienne et sur leurs moyens de subsistance et il serait bon de leur apporter une contribution. Ainsi, il pourrait sembler aussi pertinent de rémunérer les représentants des communautés pour leur temps que de rémunérer aussi leur communauté. Quoiqu'il en soit, une telle décision doit être prise avec la communauté concernée en tant que collectif, et il faut faire bien attention de s'assurer que le fait de donner des contributions favorise plutôt que d'empêcher ou compromettre un processus transparent, ouvert et libre. Les contributions, le cas échéant, devront prendre une forme qui soit adaptée aux normes culturelles et aux traditions locales. Il pourrait s'agir notamment de contributions en nature plutôt qu'en espèces, telles que l'alimentation, le transport aux réunions, ou des contributions pour les rituels coutumiers, et de préférence pas de rémunération monétaire. Si la communauté préfère une rémunération monétaire, cette contribution devrait idéalement être donnée à la communauté en tant que collectif, plutôt qu'à des particuliers. [Pour en savoir plus, voir « Contributions pour la participation des communautés » dans le Guide.](#)

? Quand devrait se terminer le processus de CLIP ?

Plutôt qu'un exercice linéaire se limitant à cocher des cases, le processus de CLIP est un processus itératif qui devrait se dérouler pendant toute la durée du projet. Le CLIP ne se termine pas avec la signature d'un accord par la communauté. Il assure plutôt aux peuples autochtones et aux communautés locales une voix à chaque étape de la planification et de la mise en oeuvre de projets qui pourraient avoir une incidence sur leurs droits en général. Tout au long du fonctionnement du projet, la participation continue des communautés, un suivi

participatif et une vérification rigoureuse sont nécessaires pour que le CLIP soit respecté, ainsi que des consultations itératives avec les communautés garantissant que les accords conclus sont mis en œuvre par toutes les parties et qu'il est possible de présenter des griefs ou de réviser ces accords si nécessaire. [Pour en savoir plus, voir « Qu'est-ce que le consentement libre, informé et préalable ? » et le diagramme « Organigramme du CLIP" dans le Guide.](#)

? Et si le chef de village n'a pas le soutien de sa communauté ?

Le CLIP est un droit collectif des peuples autochtones et des communautés locales et doit donc être sollicité non pas sur une base individuelle mais bien au moyen d'une vaste consultation avec la participation de la communauté. S'il est important de dialoguer avec les chefs de village locaux, mentionnons que ceux-ci ne devraient pas être considérés comme les seuls ou les principaux représentants de la communauté par défaut. Dans les zones où des systèmes tribaux ou de caste sont en place, par exemple, il se pourrait que chaque tribu et caste ait sa propre instance représentative, qui est considérée plus légitime que les chefs de village officiels du gouvernement. Dans certains cas, les chefs de village sont élus par le gouvernement et non par la communauté elle-même et ils devraient participer aux consultations avec l'ensemble de la communauté, plutôt que d'être consultés individuellement sans une plus grande participation. Il est possible, par exemple, d'éviter l'opportunisme, les fausses revendications, la cooptation des élites et la corruption chez les chefs de village en demandant régulièrement de tenir des consultations élargies avec la communauté en général, plutôt que de façon individuelle avec certains représentants, car la pression sociale d'un espace collectif tend souvent à limiter la prise de décisions individuelles fondées sur l'intérêt personnel plutôt que sur la volonté collective. [Pour en savoir plus, voir « Dialoguer avec les organisations représentatives » dans le Guide.](#)

? Et si la communauté ne peut pas parvenir à un consentement ?

Le processus d'obtention du consentement exige que les échéanciers et les délais soient proportionnels au temps qu'il faut aux communautés pour absorber les informations et en discuter, consulter et participer aux processus de décision/concertation et trouver et recevoir une aide juridique et technique indépendante appropriée. En général, il ne convient pas aux entreprises d'espérer une décision des communautés à la fin d'une réunion et il est donc important de laisser du temps pour la réflexion et la prise de décisions internes. Une « procédure en deux temps » au moins est à conseiller pour ces décisions clés – examen des questions et des enjeux pendant une première assemblée et confirmation de la décision de la communauté lors d'une deuxième assemblée plus tard. Quand les communautés n'ont pas pu parvenir à un accord, les entreprises devraient leur donner plus de temps si elles le demandent et revenir à une date ultérieure convenue. Si les différences de vues au sein des communautés ou entre elles sont prononcées, si le(s) représentant(s) communautaires manquent à leur engagement de transmettre les points de vue et aspirations des communautés et si le processus d'obtention du consentement est plus une source de difficulté que de concertation productive, il est probablement plus sage d'admettre que le projet ne devrait pas aller de l'avant, car ces

problèmes risquent de s'aggraver et compromettre la viabilité de l'exploitation. [Pour en savoir plus, voir « S'assurer qu'il y a consentement » dans le Guide.](#)

? Les cadres juridiques et les exigences du gouvernement rendent difficile la mise en oeuvre du CLIP. Que faudrait-il faire ?

D'une certaine façon, la raison d'être des programmes volontaires comme la RSPO tient à la déficience ou la non application de lois et règlements nationaux visant à sauvegarder les droits, prévenir la déforestation et généralement assurer la durabilité de l'activité du secteur privé. Dans la pratique, cependant, il faut pour cela un dialogue avec le gouvernement afin de créer des conditions qui permettent aux entreprises d'aller au-delà des lois nationales sans y contrevenir. Expliquer au gouvernement les exigences de la RSPO et les pratiques qui ne sont pas acceptables peut grandement aider à mettre en place des règles ou modalités de base qui permettent aux entreprises de se conformer à la norme RSPO. Il faudrait, par exemple, expliquer en détail aux communautés la procédure légale d'acquisition des terres, de même que les obligations légales du gouvernement et du promoteur du projet, et quelle étape du processus d'acquisition de permis devrait coïncider avec quelles étapes du processus de CLIP. Le fait d'expliquer au gouvernement l'obligation de demander le CLIP devrait aussi permettre de faire en sorte que le CLIP soit pris en compte dans le processus d'acquisition de permis de façon à ce que les communautés aient suffisamment de poids dans le processus de négociation. Les sociétés membres de la RSPO et de production d'huile de palme elles-mêmes peuvent jouer un rôle décisif dans la promotion de réformes législatives en collaborant avec les gouvernements nationaux à la révision des lois et règlements de façon à ce que les membres de la RSPO puissent respecter les droits des communautés sur leurs terres coutumières et leur droit au CLIP. L'exemple donné par le Groupe de travail de la RSPO sur les HVC en Indonésie, qui vise une meilleure prise en compte des HVC en suggérant la révision de lois indonésiennes pertinentes, devrait être reproduit pour d'autres questions (dont le CLIP) et dans d'autres pays afin d'encourager l'harmonisation de la législation avec la norme RSPO et de collaborer stratégiquement aux réformes juridiques en cours et prévues au niveau national. [Voir « S'assurer que le consentement est donné librement » et « Réflexions finales » dans le Guide.](#)

? Quand est-ce que « non » est un « non » définitif et « oui » un « oui » définitif ?

Les communautés ont le droit de donner ou de refuser de donner leur consentement à chacune des étapes du processus de CLIP ([voir « Organigramme du CLIP » et « S'assurer que le consentement est préalable » dans le Guide](#)). Cela devrait être expliqué aux communautés dès le début des relations et réitéré tout au long des consultations et des négociations. Il faut aussi convenir le plus tôt possible avec la communauté du moment où le consentement sera considéré définitif et de la forme que prendra l'expression du consentement définitif, qui pourrait consister en une approbation à la fois juridique et coutumière, en présence de tiers. Pour s'assurer que le consentement donné ou refusé représente la volonté collective de la communauté s'agissant de droits et d'un pouvoir décisionnel collectifs, il est important de laisser le temps suffisant et fournir toutes les ressources nécessaires aux communautés pour qu'elle puissent réfléchir, digérer les informations et procéder à des consultations internes

avant l'étape du consentement définitif. Il est important de documenter de façon détaillée les étapes du consentement donné ou refusé au sujet de chacune des questions abordées pour assurer la transparence et la responsabilisation du processus et éviter les répercussions problématiques aux stades ultérieurs.



**RSPO will transform markets to
make sustainable palm oil the norm**

FIND OUT MORE AT

www.rspo.org

RSPO Malaysia

Unit 13A-1, Level 13A, Menara Etiqa
No.3, Jln Bangsar Utama 1
59000, Kuala Lumpur, Malaysia

RSPO Indonesia

Sona Topas Tower Lvl. 16
Jl. Jenderal Sudirman Kav. 26
Karet - Setiabudi, Jakarta Selatan
12920, Indonesia

Other RSPO Offices

RSPO China, RSPO Europe, RSPO North America